

**GUIDE À L'USAGE
DES PROCHES
DE PERSONNES
INCARCÉRÉES**

GUIDEPROCHESPRISON@RISEUP.NET

• JANVIER 2026 •

**GUIDE À L'USAGE
DES PROCHES
DE PERSONNES
INCARCÉRÉES**

Ce guide est une mise à jour d'un précédent ouvrage sorti en 2013 par Soledad et associé-es. Depuis 2014, le nombre de prisonnier-es est passé de 67 000 à 83 000 et de 10 000 à 19 000 pour les personnes sous bracelet électronique. Les politiques des dix dernières années ont entraîné la multiplication des régimes d'incarcération, la construction de toujours plus de places de prison, un recours de plus en plus fréquent à l'isolement, un allongement des peines... L'État et ses représentants veulent se montrer toujours plus répressifs envers les taulard-es, notamment les mineur-es et les étranger-es et récemment les « narco-trafiquants ».

Dans ce guide, on se base sur les principaux textes juridiques, notamment le code de procédure pénale. Mais chaque prison a son règlement intérieur, chaque surveillant applique ce règlement à sa manière et beaucoup de choses ne sont ni autorisées, ni interdites. Il est donc difficile de rendre compte de toutes les situations particulières, mais ce guide devrait permettre de faire face à la plupart d'entre elles.

Ce guide ne parlera que très peu des lieux d'enfermement qui ne sont pas gérés par l'administration pénitentiaire : hôpitaux psychiatriques, cellules de garde à vue, centres de rétention administrative...

Aux femmes et aux hommes qui attendent et
qui espèrent pouvoir espérer,
À celles qui n'ont jamais accepté qu'on leur dise :
« S'il t'aimait, il n'irait pas en prison »,
Aux gosses qui préfèrent jouer aux
voleurs plutôt qu'aux gendarmes,
Aux parents qui ne rencontreront plus leur enfant
ailleurs qu'au parloir, et aux enfants qui ne
voient plus leur parent qu'au parloir,
À celles et ceux qui disparaissent sans avoir pu
de nouveau voir leurs proches en liberté,
Aux jeunes qui sentent que ce sera bientôt leur tour,
À celles et ceux qui se sont fait annuler
un parloir à la dernière minute,
Aux bricolos qui bidouillent pour
faire avec la prison malgré tout,

À celles et ceux qui rêvent que les prisons brûlent...

SOMMAIRE

Introduction ► p. 13

1- Les principaux lieux de détention ► p. 19

Les maisons d'arrêt (MA) ⇒ p. 21

Les établissements pour peine ⇒ p. 22

Les prisons pour femmes ⇒ p. 23

Les établissements pour mineur-es ⇒ p. 24

2- Les premiers jours ► p. 25

L'arrivée en prison ⇒ p. 27

L'information des proches ⇒ p. 29

Les démarches ⇒ p. 30

*Le premier contact avec le SPIP • Récupérer des objets
• Incarcération et disputes.*

Et les enfants ? ⇒ p. 33

3- Communiquer ► p. 35

Le courrier ⇒ p. 37

*Droits et interdictions • Le contrôle du courrier • Les retards de courrier
• La censure • Quelques conseils.*

Le téléphone ⇒ p. 44

*À qui les personnes détenues peuvent-elles téléphoner ? • Combien ça coûte ?
• Appels visio • Appels entre prisonnier-es • Les téléphones portables.*

Parloirs sauvages ⇒ p. 49

Les émissions de radio ⇒ p. 50

4- Le linge, les livres et les colis ► p. 55

Le linge ⇒ p. 57

*Quand peut-on apporter du linge ? • Autorisations et interdictions
• Quelques conseils • L'entretien du linge.*

Les livres et les revues ⇒ p. 61

Les colis ⇒ p. 62

Les autres objets ⇒ p. 63

5- Le permis de visite et les parloirs ► p. 65

Le permis de visite ⇒ p. 68

*Obtenir un permis de visite • Lettre-type pour une demande de permis de visite
• Les recours en cas de refus de permis de visite • Durée de validité du permis
de visite • Et les enfants ?*

Le premier parloir ⇒ p. 76

*Réserver son parloir • Les accueils familles • Témoignage sur le premier
parloir, lettre à un proche incarcéré.*

Les parloirs ⇒ p. 82

*Fouilles et portiques • Durée et fréquence des visites • La surveillance des
parloirs • Ramener des choses au parloir • La sexualité aux parloirs • Que
faire en cas de « parloir fantôme » ? • Parloir intérieur.*

Conservé son permis de visite ⇒ p. 90

Les unités de vie familiale (UVF) ⇒ p. 92

Solidarités entre visiteur-euses ⇒ p. 94

Covoiturage et hébergement ⇒ p. 95

6- Les droits civils et familiaux ► p. 99

Les droits et devoirs parentaux ⇒ p. 101

*L'autorité parentale • Le droit de visite • Concevoir un enfant • Reconnaître
son enfant • Les pensions alimentaires.*

Union et séparation ⇒ p. 104

Le certificat de concubinage • Le mariage et le Pacs • Se séparer et divorcer.

7- L'argent ► p. 107

Envoyer de l'argent ⇒ p. 110

Les différents péculés ⇒ p. 111

Les conséquences sur le contrat de travail
en cours avant l'incarcération ⇒ p. 113

Les aides sociales ⇒ p. 114

*Les pensions d'invalidité et de retraite • Les allocations chômage • L'affiliation
à la sécurité sociale • Le revenu de solidarité active (RSA) • L'allocation aux
adultes handicapés (AAH) • Les prestations familiales • Les aides au logement.*

8- La santé ► p.119

Accès aux soins ⇒ p. 121

Les différentes structures de soin ⇒ p. 122

Accès aux traitements de substitution ⇒ p. 125

Suicide ⇒ p. 126

9- Les situations particulières ► p.127

L'enfermement des mineur-es ⇒ p. 129

Personnes étrangères en détention ⇒ p. 132

Le centre de rétention administrative • Le droit à un interprète • Consulat.

Personnes LGBTI+ ⇒ p. 136

Détenu-es handicapé-es ⇒ p. 137

10- L'affectation, le rapprochement familial et les transferts ► p.141

L'affectation des personnes en détention provisoire ⇒ p. 143

L'affectation des personnes condamnées ⇒ p. 143

Les transferts ⇒ p. 144

Le centre national d'évaluation (CNE) ⇒ p. 147

11- Les régimes et quartiers d'incarcération spécifiques ► p.149

Le mitard ⇒ p. 151

Le quartier d'isolement ⇒ p. 155

Les centres et quartiers de semi-liberté ⇒ p. 157

Les structures d'aménagement vers la sortie ⇒ p. 157

Le module respect ⇒ p. 159

Les quartiers d'évaluation et de prise en charge de la radicalité ⇒ p. 160

Le quartier pouponnière ⇒ p. 163

Les quartiers de lutte contre la criminalité organisée ⇒ p. 164

12- Préparer son procès ► p.167

Avant le procès ⇒ p. 169

Être interrogé-e • Être conseillé-e et défendu-e • L'aide juridictionnelle • La détention provisoire, le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence sous surveillance électronique • La demande de mise en liberté provisoire (DML).

Le procès ⇒ p. 175

La relaxe, l'acquittement et le non-lieu ⇒ p. 176

13- Le long chemin vers la sortie ► p.179

Le système des remises de peines ⇒ p. 181

Essayer de sortir : faire une demande
à la commission d'application des peines (CAP) ⇒ p. 184
*Les permissions • Semi-liberté et placement à l'extérieur • Le bracelet
électronique • La libération conditionnelle.*

Cas particuliers ⇒ p. 189

La rétention de sûreté • Les MICAS.

Une fois dehors ⇒ p. 191

14- Lexique ► p.193

15- Des livres et des films ► p.205

16- Carnet d'adresses ► p.213

Collectifs anti-carcéraux ⇒ p. 215

Caisses anti-répression ⇒ p. 218

Collectifs anti-CRA ⇒ p. 220

Associations, institutions et administrations ⇒ p. 222

INTRODUCTION

SI TU TE RETROUVES avec ce guide entre les mains c'est sûrement que tu as besoin d'informations sur la prison, que tu sens que tu n'as pas les codes de ce monde où est maintenant ton ou ta proche, que tu as besoin de comprendre ce qu'il s'y passe pour mieux l'accompagner. On va te donner quelques combines, mais le plus important c'est l'entraide directe entre proches : les discussions dans le bus entre femmes qui se reconnaissent à leur sac de linge, les sourires de soutien lorsque quelqu'un-e arrive pour la première fois devant cette porte fermée, les propositions spontanées de covoiturage, les échanges humains entre gens qui savent qu'ils sont dans le même bain.

Avoir un-e proche en prison peut être angoissant et beaucoup de clichés circulent. Certes, les violences existent, notamment entre détenu-es, mais il faut toutefois les nuancer : il y a aussi de belles solidarités entre prisonnier-es et la violence est souvent du côté de l'administration pénitentiaire* (AP).

Il arrive, avec la prison comme horizon, qu'on soit désespéré-e, parce que la séparation fait mal et qu'on ne voit pas la fin d'une peine forcément trop longue. Le rôle des soutiens est précieux et important. Mais tout ne dépend pas de nous, alors il faut veiller à « garder la tête dehors » : en se ménageant et en continuant aussi notre vie à l'extérieur, on apporte un peu d'air du dehors à notre proche. Et on résis-

tera certainement davantage aux épreuves qu'on rencontre inévitablement lorsqu'on soutient une personne incarcérée.

L'arrivée en prison est généralement en maison d'arrêt, ces prisons surpeuplées qui existent dans chaque département. C'est là que les enfermés-es attendent leurs procès, font une « petite » peine, ou attendent un transfert vers un établissement pour peine : centre de détention ou maison centrale.

En France, il y a 30 fois plus de prisonniers que de prisonnières.

Au parloir, on ne sait pas très bien la proportion, mais on voit beaucoup moins de pères, de maris, de frères et de fils que de mères, d'épouses, de sœurs et de filles. La solidarité (en particulier familiale) est davantage l'œuvre des femmes que des hommes, en prison comme ailleurs. Faire un guide pour les proches des détenues, c'est donc surtout s'adresser à des femmes qui soutiennent des hommes incarcérés (le plus souvent un membre de leur famille). À délit ou crime similaire et à durée de peine comparable, les femmes se retrouvent moins soutenues que les hommes. En termes de solidarités à l'extérieur, elles doivent davantage compter sur d'autres femmes que sur des hommes... C'est pourquoi, même si c'est un peu plus lourd à lire, nous avons refusé de les invisibiliser dans cette brochure et que nous avons veillé à l'utilisation d'une grammaire féminisée. Ainsi, s'il est écrit « les prisonnier-es », ça veut dire « les prisonniers et les prisonnières ». Par contre, en ce qui concerne les juges, les SPIP, les matons et tous les métiers liés à l'exercice de l'enfermement dont la fonction ne change pas selon le genre de l'oppresseur, nous avons décidé de continuer à utiliser le masculin générique.

Dans ces prisons travaillent des agents de l'AP. Ils sont souvent en uniformes qui ressemblent à ceux des gendarmes. Les surveillants ont des polos bleu marine avec des barres obliques dessus, il y en a 1, 2 ou 3 selon l'ancienneté. Parmi eux, il y a les « chefs », que les ancien-nes taulard-es appellent « bricards », qui ont officiellement le grade de « premier surveillant » (///jaune sur le pull, les autres, surveillants « de base », ont les barrettes grises). Au dessus dans la hiérarchie, il y a les officiers, qui eux ont un polo bleu ciel et des barres du signe mathématique soustraction (-). Comme pour les surveillants, il y en a entre 1 et 3, en gris ou jaune (eux disent « argenté » ou « doré »).

En civil, il y a la direction et aussi les membres de l'unité sanitaire* (l'infirmerie), du service social (service pénitentiaire d'insertion et de probation, SPIP) ou scolaire (l'école), il est fort probable que tu ne les rencontres jamais ! Il y a aussi des intervenant-es (aumônier-es, animateur-trices, conseiller-es France Travail...) que tu pourrais croiser en allant au parloir, mais ils et elles ne se mélangent guère aux « familles de détenu-es ».

Enfin, il y a les bénévoles des associations d'aide aux proches (les femmes y sont aussi majoritaires), qui sont installées dans le local des familles quand leurs associations sont validées par la pénit'. Il y a aussi des collectifs anticarcéraux que tu pourras trouver à tracter dehors pour une émission de radio ou en train de faire un parloir sauvage...

Petit à petit, tu arriveras à te repérer parmi tout ce monde. Nous te souhaitons d'y trouver des complices. Nous te proposons d'en être.

1.

**LES
PRINCIPAUX
LIEUX DE
DÉTENTION**



LES MAISONS D'ARRÊT (MA)

LES MAISONS D'ARRÊT (MA) sont les établissements où sont enfermé-es les personnes en attente d'un jugement dites « prévenu-es* » (entre 3 jours, le temps d'une comparution immédiate reportée, et plusieurs années, le temps d'une instruction ou d'un appel pour les assises) et les condamné-es dont la peine est inférieure ou égale à deux ans. Il peut s'agir d'un établissement en soi ou d'un quartier au sein d'un centre pénitentiaire* comprenant d'autres établissements (centre de détention ou établissement pour mineur-es par exemple). Il y a au moins une maison d'arrêt ou un quartier maison d'arrêt par département, souvent dans les villes préfetures ou sous-préfetures. En théorie, il n'y a pas de nombre de places limitées en MA, l'administration pénitentiaire doit trouver une place pour chaque prisonnier-e qui y est envoyé-e. C'est dans ces établissements que les détenu-es sont souvent enfermés à 3 ou 4 dans des cellules* prévues pour 1 ou 2 personnes. En MA, la personne est enfermée en moyenne 22 heures par jour en cellule. Elle peut sortir pour aller en promenade* une ou deux fois par jour selon les prisons ou pour aller en activité ou au parloir. Elle n'a pas les clefs de sa cellule et toute sortie (appelée « mouvement ») est donc soumise au bon vouloir des surveillants.

En cas de condamnation à une peine supérieure à deux ans, les personnes enfermées doivent pouvoir, à leur demande, obtenir leur transfèrement* dans un établissement pour peine dans un délai de neuf mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, sauf si un aménagement de peine est susceptible d'arriver rapidement. Cependant, en raison des retards dans l'affectation en établissement pour peine, beaucoup de condamné-es à des peines plus longues sont en MA. Exceptionnellement, peuvent être transféré-es en maison d'arrêt des condamné-es détenu-es en centre de détention* ou en maison centrale dont le reliquat de peine restant à subir est inférieur à un an.

LES ÉTABLISSEMENTS POUR PEINE

Pour les condamné-es, il existe plusieurs sortes d'établissements pour peines.

Les centres de détention (CD) ou les quartiers centre de détention (QCD) reçoivent des personnes condamnées à plus de deux ans, avec un régime censé être orienté vers la préparation de leur sortie. En 2025, il existe 27 centres de détention et plus de 40 quartiers « centres de détention » en France. Généralement, les personnes enfermées sont seules en cellule. Dans certains centres de détention, les portes des cellules sont ouvertes une partie de la journée et les personnes détenues peuvent circuler à l'intérieur d'une partie de la prison.

Les maisons centrales (MC) ou les quartiers maison centrale (QMC) reçoivent des condamné-es à de longues

peines et les détenu-es que l'administration pénitentiaire juge « difficiles » ou « dangereux ». Il n'y pas de MC pour les femmes, le centre de détention pour femmes (CDF) de Rennes fait office de. Dans les MC, le régime de sécurité y est renforcé. Les portes des cellules restent fermées et les sorties sont accompagnées de matons.

Il existe 6 maisons centrales et 7 quartiers « maisons centrales » situées à Saint-Martin de Ré (Charente-Maritime), Arles (Bouches-du-Rhône), Clairvaux (Aube), Poissy (Yvelines), Saint-Maur (Indre), Ensisheim (Haut-Rhin), Condé-sur-Sarthe (Orne), Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), Château-Thierry (Aisne), Valence (Drôme), Moulins (Allier), Sud-Francilien Réau (Seine-et-Marne), Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Depuis 2025, il existe également deux prisons dites « de haute sécurité », à Vendin-le-Vieil et Condé-sur-Sarthe, avec des quartiers spécifiques pour enfermer des personnes accusées de narcotrafic, dans des conditions de détention particulièrement dures du fait d'un isolement constant.

LES PRISONS POUR FEMMES

Environ 70 établissements pénitentiaires reçoivent des femmes sur les près de 200 prisons françaises. Si les prévenues ne sont pas incarcérées dans l'une des trois maisons d'arrêt pour femmes (MAF*) – Fleury-Mérogis, Versailles et Rennes –, elles sont placées dans des quartiers spécifiques au sein de prisons d'hommes. Il n'existe aucun établissement mixte. Il y a 5 CD en métropole avec un quar-

tier réservé aux femmes (CDF) : Réau, Roanne, Poitiers-Vivonne, Bapaume et Joux-la-Ville. Il y a aussi un CD uniquement réservé aux femmes à Rennes. Les femmes sont donc souvent enfermées loin de chez elles.

Comme elles sont souvent en sous-effectif par rapport aux quartiers hommes surpeuplés, et qu'elles sont considérées comme moins revendicatives et/ou dangereuses, elles ont moins accès aux activités et au terrain de sport. Elles ne sont encadrées au quotidien que par des surveillants de sexe féminin (même si celles-ci peuvent faire appel exceptionnellement à leurs collègues hommes).

LES ÉTABLISSEMENTS POUR MINEUR-ES

Les mineur-es en prison ne sont pas enfermé-es avec les adultes. Il existe des établissements spécifiques : les centres éducatifs fermés (CEF), les centres d'éducation renforcée (CER) et les établissements pénitentiaires pour mineur-es (EPM). Certaines maisons d'arrêt comprennent aussi des quartiers pour mineur-es. (⇒ voir p. 129)

2.

**LES
PREMIERS
JOURS**



PTETRE QU'EN
ARRACHANT
TOUTES LES
FEUILLES
LE TEMPS
PASSERA
PLUS VITE
...



Lorsqu'un-e proche vient d'être incarcéré-e, il y a souvent beaucoup de démarches administratives à effectuer. À cela s'ajoutent la famille ou les ami-es qu'il faut prévenir, les problèmes matériels qu'il faut régler... Et comme si tout cela ne suffisait pas, il faut en plus se familiariser avec les règlements, les usages et le vocabulaire de la prison et de l'administration pénitentiaire (AP).

Il est rare qu'une personne arrive en prison en ayant eu le temps de dire au revoir à ses proches et de préparer sa valise. Généralement, elle y arrive après une garde à vue. Elle est alors soit condamnée, soit « prévenue » (c'est-à-dire en détention préventive dans l'attente d'un jugement). Et généralement, elle se retrouve en maison d'arrêt.

L'ARRIVÉE EN PRISON

Toute personne, à son arrivée en détention, qu'elle soit condamnée ou prévenue, effectue des « formalités d'écrou* » (c'est la « mise sous écrou »). L'établissement lui attribue alors un « numéro d'écrou », qu'elle conservera jusqu'à sa libération ou son transfert dans une autre prison.

Dans la plupart des établissements, les personnes détenues sont affectées, au début, dans une cellule du « quartier arrivant ». Elles y restent au moins 48h, le temps des forma-

lités d'écrou, avant d'être affectées dans la détention « normale ». Cette « période d'observation » à laquelle sont soumis-es les arrivant-es* peut durer jusqu'à trois semaines.

Le jour de son arrivée ou, au plus tard, le lendemain, chaque arrivant-e doit être rencontré-e par un membre de la direction de l'établissement.

Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (un « CPIP* » parfois appelé « CIP », leur ancien nom) est systématiquement informé de l'identité et de la situation pénale de tout-e arrivant-e. Il a accès à son dossier individuel et il doit aller visiter l'arrivant-e « dès que possible ». Cette personne fait partie d'un service de la prison qui s'appelle le SPIP* (service pénitentiaire d'insertion et de probation), qui est chargé de « prévenir les effets désocialisants de l'enfermement sur les détenu-es, de favoriser le maintien de leurs liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ». Dans la pratique, les CPIP font partie de l'AP. À ce titre, ils peuvent transmettre toutes les informations (comme les courriers) qu'ils jugent utiles au juge de l'application des peines.

Tout-e détenu-e arrivant-e doit également rencontrer un médecin.

Très vite, votre proche se rendra compte qu'en prison la majorité des démarches s'effectuent par écrit. Cela peut être compliqué pour certaines personnes. Des codétenu-es* peuvent parfois s'entre-aider. Dans beaucoup de prisons, il existe aussi ce qu'on appelle « un écrivain public », c'est à dire quelqu'un-e pouvant aider les personnes à rédiger des documents administratifs ou légaux, n'hésitez pas à en informer votre proche le plus tôt possible !

L'INFORMATION DES PROCHES

À son arrivée en prison, chaque détenu-e « doit être immédiatement mis en mesure d'informer sa famille de son incarcération* ». Concrètement, l'AP, par le biais du SPIP, doit lui fournir un « kit » de correspondance qui comprend des timbres, du papier à lettre, des enveloppes et un stylo.

C'est généralement un CPIP (un-e aumônier-e ou un surveillant peuvent également le faire) qui téléphone à la famille pour la prévenir de l'incarcération. Il peut le faire même si le juge d'instruction a ordonné une interdiction de communiquer à l'encontre d'un-e prévenu-e. Toutefois, la personne détenue peut prévenir elle-même ses proches : elle a théoriquement le droit de passer gratuitement un appel dans ses premières heures de détention, même si elle est écrouée pendant la nuit et que le service de la comptabilité est fermé. Il ne faut pas hésiter à insister auprès du CPIP pour y avoir droit.

Pour les personnes prévenues, il faut que le magistrat en charge du dossier de la procédure dans leur affaire ait donné son accord.

Les CPIP sont souvent submergés de travail (il y a en moyenne un CPIP pour 100 détenu-es), certains sont « blâsés » ou peu rigoureux. Le CPIP peut donc tarder à vous contacter.

Si vous ignorez dans quelle prison votre proche est incarcéré-e, il est compliqué d'obtenir l'information par l'administration pénitentiaire. Comme il n'est plus obligatoire d'inscrire le numéro d'écrou sur l'enveloppe pour écrire à

un-e détenu-e, la combine consistant à téléphoner au greffe* en utilisant le prétexte d'obtenir ce numéro, pour savoir si la personne est bien enfermée là ou non, ne marchera pas forcément. Il faudra donc se renseigner auprès de l'avocat pour savoir dans quelle prison la personne se trouve. On peut parfois trouver cette information dans la presse.

Si un-e détenu-e mineur-e n'informe pas personnellement sa famille, le directeur a l'obligation de le faire. Mais les services éducatifs auprès du tribunal (SEAT) l'ont normalement déjà fait. Le directeur informe également la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), qui a obligatoirement été déjà saisie par le magistrat chargé du dossier, puisque celui-ci doit recueillir leur avis avant toute incarcération d'un-e mineur-e.

LES DÉMARCHES

Les premiers jours d'incarcération sont souvent les plus difficiles et il est important que votre proche ne se sente pas abandonné-e. Toutes ces démarches lui apporteront du soutien :

⇒ Contacter le SPIP et éventuellement l'association d'accueil des familles (⇒ voir page suivante).

⇒ Demander un permis de visite (⇒ voir p. 68).

⇒ Contacter les personnes qu'il est judicieux ou nécessaire d'informer de l'incarcération de votre proche (notamment l'employeur)

⇒ Envoyer de l'argent. Votre proche pourra ainsi faire face aux premières dépenses (⇒ voir p. 110).

⇒ Apporter du linge. Il faut le faire rapidement, car dans la plupart des prisons, cela n'est possible, en l'absence de permis de visite, que pendant les 15 premiers jours d'incarcération. Vos courriers mettront certainement davantage de temps à lui parvenir, surtout si son affaire est encore en cours d'instruction (qu'il n'y a pas encore de condamnation), donc le linge est aussi le moyen le plus rapide de faire savoir à votre proche que vous le ou la soutenez (⇒ voir p. 57).

⇒ Envoyer un courrier. Ce premier courrier est souvent très important, car il arrive souvent que les détenu-es soient très inquiet-es de la réaction de leurs proches. Joignez quelques timbres et éventuellement des enveloppes. Vous pouvez également envoyer quelques photos (de vous, de lieux associés à des souvenirs, etc) (⇒ voir p. 37).

⇒ Les conseils d'un avocat sont souvent nécessaires lorsqu'on est détenu-e. Votre proche en a peut-être déjà désigné un. Contactez-le. Vous pouvez également proposer à votre proche le nom d'un autre avocat (⇒ voir p. 167).

L'accueil familles :

Vous pouvez téléphoner au service des parloirs de la prison pour qu'on vous indique s'il existe une association d'accueil des proches et, le cas échéant, son numéro de téléphone et ses horaires d'ouverture. L'association pourra vous donner les modalités du dépôt de linge en l'absence de permis de visite (⇒ voir p. 78) et vous renseigner sur la procédure d'obtention du permis (⇒ voir p. 68). Ces informations sont également souvent disponibles sur internet, sur le site de l'accueil familles de la taule en question.

LE PREMIER CONTACT AVEC LE SPIP

Qu'un CPIP vous téléphone ou que ce soit vous qui preniez l'initiative d'appeler le SPIP, voici les informations que vous pouvez demander :

— le nom du CPIP chargé du dossier de votre proche. Cela vous permettra ultérieurement d'entrer directement en contact avec lui, en cas de difficultés de votre proche ou de vous-même. Ne surestimez pas l'aide qu'il peut apporter, mais vous pouvez lui demander des nouvelles de la personne incarcérée et obtenir qu'il informe votre proche de l'échange téléphonique. Votre proche sera certainement rassuré-e de savoir que vous êtes informé-e de sa situation.

— le numéro d'écrou de la personne détenue. Celui-ci est souvent demandé lors des démarches administratives et est indispensable pour envoyer de l'argent.

RÉCUPÉRER DES OBJETS

Lors de l'incarcération, les personnes peuvent garder leurs vêtements, leur alliance et leurs photographies de famille. Tous les autres objets avec lesquels les détenu-es arrivent en prison (portefeuille, téléphone portable, clés...) sont placés à la « petite fouille » où ils sont gardés jusqu'à leur libération. Il faut tenter de s'adresser au greffe, souvent possible via le CPIP, afin de connaître les démarches permettant à votre proche d'autoriser la sortie de ces objets. Parfois c'est aux détenu-es de faire cette démarche (et il est dans ce cas nécessaire de passer par l'avocat).

Incarcération et disputes

Il arrive fréquemment que l'incarcération d'une personne entraîne des conflits dans son entourage. Certain-es sont en colère contre la personne détenue ou se sentent trahi-es, d'autres essaient d'en attribuer la responsabilité à une tierce personne... Parfois, ce sont

les faits en cause ou ce qu'on a appris lors d'interrogatoires qui peuvent déstabiliser. Mais la prudence s'impose, même si les doutes peuvent être terribles... Attendez de rencontrer la personne détenue et d'en discuter avec elle. Et puis, on peut refuser de juger un proche pour ce qu'il a fait et le soutenir pour ce qu'il est...

ET LES ENFANTS ?

Il vaut mieux ne pas cacher la vérité aux enfants. Ils comprennent souvent beaucoup plus que les adultes ne le croient. Il faut évidemment tenir compte de leur âge et de leur personnalité dans la façon de leur annoncer l'incarcération d'un-e proche. On peut prendre un peu son temps, surtout s'il s'agit de l'incarcération d'une personne avec laquelle l'enfant n'avait pas de contacts réguliers. Cela permet également d'avoir davantage de recul, d'éviter des maladresses à un moment où on peut être soi-même particulièrement stressé-e.

Dire à un-e enfant qu'un-e parent-e ou un-e proche est en prison n'est pas facile. Essayez de l'expliquer avec des mots simples. Évitez de mentir en disant que la personne est à l'hôpital car l'enfant risquerait de s'inquiéter pour sa santé. Vous pouvez demander à l'accueil de la prison ou à l'UFRAMA (⇒ voir p.222) des livrets bien écrits pour parler des différentes situations d'incarcérations (prison, bracelet..) aux enfants. Il existe aussi des livres pour enfants qui parlent de la prison et des procédures judiciaires (⇒ voir p.210).

Dire qu'une personne est en prison n'implique pas forcément d'expliquer les « faits » : d'ailleurs, on ne sait pas toujours soi-même ce qu'il s'est exactement passé. Il est

important de laisser aussi la possibilité à la personne incarcérée de s'expliquer à ses proches plus tard, au parloir ou quand elle sera libérée.

Chaque enfant réagit à sa manière à l'incarcération d'un parent ou d'un adulte de son entourage. Comme dans d'autres situations (par exemple les divorces), il arrive que les enfants culpabilisent : « c'est de ma faute, il ne veut plus me voir ». Les enfants peuvent aussi penser que leur parent les a abandonné-es. S'il faut les laisser exprimer leurs angoisses, il est aussi important de les rassurer sur l'amour que leur porte la personne détenue et leur expliquer qu'ils et elles n'y sont pour rien. Il n'y a pas de règles uniformes à suivre mais il est important d'être à l'écoute de l'enfant et de s'efforcer de communiquer avec elle ou lui.

Il n'y a aucune obligation d'informer l'école de l'incarcération d'un parent : cela dépend surtout de la réaction de l'enfant et s'il ou elle est amené-e par exemple à s'absenter de l'école pour des visites à son parent.

Il est parfois difficile de maintenir des liens entre un-e enfant et son parent détenu-e. Essayez de laisser l'enfant vivre sa relation avec la personne de la façon qu'il lui convient : s'il ou elle n'a pas forcément envie d'écrire une lettre, il ou elle peut envoyer des dessins, préparer une chanson pour le parloir ou pour un message à la radio, apporter ses cahiers de classe ou ses bulletins de notes au parloir...

3.

COMMUNIQUER



Toutes les formes de communication sont importantes quand un-e proche est incarcéré-e : faire le lien dedans/dehors, montrer à la personne incarcérée qu'elle n'est pas seule, qu'on la soutient, écrire du courrier, téléphoner, participer aux émissions de radio (⇒ voir p. 50) et envoyer des messages, bref chercher tous les moyens pour communiquer et dialoguer toujours plus.

En prison, recevoir une lettre, quelques mots sur une carte postale ou une photo, c'est excellent pour le moral. C'est un signe que, dehors, on est soutenu-e. Les courriers montrent aussi à l'AP, aux surveillants ou aux codétenu-es que la personne détenue n'est pas isolée, et c'est parfois important lorsque celle-ci subit (ou lorsqu'elle est susceptible de subir) des violences.

Il est possible de trouver des correspondant-es auprès du Courrier de Bovet ou auprès de collectifs militants qui tiennent des tables d'écriture (⇒ voir p. 223).

LE COURRIER

Vous avez le droit d'écrire tous les jours et même plusieurs fois par jour, la personne enfermée également.

S'il s'agit d'une détention provisoire*, le juge d'instruction va ralentir le débit du courrier par un contrôle systématique (il peut même interdire toute correspondance pour

une période de 10 jours, renouvelable une fois, ou la limiter à certaines personnes pendant toute la durée de l'instruction). Cette interdiction et ce contrôle ne peuvent pas s'appliquer à l'avocat. Vous pouvez donc demander à son avocat de donner de vos nouvelles.

Si la personne est condamnée, le directeur ne peut pas lui interdire de correspondre, même avec des personnes autres que la famille proche.

Une personne détenue peut écrire à une autre personne détenue, même si elles se trouvent dans le même établissement.

DROITS ET INTERDICTIONS

L'argent (billets ou pièces de monnaie) étant interdit en détention, il n'est pas autorisé d'en envoyer par courrier. La lettre serait retenue et votre proche pourrait comparaître devant la commission de discipline. Par contre, vous pouvez envoyer des timbres. Il n'y a pas de nombre maximum clairement défini, mais l'AP a le droit de ne pas remettre votre envoi si elle soupçonne un échange ou un trafic de timbres entre personnes détenues. L'envoi d'un carnet est toujours toléré.

Vous pouvez écrire dans une langue étrangère. Dans ce cas, les lettres risquent de mettre plus de temps à parvenir au destinataire (notamment si la langue utilisée est assez « rare »), car il faut qu'elles soient traduites. C'est systématique pendant l'instruction, plus rare ensuite.

La lettre ne doit pas ressembler à un colis, elle ne doit donc pas peser plus de 2 kg et ne doit pas être plus grande

qu'une feuille A3. Évitez les photos prises devant la prison et les photos et dessins pouvant être interprétés comme des menaces (évasion, violences, etc.).

Vous pouvez envoyer des dessins et des photographies. Vous pouvez parfumer le courrier, utiliser du joli papier à lettres et mettre des timbres de collection (certain-es détenu-es se découvrent une vocation de collectionneur-euses !). En écrivant au verso des tracts ou documents politiques que vous adressez à quelqu'un-e en taule, vous les transformez en papier brouillon qui parfois passent la censure.

LE CONTRÔLE DU COURRIER

Tous les courriers envoyés par un-e détenu-e et tous ceux qui lui sont adressés sont ouverts (au départ ou à l'arrivée) par l'AP et ils sont susceptibles d'être lus et/ou photocopiés et joints au dossier de la personne incarcérée.

En prison, le ramassage des lettres se fait le matin. Elles sont fermées après leur possible lecture par le vaguemestre* ou le juge.

Les détenu-es peuvent écrire sous pli fermé (c'est-à-dire sans aucun contrôle) à leur avocat, à l'aumônier-e, aux CPIP, au service médical et aux autorités judiciaires et administratives comme le magistrat qui instruit leur dossier ou le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL). Ces lettres sont enregistrées sur un registre à l'arrivée et au départ. Attention cependant ! Pour que le courrier soit protégé, il faut que le nom, la qualité et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire apparaissent clairement sur l'enveloppe.

LES RETARDS DE COURRIER

Lorsque le courrier n'arrive pas, dehors comme dedans, on peut tout imaginer... Sachez que, pour les prévenu-es, le courrier passe par le juge d'instruction, ce qui retarde les délais d'acheminement (de deux semaines à un mois). Les juges attendent parfois d'avoir un certain nombre de lettres avant de les envoyer « en paquet ». Il est possible si la situation persiste de faire une demande, par exemple par le biais de l'avocat, pour que les courriers ne soient pas retenus aussi longtemps, même si cela n'aura peut-être pas d'effets directs.

LA CENSURE

Les lettres peuvent être « retenues » (c'est-à-dire « censurées ») dans un sens comme dans un autre, mais l'administration est censée motiver sa décision et la notifier aux détenu-es dans un délai de trois jours. Seul le chef d'établissement a le droit de prendre la décision de retenue et il doit en informer la prochaine commission d'application des peines pour les condamné-es, le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenu-es et le procureur de la république du lieu de détention si le contenu du courrier met gravement en cause la sécurité de l'établissement ou des personnes et qu'il peut s'agir d'une infraction pénale. Le courrier écrit par un-e détenu-e qui fait l'objet d'une retenue est classé dans son dossier, tandis que le courrier venant de l'extérieur est réexpédié à son auteur. Les courriers classés doivent être remis aux détenu-es lors de leur libération.

La décision de retenue peut être contestée devant le tribunal administratif, après un recours gracieux, c'est-à-dire une demande de réexamen de la décision, auprès du directeur (⇒ voir p. 79).

Dans tous les cas, mettez votre adresse sur l'enveloppe, cela permettra à votre correspondant-e de savoir où vous répondre et, en cas de retenue, fera un argument supplémentaire lors d'un éventuel recours, devant le directeur ou le tribunal administratif, car il est rare que l'AP prenne la peine de renvoyer le courrier.

Il y a tellement de monde enfermé que le personnel pénitentiaire manque de temps pour mettre en place toutes les restrictions que la loi lui autorise. Il ne faut donc pas s'autocensurer par excès de zèle. L'autocensure est plus aliénante que la censure officielle. Évitions la pour ne pas nous manger le cerveau et profitons du courrier comme un espace d'échange, de respect et de tendresse !

QUELQUES CONSEILS

Évitez les propos pouvant compromettre votre proche en taule (insultes ou diffamation notamment). Les lettres peuvent également être utilisées comme éléments à charge lors d'une enquête menée, par exemple, pour une demande de libération conditionnelle. Certaines plaisanteries peuvent être mal interprétées par l'administration ou la justice et être considérées comme des menaces pour la sécurité.

Si vous prenez l'initiative d'une correspondance avec une personne en prison que vous ne connaissez pas personnellement, il est préférable de se renseigner auparavant sur elle

auprès de ses proches. Certain-es détenu-es ne souhaitent pas discuter politique, d'autres se considèrent comme des « prisonnier-es politiques » et l'indiquent sur leur courrier. De manière générale, conformez-vous au ton avec lequel votre correspondant-e répond à vos courriers (en gardant à l'esprit que si une personne en taule écrit qu'elle déteste les matons, elle aura à l'assumer pleinement, alors que vous beaucoup moins).

En prison, beaucoup de gens ont du mal à écrire : parce qu'ils ont l'impression de ne plus rien avoir à dire et que leurs journées se ressemblent, parce qu'il est difficile de coucher sur le papier ses sentiments lorsqu'on est trois dans une cellule... De plus, le temps ne s'écoule pas dedans de la même façon que dehors. Mais ce n'est pas parce que votre proche ou votre correspondant-e n'écrit plus que vous ne pouvez pas continuer à envoyer régulièrement des courriers : suscitez son intérêt, sa curiosité, joignez des dessins, des coupures de journaux... C'est justement dans ces moments difficiles pour votre proche incarcéré-e qu'il peut être important de lui écrire pour tenter de maintenir le contact avec l'extérieur, pour qu'il ou elle garde la tête hors de l'eau.

Il est parfois plus difficile d'écrire aux personnes qu'on aime le plus qu'aux autres. Si vous êtes très proche de la personne en taule et qu'elle met du temps à vous écrire alors que des personnes plus éloignées ont déjà reçu du courrier, cela ne veut pas dire qu'elle vous a oublié ou qu'elle ne vous aime plus. Laissez-lui du temps, et continuez à lui écrire.

Si vous recevez une lettre qui n'est pas passée par le vaguemestre (appelé « vago » en argot), et qui aura proba-

blement été sortie au parloir, n'en parlez pas explicitement dans un courrier car c'est la preuve d'une infraction.

Si la personne à laquelle vous écrivez est transférée ou libérée, l'AP n'a pas le droit d'ouvrir votre lettre. C'est à l'AP de prendre à ses frais la réexpédition du courrier vers le nouvel établissement pénitentiaire ou l'adresse laissée par la personne lors de sa libération, qui figure sur sa fiche de levée d'écrou. Le vaguemestre doit le faire dans un délai maximum de 4 jours. Bien sûr, c'est là la théorie et ces règles ne sont pas toujours respectées...

Une combine : étaler de la colle sur le timbre permet que le tampon de La Poste ne s'imprime pas dessus. Le ou la prisonnier-e n'aura alors qu'à passer un coup d'éponge pour pouvoir réutiliser un timbre presque neuf.

Vous pouvez écrire à l'intérieur de l'enveloppe le nombre de pages, de timbres ou de photos envoyés. Cela évite parfois leur disparition. Vous pouvez également numéroté vos envois, voire les adresser en recommandé avec accusé de réception si vos courriers ont tendance à se « perdre », au risque de ralentir la remise et d'énervé le vaguemestre. Vous pouvez également inscrire sur le dos de l'enveloppe la date à laquelle vous avez posté la lettre (comme le cachet de La Poste, mais parfois celui-ci n'est pas très lisible) avec une phrase du style : « comme il n'y a pas de grève à La Poste, cette lettre devrait t'arriver le [date] » : ça ne garantit rien, ça met juste un peu la pression...

Vous pouvez également inscrire dans vos courriers : « Selon la circulaire DAP du 9 juin 2011, en cas de retenue,

ce courrier devrait être retourné à l'expéditeur. » De quoi faire réfléchir le vaguemestre quelques instants...

LE TÉLÉPHONE

Toutes les cellules sont maintenant équipées d'un téléphone accessible 24h/24. Dans certains cas, au quartier d'isolement (QR*), le téléphone n'est connecté que durant les moments où la pénit' peut écouter en direct (et couper la communication en instantané si elle le décide), entre 8h et 18h. Petit à petit les cabines téléphoniques disparaissent donc des coursives et des cours de promenade.

Dans une cellule avec plusieurs personnes, il n'y a qu'un seul appareil, fixé au mur, ce qui rend compliqué les échanges intimes. Par ailleurs il faut penser aux autres présent-es en évitant de monopoliser l'appareil aux heures stratégiques (les repas, le coucher des enfants...). La personne qui reçoit l'appel entend au début un enregistrement qui signale que la conversation peut être écoutée et enregistrée, mais il n'est pas fait mention explicitement de prison.

L'exception est au mitard* où la cellule n'est pas équipée de téléphone. La personne punie ne peut aller téléphoner à ses proches qu'une fois par semaine depuis la cabine qui est dans la coursive. Officiellement, elle peut téléphoner à son avocat ou au numéro de Croix-rouge écoute autant que besoin (encore faut-il qu'une équipe de matons se rende disponible pour l'emmener à la cabine...).

Les proches dehors ne peuvent pas appeler la personne enfermée, ça ne marche que dans un sens. Toutefois, il est

possible de lui laisser un message sur son appareil (qu'elle ne pourra écouter que si elle a du crédit !). Pour cela il faut lui demander son code et se laisser guider par la voix électronique après avoir composé le numéro avec lequel elle a appelé. Ensuite, s'il y a assez d'argent sur le compte et si le numéro est sur sa liste, elle pourra rappeler. En cas de doute, si le message est important et urgent, il vaut donc peut-être mieux passer par le SPIP.

À QUI LES PERSONNES DÉTENUES PEUVENT-ELLES TÉLÉPHONER ?

Pour téléphoner depuis la prison à quelqu'un-e dehors, le numéro doit être sur la liste autorisée. Pour être sur cette liste, une personne incarcérée doit en avoir fait la demande au juge d'instruction si elle est prévenue (et ça peut prendre plusieurs semaines) ou au directeur de la taule si elle est condamnée. Pour cela il faut fournir une lettre du ou de la proche qui veut recevoir des appels avec son accord explicite et une copie de sa facture avec son nom et son numéro. En cas de numéro de portable avec un numéro pré-payé, une attestation sur l'honneur peut suffire.

Modèle de demande

« Je, soussignée Bidule, atteste souhaiter des contacts téléphoniques avec mon compagnon Machin, incarcéré dans cet établissement sous le numéro d'écrou truc. Voici mon numéro de téléphone : 0..... et je vous joins une facture OU il s'agit d'un numéro pré-payé, je ne peux donc pas fournir de facture mais j'atteste en être la seule utilisatrice. Salutations. »

Si ce n'est pas quelqu'un de la famille, on peut rajouter une phrase pour expliquer les liens et appuyer sur l'utilité du maintien de relations.

La pénitenciaire peut parfois appeler auparavant la personne dehors pour s'assurer que le contact est bien désiré des deux côtés : eh oui, il arrive par exemple que des ex, enfermés, harcèlent et aient trouvé la facture par un ami commun...

Le directeur a le droit de vous demander un justificatif et de refuser ou de suspendre votre droit de communiquer par téléphone, mais il doit motiver cette décision. Il est possible de faire un recours contre cette décision. Il peut s'agir d'un recours gracieux (auprès du directeur de la prison), hiérarchique (auprès du directeur inter-régional des services pénitentiaires) ou contentieux devant le juge administratif (recours pour excès de pouvoir). Si vous ne souhaitez plus être sur la liste des numéros autorisés d'une personne, vous pouvez en faire la demande au chef d'établissement.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Une fois la liste des numéros autorisés établie, il faut avoir de l'argent pour utiliser le téléphone. C'est un compte qui se recharge *via* l'appareil depuis le pécule* cantinable (⇒ voir p. 110). Les prix sont nettement supérieurs à dehors : en moyenne, 20 min de conversation quotidienne sur un fixe en France hexagonale coûtera 80 euros par mois. Cela coûte encore plus cher pour appeler des portables et encore bien plus pour appeler à l'étranger. Il existe des systèmes de forfaits mensuels ou de recharges ponctuelles. Une fois que le crédit est épuisé, la conversation s'arrête brusquement.

APPELS VISIO

Depuis le COVID, des moyens techniques ont été mis en place par les SPIP ou la pénit' pour faire des parloirs virtuels. À l'intérieur, on peut demander à joindre ses proches en visio-conférence. Pour accéder à ce service, les détenu-es doivent réserver un créneau à l'avance auprès des surveillants, les proches ne peuvent pas faire cette demande. Selon les taules, les appels visio se font soit dans une salle dédiée, soit depuis des tablettes fournies par l'AP dans les cellules. Les appels sont facturés sur le compte téléphone, à hauteur de 6 euros les 20 minutes. Attention, les communications peuvent être écoutées et visionnées en direct ou en différé par les matons. De fait, ce moyen de communication est un peu tombé en désuétude après la reprise des parloirs et est remplacé par les appels vidéo avec les smartphones illégaux et nombreux en détention.

APPELS ENTRE PRISONNIER-ES

De même, si vous voulez parler à un-e proche en prison, alors que vous y êtes vous-même, il est possible d'organiser, avec le SPIP ou des surveillants de bonne volonté, un rendez-vous téléphonique pour vous parler depuis vos établissements ou quartiers différents. Là encore, tout dépend du choix des agents de veiller au maintien de vos relations sociales et, en cas de mauvaise volonté, le refus ne sera pas officiel, donc pas attaquable par le biais de la justice (un peu de pression de la part d'un avocat, du défenseur des droits ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté peut aider... ou envenimer le conflit latent).

LES TÉLÉPHONES PORTABLES

Face à ces frais importants et à l'écoute possible des conversations par la pénit', la tentation d'utiliser un portable est grande.

Toutefois, l'introduction d'un appareil (par le parloir par exemple) est interdite et peut entraîner des poursuites judiciaires. Ne faites pas ça à la légère et pas sans l'accord de votre proche. Renseignez-vous si le portable est susceptible de déclencher le portique. Le mettre dans une poche pour pouvoir prétendre l'avoir oublié ne marche pas à tous les coups...

La détention d'un appareil est interdite à l'intérieur et peut entraîner du mitard pour la personne incarcérée et un procès pour le propriétaire du téléphone à l'extérieur. Si la carte sim est à votre nom, il sera facile pour l'AP de vous reconnaître comme complice, tout comme si vous écrivez sur Facebook « J'appelle tous les soirs mon pote en taule » ! Il est préférable, en cas de saisie du portable et/ou de la carte SIM, que ni l'un ni l'autre n'aient déjà servi.

De plus, l'AP a intérêt à laisser des téléphones traîner en prison car ils peuvent être facilement mis sur écoute et donner des tas d'informations, surtout s'ils sont partagés par plusieurs prisonnier-es.

Des téléphones miniatures facilement trouvables dans le commerce sont suffisamment petits pour passer les détecteurs de métaux sans les faire sonner (mais pas les portiques à ondes millimétriques (POM), portiques plus sophistiqués où un maton regarde un écran comme dans les aéroports, installés au moins dans toutes les maisons centrales). Il faut néanmoins pouvoir les

charger dans la cellule. Aujourd'hui, les prises USB sur les téléphones dans les cellules permettent de charger les téléphones sans avoir à faire rentrer un chargeur complet (câble + transfo), le câble USB suffit. Il est aussi possible de cantiner de quoi confectionner un chargeur artisanal avec 3 petites piles rondes de 1,5 volts chacune et du scotch ; un câble dénudé reliant les 3 piles scotchées entre elles et les bornes « + » et « - » de la batterie suffit alors à charger le téléphone. Cantiner des piles trop souvent peut cependant vite attirer l'attention des matons...

PARLOIRS SAUVAGES

Un autre moyen d'entrer en contact est le « parloir sauvage ». Il s'agit d'entrer en communication avec la personne détenue par dessus les murs de la prison lorsque celle-ci se trouve en cour de promenade ou dans sa cellule. Cette pratique assez répandue dépend de la configuration spatiale de la prison (prison en ville, proche d'une route, immeubles en face, etc.) Il faut toutefois faire attention à ne pas se faire pincer : évitez de crier le nom de famille des détenu-es ou le vôtre, pensez aux voies de fuites en cas de patrouille de la police, etc. En effet, le « parloir sauvage » constitue un délit pour lequel on peut être mis en garde à vue et même parfois condamné-e.

Certain-es proches de détenus s'organisent aussi pour aller tirer des feux d'artifice devant les murs de la prison, à l'occasion de l'anniversaire d'un-e détenu-e, du nouvel an ou simplement pour montrer de la solidarité. Ça fait

toujours plaisir ! Cette pratique sympathique constitue, également, une infraction ou un délit aux yeux de la loi.

LES ÉMISSIONS DE RADIO

Beaucoup de radios associatives locales ont des émissions consacrées à l'actualité des prisons et de la justice. Animées par des bénévoles qui interviennent en détention (visiteur-euses* de prison et aumonier-es notamment) ou par des militant-es, parfois ex-détenu-es ou proches de détenu-es, ces émissions permettent de s'informer, mais aussi d'entrer en contact avec d'autres personnes concernées par la prison.

Les émissions peuvent être consacrées à la diffusion de messages pour les détenu-es, à des dédicaces de chansons, à des informations pratiques ou à des analyses politiques de l'enfermement. Tout dépend du choix éditorial de l'équipe aux manettes !

La couverture en FM est quand même assez mince, l'accès à l'information est bien sûr plus conséquent si votre proche est équipé d'un accès à internet (illégal, on le rappelle). Vous pouvez demander s'il existe ce type d'émissions à votre proche, aux autres visiteur-euses, aux bénévoles présents à l'accueil de l'établissement ou au service social. Et vérifiez que votre proche dispose bien d'une radio en cellule ou alors envoyez-lui l'argent nécessaire pour l'achat d'un poste.

Si vous laissez un message à la radio à l'intention d'une personne en taule, n'oubliez pas qu'elle n'est pas la seule à l'écouter... Ce n'est pas toujours facile de laisser un message à la radio, mais ce n'est pas toujours évident non plus, de

l'autre côté des barreaux, d'écouter ses proches, surtout si les nouvelles ne sont pas bonnes. Alors mettez de la bonne humeur dans votre message et appelez à plusieurs si vous avez peur de perdre vos moyens !

Émissions de radio anti-carcérales (liste non exhaustive) :

AVIGNON

V'la la gamelle !

Tous les 1^{er} mercredis du mois à 20h (rediffusion hebdomadaire)

Aïoli Radio : en DAB+ sur le canal 5C ou en podcast

Mail : crevelataule84@riseup.net

BORDEAUX

L'autre parloir

Tous les mercredis à 19h

La Clé des ondes : 90.1 FM

Mail : radio@lacleledesondes.fr — Tél. : 05.56.50.69.99 (en direct)

— 09.62.63.35.46 (messages)

⇒ *Prisons couvertes* : CRA de Bordeaux, MA de Gradignan

CLERMONT-FERRAND

Dédicace du siècle

Tous les samedis à 18h

Radio Campus : 93.3 FM

Mail : dedicacedusiecle@riseup.net — Tél. : 07.45.22.56.62 (telegram, signal, what's app)

⇒ *Prison couverte* : MA de Riom

LYON

La petite cuillère

Tous les 1^{er} et 3^e jeudis du mois de 20h à 21h

Radio Canut : 102.2 FM

Mail : lapetitecuillere@riseup.net — Tél. : 07.81.35.93.71 (messages)

Atelier d'écriture, 24, rue Sergent-Blandan, 69001 Lyon

⇒ *Prisons couvertes* : MA de Corbas, CP de Saint-Quentin-Fallavier, CP de Villefranche-sur-Saône, l'UHSA de Vinatier, CRA de Saint-exupéry, EPM de Meyzieu.

MARSEILLE

Parloir libre

Tous les samedis de 19h à 21h

Radio Galère : 88.4 FM

Mail : parloirlibre@gmail.com — Tél. : 04.91.08.28.10 (en direct)

⇒ *Prisons couvertes* : CP des Beaumettes, CP d'Aix-Luynes, CD de Salon-de-Provence, CD de Tarascon, CRA du Canet, EPM de la Valentine, UHSI-UHSA de l'hôpital Nord, MC d'Arles

La courte échelle

Tous les dimanches de 19h30 à 20h

Radio Galère : 88.4 FM

Tél. : 04.91.08.28.10 (en direct) — Adresse : La Courte Échelle, Radio Galère, Friche de la Belle de mai, 12 rue François-Simon, 13003 Marseille

⇒ *Prisons couvertes* : CP des Beaumettes, CP d'Aix-Luynes, CD de Salon-de-Provence, CD de Tarascon, CRA du Canet, EPM de la Valentine, UHSI-UHSA de l'hôpital Nord, MC d'Arles

NANCY

Paroles d'outre murs

Tous les dimanches de 18h à 19h

Radio Fajet : 94.2 FM

Mail : paroles@fajet.net

Adresse : Pom c/o Fajet, 47, rue Charles-III, 54000 Nancy

⇒ *Prison couverte* : CP de Maxéville

NANTES

Casse-muraille

Tous les vendredis à 18h

Radio Prun' : 92.0 FM

Tél. : 07.82.98.43.59 — Adresse : Le Grand B, 11 rue de Dijon, 44800 Saint-Herblain

⇒ *Prisons couvertes* : CD de Nantes, EPM d'Orvault, MA de Nantes

PARIS

L'Envolée

Tous les vendredis à 19h à 20h30

FPP : 106.3 FM

Mail : contact@lenvolee.net — Tél. : 07.53.10.31.95 (messages) et 01.40.05.06.10 (direct) — Adresse : L'Envolée – FPP, 1, rue de la Solidarité, 75019 Paris

⇒ *Prisons couvertes* : MA de Bois d'Arcy, Nanterre, Fresnes, Fleury-Mérogis, La Santé, Villepinte, Versailles, Osny ; Centrale de Poissy ; CP de Réau Sud-Francilien et de Liancourt ; CRA de Vincennes, Mesnil-Amelot et Palaiseau

Carapatage

Tous les 1^{er} et 3^e mercredis du mois de 20h30 à 22h

Radio Libertaire : 89.4 FM

Mail : carapatage@riseup.net — Adresse : 4 villa Stendhal 75020 Paris

⇒ *Prisons couvertes* : MA de Bois d'Arcy, Nanterre, Fresnes, Fleury-Mérogis, La Santé, Villepinte, Versailles, Osny ; Centrale de Poissy ; CP de Réau Sud-Francilien et de Liancourt ; CRA de Vincennes, Mesnil-Amelot et Palaiseau

PAU

Passe-Murailles

Tous les jeudis à 18h à 20h

Radio Rpo : 97.0 FM

Tél. : 05.59.80.00.09

⇒ *Prison couverte* : MA de Pau

RENNES

94 Degrés à l'ombre

Tous les dimanches de 12h à 14h

Canal B : 94.0 FM

Mail : 94degresalombre@protonmail.com — Tél. : 02 99 52 77 66

(en direct) — Adresse : 94 degrés à l'ombre, Maison des associations, 6 cours des Alliés, 35000 Rennes

⇒ *Prisons couvertes* : CP de Rennes-Vezin, CP pour femmes, CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande

TOULOUSE

Bruits de tôles

Tous les 1^{er} et 3^e jeudis du mois de 19h à 20h

(rediffusion tous les vendredis de 17h à 18h)

Canal Sud : 92.2 FM

Mail : bruitsdetoles@no-log.org — Adresse : Canal Sud, 40 rue Alfred Duméril, 31400 Toulouse

⇒ *Prisons couvertes* : CD de Muret, MA de Seysses, CRA de Toulouse-Cornebarrieu

VALENCE

Zonz'ondes

Tous les 2^e mercredis du mois à 20h
(rediffusion tous les 2^e vendredis du mois à 11h)

Radio Mega : 99.2 FM

Tél. : 09.72.40.20.85 (en direct) — 07.44.17.84.13 (whatsApp, signal, telegram et messagerie classique) — Adresse : ZonZ'ondes – Radio Méga, 25 rue Prompsault, 26000 Valence

⇒ *Prison couverte* : CP de Valence

Rediffusions FM de l'Envolée :

ARRAS : tous les mardis à 21h30

Radio Pfm : 99.9 FM

⇒ *Prisons couvertes* : CD de Bapaume, CP de Vendin-le-vieil, MA de Douai

BREST : tous les dimanches à 16h30

Radio U : 101.1 FM

⇒ *Prison couverte* : MA de Brest-L'Hermitage

GUINGAMP : tous les lundis à 22h

Radio Kreiz-Breizh : 106.5 FM

⇒ *Prison couverte* : MA de Saint-Brieuc

HAUTE-LOIRE :

Tous les dimanches à 17h

FM43 : Le Puy en Velay (100.3 FM), Yssingaux (102 FM), et Le Chambon sur Lignon (105.7 FM)

⇒ *Prison couverte* : MA du Puy en Velay

MARSEILLE :

Tous les jeudis de 20h30 à 22h

Radio Galère : 88.4 FM

⇒ *Prisons couvertes* : CP des Beaudettes, CP d'Aix-Luynes, CD de Salon-de-Provence, CD de Tarascon, CRA du Canet, EPM de la Valentine, UHSI-UHSA de l'hôpital Nord, MC d'Arles

MONTPELLIER :

Tous les dimanches à 12h

L'Eko des Garrigues : 88.5 FM

⇒ *Prison couverte* : CP de Villeneuve-lès-Maguelone

MULHOUSE : tous les vendredis à 19h

Radio Mne : 107.5 FM

⇒ *Prison couverte* : MC d'Ensisheim

NANTES : tous les lundis à 12h

JetFM : 91.2 FM

⇒ *Prisons couvertes* : CD de Nantes, EPM d'Orvault, MA de Nantes

TOULOUSE :

Tous les lundis de 17h à 18h30
et tous les 4^e jeudis du mois

Canal Sud : 92.2 FM

⇒ *Prisons couvertes* : CD de Muret, MA de Seysses, et CRA de Toulouse-Cornebarrieu

4.

**LE LINGE,
LES LIVRES
ET LES COLIS**



Amener du linge propre et qui sent bon à la personne détenue lui apporte du réconfort. La lecture de livres et de revues permet de s'occuper l'esprit.

Ces petites choses aident à garder le moral à l'intérieur des murs, et se sentir plus fort-e face à l'administration pénitentiaire.

Aucun objet ne peut être remis directement aux détenu-es lors des parloirs. Seuls du linge et des livres peuvent être déposés à leur intention aux surveillants. Les règlements varient selon les prisons et les surveillants. Il suffit parfois de persévérer un peu pour réussir à « faire entrer » un objet qu'un premier surveillant avait refusé...

LE LINGE

Le dépôt de linge suit des réglementations strictes et la moindre erreur suffit pour que les matons le refusent... Les règles varient selon les établissements pénitentiaires, il est donc nécessaire de se renseigner auprès de « l'accueil familles » de la taule en question.

QUAND PEUT-ON APPORTER DU LINGE ?

De façon générale, les règles changent selon qu'on ait ou non un permis de visite.

En l'absence de permis de visite, le dépôt de linge est autorisé mais limité à un seul dépôt au début de la détention. La durée de ce qui est considéré comme le début de la détention varie selon les établissements : les 15 premiers jours, le premier mois ou les deux premiers mois. Puis, passé le début de la détention, le dépôt de linge sans permis est possible une fois par mois et dans certains cas une fois par semaine. Le dépôt se fait à des jours et horaires précis, le plus souvent communiqués sur le site internet de l'accueil familles.

Après l'obtention d'un permis de visite, le dépôt de linge se fait au moment des parloirs mais peut également se faire à des jours et horaires précis sans parloirs. La plupart du temps il est limité à un tous les 7 jours pour une personne détenue.

Lors du dépôt de linge, une pièce d'identité peut vous être demandée. D'une manière générale, il est toujours plus simple de se munir de ses papiers lorsqu'on se rend dans une prison.

AUTORISATIONS ET INTERDICTIONS

Le contenant dans lequel le linge doit être remis suit des règles strictes. Le plus souvent le linge doit être remis dans un sac cabas en plastique de taille standard (L45 x l40 x p20cm, pas les gros sacs tati), souvent obligatoirement avec une fermeture éclair. Les valises, sacs de sport en tissu, en cuir, avec des poches, et tout autre type de sac que celui précisé par la taule, ne seront pas acceptés. Pour le premier dépôt de linge, il est parfois utile d'avoir plusieurs

sortes de sacs pour être sûre de ne pas se le faire refuser (sac sans/avec fermeture, sac avec coutures, sac trop grand, sac opaque, etc.). Dans certaines prisons il est possible d'acheter des sacs sur place à l'accueil familles.

Une fois le sac choisi, il faut inscrire dessus le nom de la personne détenue, son numéro d'écrou et éventuellement son numéro de cellule. Des taules exigent que soit remis un inventaire papier détaillé du contenu du sac au moment du dépôt. Généralement c'est un formulaire téléchargeable sur le site de l'accueil familles qu'il faut remplir. Il est conseillé de faire un double de cette liste, au cas où des affaires soient perdues. Vous pouvez scotcher l'une de ces listes directement sur le sac.

Les sacs de linge sont fouillés et passés aux rayons x. Faites attention de ne rien oublier dans les poches des vêtements (argent, papier, etc.) : vous pourriez être soupçonné-es de « tentative d'intrusion d'objet », le linge risque de ne pas être remis à votre proche et vous risquez de perdre votre parloir du même coup. Par ailleurs, vous n'avez pas le droit de joindre un courrier au linge.

Pour chaque taule, l'accueil familles communique une liste du linge autorisé et en quelle quantité. Le plus souvent sont interdits les habits ressemblant à la tenue des surveillants (pantalons bleu marine et chemises bleu clair, la couleur bleue est parfois tout simplement interdite, ainsi que parfois la couleur kaki), les vêtements pouvant permettre de dissimuler le visage (sweats à capuche, cagoules), les vêtements pouvant protéger des blessures par barbelés (en

cuir ou de grosse épaisseur), les chaussures munies d'une structure métallique (tige, boucles, etc), les couettes.

QUELQUES CONSEILS

N'oubliez pas d'apporter des vêtements confortables, des sous-vêtements et des chaussettes. Et aussi, en hiver, tout ce qui tient chaud : manteaux, écharpes, gants, bonnets ou robes de chambre. Dans certains établissements, les écharpes, les gants (s'ils sont doublés ou en cuir, par exemple) ou les bonnets sont interdits, ou alors il est nécessaire d'obtenir une autorisation de la direction pour les amener.

Vous pouvez apporter des serviettes de toilette (pas trop grandes), des gants de toilette, des mouchoirs ou des serviettes de table. Les rideaux et les draps sont parfois autorisés. Les tongs sont très pratiques pour aller à la douche. Et les peignoirs sont généralement autorisés.

En prison, on perd vite l'odorat et l'odeur du linge propre est un bonheur. Vous pouvez vaporiser du parfum (le vôtre ou un autre) sur un vêtement.

Vous pouvez également proposer à votre proche de lui apporter, pour son procès, des vêtements plus habillés que ceux qu'il ou elle porte habituellement.

L'ENTRETIEN DU LINGE

La plupart des établissements pour peines disposent de laveries, avec un système de jetons à acheter en cantine*. Dans les maisons d'arrêt, par contre, les détenu-es doivent généralement laver leur linge à la main (en cellule ou dans les douches).

Dans chaque prison, les détenu-es peuvent demander à leurs proches de récupérer du linge sale à la fin des parloirs afin que ces dernier-es s'occupent de le laver.

LES LIVRES ET LES REVUES

Il est possible de déposer des livres pour une personne incarcérée selon les modalités détaillées par le règlement intérieur et sur autorisation du directeur. Les détenu-es doivent en principe faire une « demande d'autorisation » pour faire entrer des livres. C'est au vu de cette autorisation, remise aux surveillants lors des parloirs, que les livres peuvent être déposés. En pratique, il suffit souvent juste de déposer les livres, en même temps que le linge par exemple.

Il n'y a généralement pas de censure sur la nature des livres apportés : sont autorisés ceux « n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle de l'établissement ». Il y a souvent davantage de problèmes avec les livres en langue étrangère, dont la vérification du contenu peut prendre du temps.

Officiellement les revues et journaux que vous pouvez apporter sont uniquement ceux qui ne sont pas cantinables. Il faut donc vérifier auprès de la prison. Vous pouvez par contre abonner votre proche à des journaux et revues. Certaines prisons acceptent l'envoi de livres s'il est effectué directement par l'éditeur ou par une librairie par correspondance (sur internet).

LES COLIS

L'envoi de colis aux détenu-es est interdit. Mais il est exceptionnellement possible d'envoyer un colis, si la personne enfermée n'a pas eu de parloir depuis au moins 3 mois et que le directeur donne son accord.

Au moment des fêtes de fin d'année, pendant environ un mois, il est possible de déposer à la prison (ne pas l'envoyer par la Poste sauf si cela est demandé par la prison de votre proche !) un colis de nourriture.

Si vos ressources sont insuffisantes pour acheter vous-mêmes de quoi constituer un colis ou que vous ne pouvez pas vous déplacer, adressez-vous à la Croix-Rouge ou au Secours Catholique, qui distribuent bénévolement des colis. Renseignez-vous auprès du SPIP, du service des parloirs ou des bénévoles de l'accueil de la prison.

Le règlement intérieur fixe le poids maximum, en général 5kg, la liste des aliments autorisés et la procédure de remise de ce colis. Il est possible de diviser en deux colis n'excédant pas un poids total de 5 kg (2,5 kg chacun par exemple), il faut toujours bien se renseigner sur les dispositions propres à l'établissement.

Généralement, les produits avec de l'alcool sont interdits (dont les chocolats à la liqueur). Selon les prisons, ce sont les piments, les viandes en sauce, les sachets de thé ou les fruits qui peuvent être interdits. Il faut fréquemment dénoyauter les fruits secs (comme les dattes ou les pruneaux) et pré-découper certains aliments comme les fromages (afin d'éviter que les surveillants ne le fassent de

façon probablement moins délicate que vous). Utilisez des récipients en plastique et du film transparent (pas du papier aluminium) pour emballer les denrées : les sacs de congélation sont très pratiques.

Effectuer le dépôt du colis à la prison nécessite souvent beaucoup de patience. Il y a généralement plus de monde que d'habitude et les contrôles des colis prennent beaucoup de temps. Mais pensez au plaisir de votre proche lorsqu'il ou elle goûtera les bonnes choses que vous lui apportez et que vous avez peut-être vous-même cuisinées !

LES AUTRES OBJETS

Pour le matériel médical, par exemple des lunettes ou des prothèses auditives, il faut prendre contact avec les médecins de la prison.

Vous ne pouvez pas apporter de radios ou d'ordinateurs : les détenu-es doivent les cantiner (⇒ voir p. 110). Par ailleurs l'échange de ces appareils entre détenu-es n'est pas autorisé. En revanche il est possible de déposer des CDs si la personne a un lecteur CD. Il faut toujours que le CD soit emballé sous blister.

Les aumônier-es (chrétien-nes, musulman-nes ou juif-ves) peuvent remettre aux prisonnier-es des livres et objets rituels (chapelet, tapis de prière, kippa, par exemple). À l'occasion des différentes fêtes religieuses, des denrées rituelles peuvent également être vendues en cantine. Pour les fêtes de l'Aïd el-Fitr et de l'Aïd el-Kebir, les détenu-es musulman-es peuvent recevoir des colis des imams. Pour les

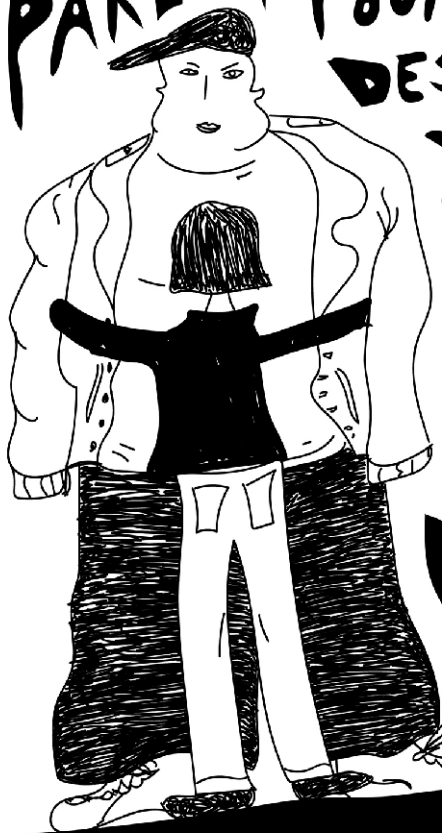
personnes juives, c'est à l'occasion de Pessa'h, de Rosh-ha-Shana et de Yom Kippour, que les aumônier-es israélites peuvent leur remettre des denrées rituelles. Pour les chrétien-es, il est courant que du chocolat soit offert à Pâques et à Noël par les aumôniers chrétiens.

5.

LE PERMIS DE VISITE ET LES PARLOIRS

ÇA S'APPELLE UN
PARLOIR POURTANT
DES FOIS

J'AI
PAS
LES
MATS



Aller au parloir montre à la personne enfermée qu'elle n'est pas seule, que ses proches la soutiennent au quotidien. Cela permet de prendre des nouvelles et d'en donner autrement que par le courrier.

Tout le monde peut demander à aller voir une personne au parloir, qu'il s'agisse de la famille ou non. Les autorités ne peuvent pas refuser un permis de visite à la famille proche (parents, enfants, frères et soeurs, coinjoint-e, grands-parents).

Au parloir, les proches peuvent aussi nouer des liens avec les autres personnes qui viennent visiter, partager leurs expériences et s'entraider concrètement. Cela peut permettre de moins subir la prison et de moins se laisser mettre la pression par l'administration. Un parloir est un moment à la fois de répit, mais aussi de douleur et de frustration. Certain-es préfèrent éviter ce moment, sachant également les vexations que subissent les visiteur-euses (passage sous le portique, longues attentes, etc.), les frais et la fatigue que cela peut impliquer.

Si votre proche n'a pas de visite (refus des permis, éloignement géographique...), vous pouvez lui suggérer de demander au SPIP à rencontrer un-e visiteur-euse de prison (bénévole qui vient discuter avec les prisonnier-es les plus isolé-es).

LE PERMIS DE VISITE

Pour rendre visite à une personne détenue, la première étape consiste à obtenir un « permis de visite ».

OBTENIR UN PERMIS DE VISITE

Il est important de discuter de cette démarche avec la personne enfermée soit en lui écrivant un courrier, soit par son avocat. L'obtention du permis est parfois longue, il ne faut pas se décourager.

La personne détenue peut appuyer votre demande de permis auprès de l'autorité compétente par un courrier. Pour certain-es, en particulier les politiques et celles et ceux classé-es « détenu-es particulièrement signalé-es* » ou DPS, les demandes sont plus difficilement acceptées qu'elles émanent ou non de la famille. Mais faire la demande est aussi un moyen d'exprimer sa solidarité et vous pouvez régulièrement renouveler votre demande.

LES DÉMARCHES

Le permis de visite s'obtient, pour les prévenu-es, auprès du magistrat en charge de l'affaire : soit le juge d'instruction si une instruction est en cours, soit le procureur général du tribunal judiciaire si la personne est en attente d'un procès, soit le procureur général de la cours d'appel si la personne est en attente d'un procès en appel. Pour les condamné-es, il s'obtient auprès du directeur de la prison. Il existe aussi une procédure de demande de permis en ligne, mais elle concerne surtout les personnes condamnées et ne couvre pas encore toutes les prisons.

Les autorités qui délivrent le permis peuvent, avant de l'accorder, demander une enquête de personnalité. Suite à une demande de permis de visite, on peut être convoqué-e, soit au commissariat ou à la gendarmerie de son domicile, soit au service de police chargé de l'enquête sur les faits pour lesquels la personne est incarcérée. Il peut arriver que les enquêteurs en profitent pour vous mettre la pression, vous interroger ou effectuer une prise d'empreintes digitales ou d'ADN. Vous n'êtes pas obligé-es d'accepter. Pour être sûr-e de ne pas donner d'informations qui pourraient nuire à la personne enfermée, il peut être opportun de faire une demande de permis de visite une fois qu'il ou elle a été condamné-e.

Pour les personnes détenues hospitalisées dans des hôpitaux « normaux », les permis de visite sont normalement délivrés par le préfet, sauf à Paris (préfet de police). Il est préférable de s'informer auprès du juge d'instruction ou du directeur de l'établissement dans lequel la personne était incarcérée. En revanche, pour les personnes détenues hospitalisées dans un établissement de santé réservé aux personnes détenues (UHSI, UHSA, hôpital de la prison de Fresnes), les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le directeur de cet établissement pénitentiaire. Si la personne est prévenue et qu'elle est hospitalisée, il faut demander le permis de visite au magistrat saisi du dossier de la procédure. (Pour plus de précisions sur la situation des personnes détenues hospitalisées ⇨ voir p. 129)

Pour les proches étranger-es, il faut normalement être en situation régulière pour obtenir un permis de visite. Les juges ou les directeurs dérogent parfois à cette règle. Si vous faites une demande de permis, soyez prudent-es car cette démarche peut donner beaucoup d'occasions aux services de police pour vous arrêter (si vous donnez votre lieu habituel de résidence ou l'adresse de votre travail, etc.). Il est préférable de se rapprocher d'un avocat ou d'une association pour évaluer les risques encourus.

Si les prisonnier-es et leurs visiteur-euses veulent s'exprimer lors des parloirs dans une autre langue que la français, il faut, en principe le préciser lors de la demande du permis de visite.

Remplir un CERFA accessible en ligne suffit, mais vous pouvez aussi envoyer une lettre expliquant votre lien de parenté avec la personne ou la nature de vos liens (concubinage, collègue, ami-e...). À cela, il faut joindre deux photographies, une photocopie recto verso de votre pièce d'identité ou de votre carte de séjour, ainsi qu'une enveloppe timbrée à votre adresse pour la réponse. Pour un exemple de lettre voir la page suivante.

Quelques conseils

Vous pouvez envoyer toutes les garanties de votre « bonne moralité » (sans toutefois en faire trop !) : fiches de paie, déclarations d'impôt, taxe d'habitation, quittances de loyer ou facture EDF aux deux noms, casier B3 (s'il est vierge). Mais dans bien des cas, un casier vierge et un justificatif de domicile sont suffisants.

Si vous pensez qu'un certificat de concubinage apportera plus de poids à votre demande, fournissez-le (⇒ voir p. 104).

Vous pouvez joindre à votre demande un courrier signalant votre « envie de soutenir » votre proche, notamment dans la perspective de sa sortie (si elle n'est pas trop lointaine), etc. Il ne faut pas hésiter à s'inventer des liens familiaux, quitte à en rajouter. Parfois les proches peuvent se concerter sur les différentes demandes de visites pour que les personnes n'ayant pas les garanties de représentations nécessaires et/ou liens de parenté requis fassent leur demande en premier. Ainsi, elles peuvent augmenter leur chance d'avoir un permis en argumentant que la personne incarcérée n'a pas encore de visite et qu'elle en a besoin...

Comptez trois semaines pour obtenir une réponse, mais la décision peut prendre beaucoup plus de temps, notamment si une enquête de police est faite sur vous. N'hésitez pas à téléphoner régulièrement, soit au bureau du juge d'instruction, soit à la prison, afin de connaître la décision. Il arrive souvent que la réponse ne soit pas envoyée (et donc non motivée) ou que la prison reçoive le permis avant que vous ayez la réponse. En l'absence de réponse pendant plus de deux mois du chef d'établissement, le silence de l'administration équivaut à un « rejet implicite » de la demande de permis de visite.

Lettre-type pour une demande de permis de visite

Votre Prénom et NOM

Votre adresse

[Pour les condamné-es]

Monsieur/Madame le/la Directeur/rice

Prison de _ _ _ _

[Pour les prévenu-es]

Monsieur/Madame le/la Juge

Tribunal de Grande Instance de _ _ _ _

Adresse

Lieu et date

Objet : Demande de permis de visite

Monsieur/Madame le/la Directeur/rice,
[ou Monsieur/Madame le/la Juge,]

Je vous écris afin de solliciter de votre part un permis de visite pour
[Prénom et Nom], incarcéré-e à [nom de la prison], sous le numéro
d'écrou [____].

Vous trouverez ci-dessous les informations me concernant :

Nom : Votre nom et prénom

Adresse : Votre adresse complète

Date et lieu de naissance

[explications]

Je tiens à rendre visite à [indiquez votre lien de parenté avec la per-
sonne incarcérée] afin de lui apporter du réconfort / afin de discuter
de son avenir [évitez les polémiques et donc les formulations comme
« cette injuste incarcération », etc. Si vous n'avez pas un lien de parenté
proche avec la personne incarcérée, faites quelques phrases sur votre
relation d'amitié, par exemple : « C'est un-e très bon-ne ami-e et je
souhaite le/la soutenir durant son incarcération »].

[Vous pouvez évoquer votre absence de liens avec l'infraction et que
vous avez un casier vierge, par exemple].

[Vous pouvez prendre l'occasion de la proximité d'un anniversaire (le
votre, le sien, de ses enfants, etc.) ou de fêtes pour dire que vous espé-
rez lui rendre visite à ce moment important pour vous ou votre famille
(même si ce n'est pas le cas)].

Veuillez trouver ci-joint :

- copie (recto/verso) de ma carte d'identité [ou passeport ou
carte de séjour]
- 2 photos d'identité
- enveloppe timbrée et libellée à mon adresse
- justificatif du lien de parenté [par exemple la copie du livret de famille]
- justificatif de domicile [par exemple la copie d'une facture Edf de
moins de 3 mois]

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous apporterez à mon
courrier, je vous prie de croire, Monsieur (Madame) le Directeur, [ou
Monsieur (Madame) le Juge] en mes sincères salutations.

Signature

LES RECOURS EN CAS DE REFUS DE PERMIS DE VISITE

En cas de refus de permis, ce n'est pas toujours facile pour les proches de penser aux moyens de recours existants. Il existe pourtant quelques possibilités qui ont permis à des situations d'être débloquées.

Pour les prévenu-es, le juge d'instruction n'est tenu ni de répondre, ni de motiver son refus de délivrer un permis de visite, aux personnes n'appartenant pas à la famille de la personne enfermée. Celles-ci n'ont aucun recours, mais peuvent envoyer autant de demandes de permis qu'elles le souhaitent. Par contre, après le premier mois de détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser un permis de visite à un-e membre de la famille de la personne détenue que par une décision spéciale et motivée par rapport aux nécessités de l'instruction. En cas de refus, les membres de la famille peuvent faire un recours, dans les 10 jours après la notification de la décision, devant le Président de la Chambre de l'instruction. Il devra statuer dans les 5 jours par une décision écrite et motivée. Cette décision n'est pas susceptible de recours, mais une nouvelle demande de permis pourra être reformulée à tout moment. Si le président de la chambre d'instruction annule la décision du juge d'instruction, c'est lui-même qui délivre le permis.

Pour les condamné-es, sauf en cas de motifs liés à la sécurité et au bon ordre de l'établissement, le directeur ne peut pas refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné-e ou à ses tuteur-ices.

Si un directeur refuse de délivrer un permis, il est possible d'effectuer un recours administratif (c'est-à-dire un nouveau recours auprès du directeur ou bien une nouvelle demande, qui mentionne le refus du directeur et si possible argumentée, auprès du directeur interrégional de l'AP) ou un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois. Vous n'avez pas pour obligation de désigner un avocat pour ces procédures et vous pouvez choisir de faire vous-même toutes ces démarches. Ce recours peut s'appuyer sur le code de procédure pénale (CPP*) et sur la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Quoiqu'il arrive, c'est important d'insister et de ne pas lâcher l'affaire.

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE VISITE

Les permis de visite sont normalement définitifs, sauf s'ils sont délivrés à titre exceptionnel pour un nombre de visites déterminé, ce qui est alors précisé sur le document.

Pour les prévenu-es, le permis de visite est valable jusqu'à ce que la condamnation (éventuelle) acquière un caractère définitif. Si un nouveau juge d'instruction est en charge du dossier, le permis de visite est maintenu mais le nouveau magistrat peut supprimer, suspendre ou accorder un nouveau permis de visite.

Une fois la personne définitivement condamnée, il faut en principe faire une nouvelle demande de permis de visite, cette fois au directeur. Mais en pratique, les permis obtenus durant la détention provisoire sont maintenus sans nouvelle procédure.

ET LES ENFANTS ?

Les enfants doivent avoir un permis de visite, même si, dans certaines prisons, le livret de famille peut suffire pour les plus jeunes.

Toute personne mineure doit en principe venir au parloir accompagnée par une personne majeure qui a, elle aussi, un permis de visite. Si aucun proche ne peut ou ne veut emmener un-e enfant rendre visite à son parent incarcéré, prenez contact avec le Relais Enfants Parents. Ils et elles peuvent le faire bénévolement, mais sous certaines conditions (absence de retrait de l'autorité parentale notamment).

Il est possible de se dispenser de cet accompagnement à trois conditions : que la personne mineure soit âgée d'au moins 16 ans, que les personnes qui exercent sur elle l'autorité parentale en donnent l'autorisation écrite et que la visite soit rendue à une personne titulaire de l'autorité parentale à son égard.

Lorsque la personne visitée est un-e prévenue, le magistrat peut autoriser la personne mineure à visiter seule une personne incarcérée non titulaire de l'autorité parentale.

Il n'est pas simple d'emmener un-e enfant au parloir, surtout si c'est également votre premier parloir. Rendez-vous d'abord seul-e au parloir, ce sera plus facile ensuite d'y aller avec un-e enfant. Prenez en compte l'âge de l'enfant, sa personnalité, etc. et l'avis de la personne incarcérée (c'est dur aussi, pour la personne détenue, de voir son enfant dans un pareil lieu ...).

Dans certaines prisons, il y a des parloirs spécialement aménagés pour les enfants. N'oubliez pas que le temps d'attente est souvent long. Pour les enfants en bas âge, il est possible de prendre un jouet mais il sera, comme les biberons, contrôlé. Les accompagnateur-rices peuvent prendre une couche et une bouteille d'eau non ouverte.

Les enfants sont soumis aux mêmes contrôles que les adultes. Evitez qu'ils et elles aient à passer plusieurs fois sous le portique en veillant particulièrement à ce qu'ils et elles ne portent ni vêtement, ni ceinture, ni bretelles susceptibles de le déclencher.

Pour les plus jeunes, certains établissements prêtent une poussette aux visiteur-euses une fois le portique passé.

LE PREMIER PARLOIR

Vous pouvez venir à plusieurs au parloir, mais renseignez-vous auprès de l'établissement car le nombre maximum de personnes autorisées varie (de trois à cinq personnes généralement).

La visite prend bien davantage de temps que le parloir : il faut faire vérifier son permis et son identité, passer sous le portique, attendre l'arrivée de la personne enfermée et encore attendre avant de pouvoir sortir... Comptez, pour une visite en maison d'arrêt de 30 minutes, au moins deux heures, auxquelles il faudra ajouter le temps de transport.

Munissez-vous toujours de votre pièce d'identité. On peut vous refuser l'accès au parloir en cas d'oubli, même si vous venez plusieurs fois par semaine et que les surveillants

vous « connaissent ». Si cela vous arrive, demandez aux surveillants de l'accueil d'en référer à un gradé, qui éventuellement pourra prendre la responsabilité de vous laisser entrer.

Soyez ponctuel-les. Dans beaucoup de prisons, aucun retard n'est toléré. Au moment de la réservation, demandez à quelle heure précise il faut être là (parfois les prisons donnent l'heure à laquelle vous voyez votre proche et non pas l'heure où vous devez vous enregistrer). Si cela vous arrive, essayez de faire intervenir des bénévoles de l'accueil des visiteurs-euses, le CPIP ou demandez que le surveillant en réfère à un gradé, mais il vous faudra particulièrement bien plaider votre cas...

Vérifiez que vous n'allez pas sonner lors de votre passage sous le portique (⇒ voir p. 83).

Prévoyez de la monnaie (les consignes fonctionnent souvent avec des pièces de un ou deux euros).

Vous pouvez apporter du linge, mais aussi récupérer le linge de votre proche. Vérifiez toujours les listes de ce que vous donnez ou de ce que vous reprenez (⇒ voir p. 58).

RÉSERVER SON PARLOIR

Dans la plupart des prisons, il faut réserver son parloir. Selon l'établissement, la réservation se fait par téléphone, par carte magnétique à insérer dans une borne, auprès d'un surveillant à l'accueil ou par internet.

Si on vous donne un récépissé de votre prise de rendez-vous, gardez-le précieusement en cas de problème ultérieur.

Réservez votre parloir dès que possible, car les standards téléphoniques sont souvent saturés et les plannings

risquent d'être déjà complets. Il est possible de réserver quelques semaines à l'avance.

Dans certains cas, les personnes incarcérées peuvent réserver elles-même les parloirs via le chef de détention.

LES ACCUEILS DES FAMILLES ET DES PROCHES

Dans beaucoup de prisons, il y a un accueil pour les proches de prisonnier-es. Selon les endroits, y sont proposés différents services : simple salle d'attente, garde des enfants pendant le parloir, propositions d'hébergement des proches venant de loin (pour une somme modique) et transport depuis la gare ou l'aéroport le plus proche, soutien psychologique, etc.

Ces bénévoles pourront vous renseigner (souvent mieux que l'AP) sur les moyens d'accès à la prison, notamment par les transports en commun et le règlement concernant les dépôts de linge et de livres ou les demandes de parloir.

Pour savoir s'il existe une telle structure dans la prison où votre proche est incarcéré-e, vous pouvez demander au SPIP, mais aussi vous renseigner auprès de l'UFRAMA (fédération valisée par la pénit' qui réunit les associations des accueils famille), sur les forums internet de proches de prisonnier-es. Les accueils sont tenus normalement par des bénévoles. Ils ou elles sont théoriquement indépendant-es de l'AP. Mais rien ne vous oblige à répondre à leurs questions, notamment dans les salles d'accueil, souvent bondées et toujours surveillées : ça ne se voit pas toujours, mais vous êtes sur le domaine pénitentiaire !

Témoignage sur le premier parloir : Lettre à un proche incarcéré

Je voulais te raconter comment le premier parloir ça s'est passé de mon côté...

D'abord, il y a eu la galère de la prise de rendez-vous. On m'avait dit que ça serait compliqué, alors pour être sûre d'avoir un rendez-vous, je me suis levée à 8h30. Et, là, en prenant un café, j'ai mis mon téléphone sur haut-parleur et j'ai appuyé inlassablement sur le « BIS » jusqu'à ce que quelqu'un décroche. Quand je réussis à avoir le standard, je commence à lui expliquer que ... mais, il m'écoute déjà plus et me demande LE numéro, pas ton nom, ton NUMÉRO, puis mes disponibilités. Après, quelques minutes, il me dit c'est Ok. Il balbutie une date et une heure. Puis raccroche. L'angoisse, en raccrochant, j'étais déjà plus sûre de l'heure. [...]

Ce matin, j'étais un peu tendue et j'ai pas réussi à manger. Je suis partie tôt, vers midi, mais heureusement parce que l'auto-route était bouchée. Il a fallu changer l'itinéraire, on a pris la bande d'arrêt d'urgence... J'arrêtais pas de regarder ma montre. Dans la voiture, c'était le stress. On est arrivé vers 12h35. Beaucoup de personnes sont déjà là, alors que l'abri n'ouvre qu'à 12h45. En fait, c'est les gens qui arrivent en bus : il y en a qu'un seul toutes les heures, avec des horaires pas commodes du tout. Soit tu arrives à 12h15 et t'attends $\frac{3}{4}$ d'heures, soit tu arrives à 12h55 et là si le bus arrive en retard : t'es foutu ! Le bus, c'est la galère, ça rajoute du temps.

Bon, il est 12h45. L'abri ouvre mais pas encore le local de l'association. Les femmes (il n'y a que des femmes) sont plutôt sympas, te prêtent un feutre « que tu dois rendre tout de suite » et t'expliquent vite fait. Parce que quand c'est le 1^{er} parloir, personne ne t'explique : tu regardes comment les autres font. Par exemple, moi, je savais pas quoi faire avec mon sac de linge. Donc, au moment où je vais « m'annoncer » à la surveillante, je lui demande comment ça se passe. Et, là, elle me dit d'attendre. Attendre, c'est

ce qu'on fait pendant une bonne demi-heure déjà. Heureusement, une fille me voit galérer et me dit qu'il faut que je l'emmène avec moi.

Du coup, j'attends puis une autre surveillante arrive et commence à appeler les « familles » : famille X, famille Y, famille Z., etc. Pour eux, t'as pas de nom, t'es qu'une « famille ». Les noms passent vite, elle parle tout doucement, et t'as pas intérêt à pas entendre. « Famille B ». J'étais tellement surprise que j'ai failli oublier le sac de linge.

On quitte la « zone publique » et on rentre dans la prison. Donc, tu passes la porte de l'abri, traverses une cour et tu rentres dans un sas qui fait 4m² où tout le monde doit rentrer. Zone « portique ». C'est là, où on referme la porte derrière moi pour la première fois. Bruit de porte qui claque. Le sas est vraiment trop petit.

Les matons font l'appel une nouvelle fois. À ton nom, je donne mon passeport. Vu que je n'ai pas ton nom, il me demande plusieurs fois qui je vais voir. Il me demande de mettre le sac de linge dans le détecteur-métal (c'est la même machine qu'au tribunal) et je passe sous un portique. Je suis un peu tendue. J'avais un peu peur donc je n'ai que des chocolats dans ma poche. Je voulais t'amener plus de surprises mais ça sera pour une prochaine fois. J'ai fait attention à ne pas avoir de trucs en métal (j'avais enlevé ma ceinture mais mon jean tombait un peu et c'était désagréable). C'est bon, je suis passée de l'autre côté et là on attend compressé dans 1m². Il y a une dame qui avait plein de bijoux : des bagues, des bracelets, des boucles. Elle arrêta pas de sonner. Bip, Bip, Bip, Bip. Certaines s'impatientsaient, moi ça me faisait marrer. Quand tout le monde est passé, ils ouvrent le sas et on se retrouve à l'extérieur entre deux murs (c'était bien la peine de nous faire attendre dans le mini-sas). La matonne hurle une nouvelle fois nos noms, puis crie le numéro de la cabine.

Une porte s'ouvre. J'ai l'impression d'entrer dans un hôpital ou un gymnase. Les murs sont vert-bleu, jaune crasseux, carrelage au sol. J'ai donné ton sac de linge : un maton vérifie si j'ai bien tout mis sur la liste et surtout il met en bordel ce que j'avais pris soin de plier pour que tout soit bien dans le sac. Je voulais demander si les maillots de foot passaient et j'ai abandonné. Puis, je vais dans une autre petite salle où il y a des toilettes (où tu te rhabilles, tu te prépares). Et l'attente.

Il y a celles qui se racontent des trucs, qui donnent des nouvelles de « *leur homme* », qui rigolent, qui sont copines de parloir, qui viennent à deux ou avec les enfants. Puis, celles plus discrètes, plus soucieuses. La salle est faite pour que l'entrée des cabines ne se voient pas. Impossible de guetter, seulement entendre le magnet' de la porte qui s'ouvre.

Salle des cabines. La pièce est éclairée par des baies vitrées. C'est fait en U avec un espèce de jardin au milieu et des sculptures bizarres. On avait la même chose au lycée. Chacune est allée se mettre devant sa cabine. La porte a une longue fente mais elle n'a pas de poignées. Je comprenais pas mais la matonne arrive et ouvre à toute vitesse les portes avec sa poignée amovible. Je suis rentrée et vlan. La porte s'est refermée encore une fois et ça m'a un peu angoissée. J'ai commencé à avoir chaud et ça manquait d'air. Il était déjà 13h30. Il commence à y avoir du bruit aux talkies : « *ça arrive côté Dét'*. » J'entends des gens parler dans les deux cabines autour de moi. Le brouhaha commence, les embrassades et tout. Des têtes passent devant la lucarne... Et toi ? T'es où ?

Et puis, la porte qui s'ouvre. Trop court. Trop court. ½ heure c'est trop court. J'étais heureuse de te toucher.

Et puis, « *tût* » de la sonnerie. Comme au lycée. Sauf qu'au lycée, c'est le soulagement de la fin du cours. C'est le signal pour fermer les cahiers et sortir à l'air libre. Ici, tout le contraire. D'un seul coup, tout va plus vite. Les portes s'ouvrent plus rapidement, ils s'empressent de venir te chercher... Quand la porte de ton côté s'est refermée, tout est devenu horrible. Parce que

c'est fini, et que j'avais qu'une seule envie me barrer le plus vite de cet endroit, garder un peu de toi loin d'ici. Avant de te voir, je prends sur moi, mais là, c'est plus supportable. Du coup, tu guettes la matonne à la poignée. 10 minutes, ¼ d'heures... Tout le monde commence à s'énerver. J'entends des « *putains* », des « *fais chier* », et même « *nous, on est pas enrhumé* ». Et puis, là, enfin, je respire.

Mais, c'est toujours pas fini. Il faut faire le trajet inverse. J'attends à nouveau dans une salle. Fatiguée, pensive, tout le monde est un peu encore dans son parloir.

Ça y est, la porte s'ouvre. On récupère le linge sale : la serviette, le gant de toilette, le tee-shirt donné aux arrivants, des chaussettes non-utilisées (?), des chaussettes du sport, des affaires à toi.

On attend encore. Puis, on repasse sous le portique, je prends mon passeport et avant que la porte ne se referme. Un maton dit « *bonne journée* ». Personne ne répond vraiment, on rejoint l'abri. Il est 16h. Je sors épuisée, comme si j'avais fait un marathon.

Avant de partir, je demande si je peux prendre un rendez-vous. Évidemment, la matonne dit que l'imprimante ne marche pas. Du coup, c'est sûr, lundi, même scénario. On verra bien...

LES PARLOIRS

Les visites ne se déroulent pas dans la cellule des détenu-es. On n'est pas non plus (sauf en cas de « parloir hygiaphone ») séparé de la personne enfermée par une vitre et dans tous les cas on ne communique pas avec lui par un téléphone comme dans les films états-uniens ! Les parloirs ne sont jamais pareils et ils sont rarement des lieux chaleureux.

Le plus souvent, il s'agit d'une petite pièce ou cabine, avec deux portes vitrées (une du côté de la personne détenue, l'autre du côté des visiteur-euses), avec une table et quelques chaises. Les cloisons sont généralement fines et le brouhaha important.

Exceptionnellement, il y a une vitre de séparation dans le cas où une punition a été prononcée (⇒ voir p. 151), lorsqu'il s'agit d'une mesure à l'encontre d'un-e « détenu-e particulièrement signalé-e » (DPS), ou dans le cas de mesures de confinement sanitaire, ou encore dans les nouvelles prisons de haute-sécurité pour les personnes accusées de narcotrafic.

FOUILLES ET PORTIQUES

Les visiteur-euses doivent déposer toutes leurs affaires personnelles dans un vestiaire prévu à cet effet avant de se rendre au parloir.

Faites attention de ne rien oublier dans vos poches qui soit répréhensible (portable, argent, etc.) : vous pourriez vous voir refuser l'accès au parloir et votre permis de visite pourrait être supprimé.

Les surveillants n'ont pas le droit de fouiller les proches. Ils peuvent vous demander de montrer ce que vous avez dans les poches, mais ils ne peuvent pas vous toucher. Par contre, ils peuvent appeler la police ou la gendarmerie pour le faire et les parloirs et les salles d'accueil peuvent être l'objet d'une fouille policière, notamment avec des chiens afin de détecter les produits stupéfiants. Une procédure peut également viser des personnes en particulier. Il y a régu-

lièrement des prisonnier-es et leurs proches trouvé-es en possession de produits stupéfiants lors des parloirs. Dans ce cas, le droit de visite est suspendu ou supprimé (voir ci-dessous).

Les enfermés-es sont très régulièrement fouillé-es à l'issue du parloir.

Les proches doivent se soumettre « aux mesures de contrôle jugées nécessaires », notamment le passage sous un portique détecteur de métaux, éventuellement complété par un détecteur manuel de métaux (aussi appelé « poêle à frire »).

Pour que le détecteur ne sonne pas, il faut éviter de porter : des pinces à cheveux, des vêtements avec fermeture éclair ou boutons de métal, des soutiens-gorge avec armature, des chaussures avec bout métallique... Certains détecteurs de métaux sonnent pour un emballage de préservatif ou de chewing-gum. Si le détecteur se déclenche lors de votre passage, il faut retirer les objets ou vêtements qui sont en cause, jusqu'à ce que le portique ne sonne plus, faute de quoi l'accès au parloir vous sera interdit. Il est souvent humiliant de devoir retirer son soutien-gorge devant des surveillants, donc mettez plutôt ceux sans armatures ou dont les armatures sont en plastique. Presser les armatures avec les bras croisés réduit la probabilité de déclencher la sonnerie. Si vous cachez quelque chose dans votre soutien-gorge, assurez vous préalablement qu'il ne sonne pas. Avec les chaussures, c'est ce qui déclenche le plus souvent le portique !

Il est conseillé de marcher lentement en passant sous le détecteur et de ne pas le toucher, car ça réduit le risque de le déclencher.

Cela vaut pour les détecteurs de métaux classiques mais de plus en plus d'établissements sont équipés de portiques plus sophistiqués, les portiques à ondes millimétriques (POM), fonctionnant par la détection surfacique et permettant de visualiser à l'écran, la présence d'objets métalliques mais aussi plastiques, organiques, céramiques, liquides, semi-liquides, papier, y compris lorsque qu'ils sont dissimulés dans les vêtements ou entre les vêtements et la peau de la personne contrôlée. Ce sont les mêmes que ceux que l'on trouve dans les aéroports.

Si la personne qui vient en visite porte une prothèse, un pacemaker ou une plaque métallique suite à une intervention chirurgicale, elle doit se munir d'un certificat médical attestant cette opération et la présence d'éléments métalliques dans le corps. Si elle a besoin de béquilles pour se déplacer, celles-ci sont inspectées et il n'est pas inutile d'être muni d'un certificat médical.

Lorsqu'un-e visiteur-euse est en fauteuil roulant, il est préférable de prendre contact avec la prison afin de vérifier les conditions d'accessibilité et éventuellement le prêt, par l'AP, d'un fauteuil une fois le portique franchi.

Souvent, en cas de « problème » avec une personne, les surveillants auront tendance à dire « si les autres ont du retard, c'est de votre faute », « vous bloquez tout le monde », etc., cherchant à monter les personnes qui

visitent les unes contre les autres. Dans ces moments-là, il est important de se soutenir, de montrer sa solidarité face aux matons.

DURÉE ET FRÉQUENCE DES VISITES

Les prévenu-es doivent pouvoir être visité-es au moins trois fois et les condamné-es au moins une fois par semaine. En pratique, ce n'est pas toujours respecté, notamment à cause du surnombre d'enfermé-es. Les jours et horaires des parloirs, leur durée et leur fréquence, sont fixés par les établissements.

Il est possible de demander un parloir prolongé ou « parloir double ». La personne incarcérée et la personne proche doivent faire une demande écrite au directeur et au service des parloirs. Ces parloirs prolongés peuvent être attribués une fois par mois à celles et ceux qui en font la demande. Généralement, sont pris en compte l'éloignement, la fréquence des visites et le lien de parenté entre les deux personnes.

Les personnes faisant l'objet d'une sanction de confinement* en cellule ordinaire conservent leur droit d'être visitées dans les mêmes conditions. Les personnes placées au mitard ont droit à une seule visite par semaine, normalement sans hygiaphone (plexiglas), sauf si elles ont fait l'objet d'une sanction supplémentaire.

LA SURVEILLANCE DES PARLOIRS

Les coursives des parloirs sont généralement surveillées par des caméras. L'une d'elle peut même être exactement braquée sur votre cabine.

Durant les parloirs, les surveillants passent régulièrement regarder ce qui se passe dans les cabines. N'oubliez donc jamais que, en prison, les murs ont des oreilles : les surveillants sont en mesure d'entendre les conversations. Il peut arriver que des propos tenus au parloir deviennent des éléments à charge dans un procès (suite à la présence d'un dispositif d'écoute au parloir). Cependant, le parloir doit rester un moment de partage. Il ne faut pas surestimer les moyens d'écoute de la pénitenciaire débordée par la surpopulation en maison d'arrêt et, comme avec le courrier, ne pas céder à l'autocensure.

Les prisonnier-es et leurs visiteur-euses doivent s'exprimer en français (ou dans une langue étrangère uniquement si le permis de visite le mentionne expressément, $\Rightarrow$ voir p. 70), même si cette disposition est rarement appliquée.

RAMENER DES CHOSES AU PARLOIR

Chaque prison a une liste d'interdictions. La nourriture n'est pas autorisée. Dans la pratique, nombre de petites choses rentrent au parloir pour être consommées directement (friandises, kebabs, etc.) ou pour être rentrées en détention. L'important est de prendre le temps de comprendre comment ça marche et les risques qu'on prend. Peu à peu, on apprend des autres visiteur-euses ce qui est possible ou pas... Il est interdit de manger ou de boire pendant la visite. Il est aussi généralement interdit de fumer. Certains établissements le tolèrent néanmoins.

Il est possible de donner directement à la personne incarcérée certaines choses comme des objets ou documents liés

à la vie de la famille ou à l'exercice de « l'autorité parentale » (documents scolaires par exemple), « des dessins, écrits ou petits objets (de moins de 15 cm et non-métalliques) réalisés par les enfants ». D'autres choses peuvent être apportées (lors du dépôt de linge) pour être transmises par le personnel pénitentiaire : des livres, CD et DVD ; des objets nécessaires à la pratique religieuse ; du matériel pour les correspondances (timbres, enveloppes, etc.).

Selon le règlement, tout échange illicite d'objets (argent, lettre, téléphone, etc.) entre la personne détenue et ses visiteur-euses peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Si une personne enfermée est trouvée en possession d'argent liquide, celui-ci est saisi et remis au Trésor public. Mais dans certains établissements pour peines, vous pouvez vous munir de pièces de monnaie pour les distributeurs de boissons et de friandises qui se trouvent dans les parloirs.

En cas d'incident au parloir, un surveillant peut interrompre la visite et le droit de visite peut être supprimé.

LA SEXUALITÉ AU PARLOIR

Les rapports sexuels sont interdits au parloir mais autorisés au sein des unités de vie familiale (UVF*). Il est considéré comme une faute disciplinaire du 2^e degré le fait « d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ». Il est évident qu'au parloir on ne cherche à imposer à personne la vue de notre intimité, ce sont juste les surveillants qui ont ce droit au voyeurisme et à la dénonciation.

La personne prisonnière risque de passer au prétoire* (c'est-à-dire le « tribunal » interne à la prison) si vous êtes surpris. Elle peut être condamnée à un placement de 14 jours maximum au mitard. La personne détenue et ses visiteuses peuvent également se voir supprimer l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une durée maximum de quatre mois.

Dans la pratique, vous découvrirez que les rapports sexuels sont parfois possibles ou tolérés. Ils se font souvent dans des conditions qui manquent d'intimité.

La possibilité de prescription de contraceptifs (pilule, stérilet, implants contraceptifs...) est réduite pour les femmes détenues. Les détenus ont librement accès aux préservatifs externes (dits masculins) dans les infirmeries. Mais il leur est souvent compliqué (notamment en raison des fouilles) d'en amener au parloir. C'est donc vous, dehors, qui devez vous en charger.

Certains emballages de préservatifs déclenchent la sonnerie des portiques d'entrée. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas en utiliser, d'autant que les surveillants ont rarement de consignes en la matière et réagissent donc diversement...

C'est peut-être l'occasion d'opter pour les préservatifs internes (dits féminins), qui peuvent être installés plusieurs heures avant un rapport sexuel et sont indétectables.

Une personne incarcérée peut demander à faire un test du VIH ou de l'hépatite B.

QUE FAIRE EN CAS DE « PARLOIR FANTÔME » ?

Lorsque la personne qui vient en visite ou la personne détenue ne se présente pas (volontairement ou pas) c'est un « parloir fantôme ». Ce qui veut dire que la personne se retrouve seule dans la cabine de parloir.

Si les matons vous interdisent l'accès (retard, problème de permis de visite, par exemple), demandez à ce qu'ils informent votre proche (en faisant intervenir un gradé) ou par le CPIP et écrivez-lui le plus rapidement possible afin de le ou la rassurer sur ce qu'il vous est arrivé.

Si la personne enfermée ne se présente pas au parloir, exigez une explication. Elle peut être extraite pour raisons judiciaires ou médicales notamment. Si elle est placée au mitard, elle conserve son droit de recevoir des visites à raison d'une fois par semaine. On n'a pas le droit de vous refuser le premier parloir qui avait été réservé avant la mise au mitard (⇒ voir p. 76).

PARLOIR INTÉRIEUR

Deux personnes incarcérées peuvent demander à se rencontrer dans le cadre de « parloirs intérieurs », à condition que les délits ou crimes pour lesquels elles sont poursuivies ne sont pas liés. Il faut au préalable qu'elles obtiennent un permis de visite (du juge ou du directeur de l'établissement) et qu'elles soient affectées dans la même prison.

CONSERVER SON PERMIS DE VISITE

Au parloir, on s'énerve plus facilement qu'ailleurs... Quoi qu'il arrive, il faut savoir que les surveillants ne

peuvent ni fouiller des visiteur-euses, ni procéder physiquement à leur évacuation du parloir. Il faut pour cela que la police ou la gendarmerie intervienne et il y a un fort risque de poursuites judiciaires par la suite.

Le permis de visiter une personne incarcérée peut être réduit, suspendu, voire retiré. Il existe en fait deux cas de restriction du droit de visite.

Lorsqu'une « faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite » (conduite indécente, entrée et/ou consommation de stupéfiants ou d'alcool), une sanction de « privation de parloir sans dispositif de séparation » peut être prononcée. Les parloirs se déroulent avec un hygiaphone (plexiglas). La durée de la sanction est de quatre mois maximum (ou peut être d'un nombre fixe de parloirs).

« En cas d'incident au cours de la visite » ou « s'il y a des raisons graves de redouter un incident », la suppression de toute visite est également possible. La durée de la sanction est à la discrétion du directeur et peut donc être définitive sauf pour la famille proche qui en théorie ne peut être privée de visiter que provisoirement.

Pour contester ces décisions, il faut effectuer les mêmes recours que lors d'un refus de délivrance d'un permis de visite (⇒ voir p. 73). La personne prisonnière peut également réclamer à être reçue par la direction afin d'appuyer la demande de rétablissement du permis de visite en faisant valoir sa version des faits.

LES UNITÉS DE VIE FAMILIALE (UVF)

Les UVF sont de petits appartements meublés de 2-3 pièces dans lesquels la personne incarcérée peut recevoir ses proches pour une durée de 6 à 72 heures (6 heures la première fois, 24 à 48 heures les fois suivantes, 72 heures une fois par an si c'est les mêmes proches qui y vont à chaque UVF). Ces « parloirs familiaux » permettent de voir ses proches plus longtemps qu'au parloir classique et avec davantage d'intimité. Il y a une courette/un jardinet pour s'installer dehors pour manger, fumer, laisser jouer les enfants. Il y a un vrai espace salon, chambre, cuisine (le lieu d'activités à faire ensemble « comme à la maison »). La personne enfermée peut aussi y amener des jeux, des livres ou des DVD empruntés à la bibliothèque.

Les surveillants vont passer plusieurs fois durant le séjour pour voir si tout le monde est là, ils préviennent par interphone 10 minutes avant. Si les familles ne répondent pas, les surveillants arriveront en nombre et pourront mettre fin à l'UVF.

En ce qui concerne la nourriture à l'intérieur de l'UVF, c'est à la personne prisonnière de la cantiner. Les proches peuvent ramener leur linge perso et leurs médicaments (sur présentation d'une ordonnance et en quantité limitée), mais ne sont pas autorisés à apporter autre chose. Pour le tabac, il n'est admis que des paquets neufs, sous blister d'origine et en quantité limitée. Comme au parloir, pour amener des petits plats cuisinés, du shit, de l'alcool, un téléphone... il faut se débrouiller pour que les matons ne

les trouvent pas à la fouille. Les produits nécessaires à l'alimentation et aux soins des jeunes enfants sont autorisés à condition qu'ils soient dans leur emballage d'origine, non entamés. Tout sera répertorié et contrôlé.

Il existe aujourd'hui des UVF dans certaines maisons d'arrêt (pas toutes), dans les centres de détention et maisons centrales. Les prévenu-es comme les condamné-es peuvent en faire la demande, mais les prévenu-es doivent au préalable avoir obtenu l'accord du juge d'instruction. Il peut y avoir au maximum 4 personnes lors de la visite (en comptant la personne incarcérée). Il est parfois possible d'obtenir une place en plus pour un enfant de moins de 3 ans.

Il faut obligatoirement avoir un permis de visite pour obtenir un UVF mais pas nécessairement avoir un lien familial avec la personne qu'on vient visiter (il faut dans ce cas insister sur la solidité du lien affectif et l'importance de son maintien en vue de la sortie). Les mineur-es peuvent rendre visite à un-e prisonnier-e en UVF seulement s'ils et elles sont accompagné-es d'une personne détenant l'autorité parentale.

Pour demander une visite en UVF, il faut avoir rendu visite minimum 4 fois à la personne et sur une durée de plus d'un mois.

Les prisonnier-es doivent en faire la demande écrite (souvent à l'aide d'un formulaire « requête UVF ») et les personnes qui viennent les visiter doivent aussi faire une demande (en adressant une lettre au « service UVF » de la

taule). Il faut préciser dans la lettre les noms et prénoms des visiteur-euses et de la personne à qui on vient rendre visite, les liens qui nous unissent et les motivations. La demande est ensuite instruite et sera validée ou non devant une commission. L'administration a deux mois pour la valider. Si elle est validée, un CPIP contactera à la fois la personne enfermée et les visiteur-euses, il faut ensuite réserver un créneau. Chaque nouvelle demande d'UVF par la suite sera soumise à cette procédure.

Attention, même si c'est un moment attendu, se retrouver enfermé-es peut être pesant pour les proches qui ressentent vite le poids de la prison pendant la visite. Il est possible à tout moment de demander à l'interphone de sortir de l'UVF si c'est trop difficile (attention dans ce cas à le signaler calmement afin que la matonnerie ne croie pas que c'est une dispute avec l'enfermé-e qui vous oblige à sortir).

SOLIDARITÉS ENTRE VISITEUR-EUSES

Au moment des parloirs, c'est important de rompre l'isolement et de se parler entre proches de prisonnier-es pour trouver des moyens de moins subir la pression de l'AP, et peut-être de résister collectivement. Cela passe par le fait de s'échanger des infos sur le parloir : par exemple, se prévenir quand l'enregistrement commence, aider, expliquer ou traduire pour une personne en difficulté, se refiler des tuyaux, etc. Mais aussi faire face aux matons lorsqu'ils mettent la pression : sur les retards, les fouilles... Les proches peuvent

également s'échanger des infos et expériences sur les procédures judiciaires : contacts d'avocats, recours possibles... Enfin, certain-es s'organisent déjà pour faire des covoiturages : les déplacements pour les parloirs sont ainsi moins chers et plus sympas. Cette solidarité pourrait s'étendre plus largement en s'organisant pour mettre davantage de pression à l'AP. À plusieurs, on est toujours plus fort-es !

COVOITURAGE ET HÉBERGEMENT

Pour les familles et ami-es, une fois obtenu le permis de visite, se rendre au parloir peut s'avérer compliqué à cause de la distance, du temps de voyage, des horaires (en plus, bien sûr, des plannings à réarranger avec le boulot, la garde des enfants, etc...). De plus, il faut faire attention à l'argent : celui qu'on perd avec une journée de travail chômée, celui qu'on dépense pour le baby-sitting, le billet de train, le carburant, une nuit à l'hôtel, l'achat de livres et les vêtements neufs à mettre dans le sac...

Dans de rares cas, des associations, des collectifs militants ou des paroisses ont prévu des hébergements à coûts réduits, des covoiturages ou des accueils solidaires. C'est en parlant avec les autres personnes venant aux parloirs et surtout avec les permanent-es de l'accueil familles que vous avez le plus de chance de découvrir si de tels services sont proposés près de la prison où vous devez vous rendre. L'UFRAMA recense sur son site des hébergements pour les proches. Certains hôtels ou pensions de familles ont une clientèle habituelle de proches de prisonnier-es et ont

développé des méthodes d'accueil spécifiques (navettes jusqu'au centre pénitentiaire par exemple). Mais il y a toujours des possibilités d'entraide spontanée et non institutionnelles entre « femmes de parloir » !

Voici quelques adresses qui marchaient en 2025, quand ce guide est sorti :

covoiturage

Groupe de covoiturage pour les Baumettes (Marseille) :

⇒ <L.me/+9QYpKll4ZlE4YWI0>

Start up de covoiturage « blablacar des prisons » :

⇒ <jailcar.fr>

hébergement

Prison de Moulins-Yzeure (03)

APAV (Accueillir Pour Aider à Vivre)

⇒ 35, rue Baudin – 03000 Moulins

⇒ 06.41.92.30.59

Prison de Grasse (06)

« Parlons Ensemble »

⇒ 16 rue de l'Ancien Palais de Justice – 06130 Grasse

⇒ 07.68.00.17.96

⇒ parlonsensemble06@gmail.com

Prison de Mauzac (24)

La Passerelle

⇒ Chemin de Plante Bas – 24150 Lalinde

⇒ 05.53.24.86.65 (pendant les week-end uniquement) / 06.88.63.70.52 (pour réserver, du lundi au jeudi précédant le week-end d'hébergement)

⇒ lapasserelle24@orange.fr

Prison de Brest (29)

La Maison Bleue

- ⇒ 204 rue Général Paulet – 29200 Brest
- ⇒ 02.98.41.86.85
- ⇒ maisonbleue@donbosco.asso.fr

Prisons de Seysses et du Muret (31)

Association Roqueclaire

- ⇒ 1 avenue du Parc – 31120 Roques
- ⇒ 05.61.72.12.72
- ⇒ roqueclaire.reservation@orange.fr

Prison de Béziers (34)

Foyer de l'Orb

- ⇒ 8 avenue du pont vieux – 34500 Béziers
- ⇒ 07.67.84.86.92
- ⇒ hsj.foyerdelorb@gmail.com

Prisons de Rennes et de Rennes-Vezin (35)

Maison l'Arc-en-ciel

- ⇒ 53 rue Bigot de Préameneu – 35000 Rennes
- ⇒ 07.68.16.09.53 (avant 13h ou après 18h)
- ⇒ hebergement@brindesoleil-rennes.fr

Prison d'Écrouves et de Toul (54)

L'Arche Toulaise

- ⇒ 3 avenue de la Première Armée Française – 54200 Toul
- ⇒ 03.83.64.58.41
- ⇒ arche.toulaise222@orange.fr

Prison de Lannemezan (65)

Hôtel de la gare

- ⇒ 269, avenue de la gare, 65300 Lannemezan
- ⇒ 05.62.98.00.10 / 06.20.49.66.05
- ⇒ contact@hotel-de-la-gare.fr

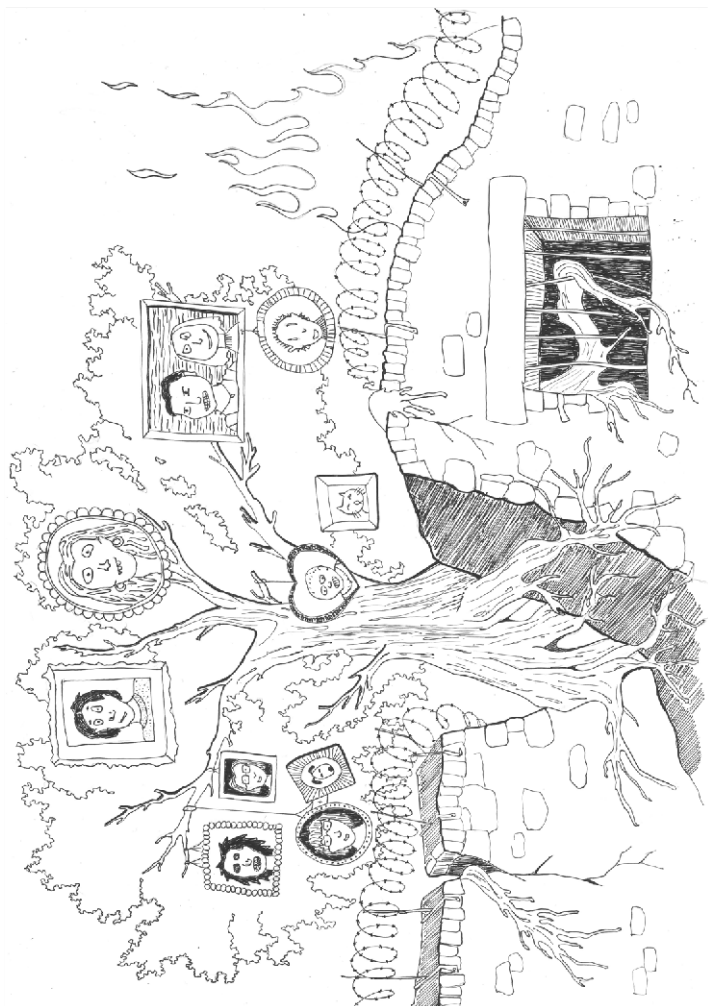
Prison de Poitiers-Vivonne (86)

L'association AIRE

- ⇒ 22 avenue Henri Pétonnet – 86370 Vivonne
- ⇒ 06.95.50.42.78
- ⇒ <airepoitiersvivonne.fr>

6.

LES DROITS CIVILS ET FAMILIAUX



L'incarcération ne prive pas une personne de ses droits civils et familiaux. Toutefois, les contraintes inhérentes à la détention ne sont pas sans conséquences sur l'exercice de ces droits.

LES DROITS ET DEVOIRS PARENTAUX

L'AUTORITÉ PARENTALE

L'incarcération n'implique pas le retrait de l'autorité parentale. Celle-ci peut uniquement être prononcée par le juge civil (en cas de mauvais traitements sur l'enfant) et le juge pénal (en cas de culpabilité ou de complicité de délit ou de crime à leur rencontre). La personne détenue doit donc être consultée pour les décisions importantes concernant l'enfant.

En pratique, soit l'autre parent et le-la détenu-e prennent les décisions d'un commun accord, soit la situation est conflictuelle. L'un-e ou l'autre (ou les deux) peuvent alors éventuellement saisir le juge aux affaires familiales (JAF) sur des décisions importantes comme le choix d'un établissement scolaire ou d'une éducation religieuse.

Le parent détenu doit pouvoir prendre connaissance et signer les documents concernant l'enfant : autorisation d'in-

tervention chirurgicale ou de sortie du territoire, consultation de livrets scolaires ou autorisation de contrats d'apprentissage par exemple. Ces documents peuvent être présentés à la personne détenue lors d'un parloir, à condition d'avoir fait l'objet des contrôles réglementaires préalables. Pour que la personne incarcérée conserve les documents après le parloir, l'autorisation du directeur est nécessaire.

La correspondance avec les enfants est libre (sauf s'ils ou elles sont victimes ou complices de l'infraction). Cependant, si aucune réponse de l'enfant ne parvient, il n'y a aucun moyen de vérifier s'il ou elle a bien reçu le courrier du parent détenu ni d'obliger celui ou celle à qui est confié-e l'enfant à le lui remettre.

En cas de retrait de l'autorité parentale (sans déchéance de l'autorité), le parent détenu conserve le droit d'être informé des décisions importantes concernant l'enfant ainsi qu'un droit de visite, sauf motif grave. Il est possible de demander la restitution de l'autorité parentale, en apportant la preuve de circonstances nouvelles, par une requête auprès du juge des affaires familiales (JAF).

LE DROIT DE VISITE

Le parent incarcéré conserve son droit de visite. Reste le problème (déjà difficile pour une personne libre) d'obtenir l'application de ce droit. Selon la jurisprudence, seuls des « motifs graves » peuvent alors justifier la décision d'un juge de refuser tout droit de visite et la jurisprudence ne reconnaît pas l'incarcération comme justifiant la non-représentation.

Il est préférable de faire intervenir la médiation d'une association, comme le Relais Enfants Parents, qui peut accompagner l'enfant au parloir si aucun-e adulte de son entourage ne veut ou ne peut le faire.

CONCEVOIR UN ENFANT

Les relations sexuelles sont limitées ($\Rightarrow$ voir p.88), mais il naît, tous les ans, une centaine de « bébés-parloir », c'est-à-dire des enfants conçus au parloir.

La législation n'interdit pas formellement aux détenu-es et à leurs conjoint-es l'adoption ou le recours aux techniques de la procréation médicalement assistée (comme la fécondation artificielle). Cependant, dans la pratique, elles leur sont défendues. Les procédures d'adoption d'enfant s'effectuent sur des critères sociaux, qui excluent a priori, les couples dont l'un-e des partenaires est incarcéré-e.

RECONNAÎTRE SON ENFANT

La reconnaissance d'un-e enfant ne peut jamais être réalisée par l'intermédiaire d'un-e représentant-e. La personne incarcérée doit donc s'adresser au greffe, qui lui indiquera les pièces nécessaires. Un officier d'état civil de la commune dont dépend la prison se rendra dans l'établissement afin de lui faire signer sa reconnaissance de paternité ou de maternité.

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Un-e détenu-e ne peut pas décider de réduire ou de suspendre ses versements. Il ou elle peut demander au JAF la diminution du montant de la pension en raison de la baisse de ses revenus.

En l'absence totale de revenu, il est possible de faire constater son insolvabilité. Le parent qui a la charge matérielle de l'enfant peut ainsi demander à la CAF le versement de l'allocation de soutien familial (ASF), d'environ 195 euros par mois et par enfant, qui se substitue à la pension alimentaire au bout de deux mois d'incarcération du parent redevable de la pension. Il ne pourra pas être demandé ultérieurement au parent détenu de restituer les sommes versées par la CAF au titre de l'ASF.

UNION ET SÉPARATION

LE CERTIFICAT DE CONCUBINAGE

Il peut être utile d'avoir un certificat de concubinage lorsqu'on fait une demande de permis, mais également pour faire valoir des droits auprès de certaines administrations.

Il faut généralement présenter une pièce d'identité et des justificatifs de domicile (quittances de loyer ou d'électricité, par exemple). Il peut être demandé une déclaration de deux témoins que vous choisirez, mais qui ne doivent pas faire partie de votre famille. Les formalités varient selon les mairies et aucun texte ne les oblige à délivrer ce certificat. Renseignez-vous avant toute démarche auprès de votre mairie.

LE MARIAGE ET LE PACS

Il est possible de se marier ou de se pacser en détention (y compris entre personnes détenues). Si le ou la détenu-e n'obtient pas de permission* de sortie pour que le mariage ou le Pacs ait lieu à l'extérieur, celui-ci aura lieu au sein de

la prison. La personne incarcérée doit avertir par courrier le chef d'établissement ou le SPIP de son souhait de se marier ou se pacser et fournir les papiers nécessaires. Pour l'attestation de domiciliation, la personne peut être domiciliée à l'adresse de la prison afin de bien dépendre de la mairie de l'établissement pénitentiaire. Le chef de détention va ensuite transmettre la demande à la mairie et au procureur puis un officier d'état civil viendra dans la prison pour conclure le mariage ou le Pacs. La personne avec qui le ou la détenu-e se marie ou conclut un Pacs (ainsi que les témoins dans le cas du mariage) doit demander un permis de visite s'il ou elle n'en a pas. Il est possible de demander au chef d'établissement l'autorisation que les visiteur-euses apportent un bouquet, un appareil photo et de la nourriture pour l'occasion. En général, une UVF est accordée suite au mariage ou au Pacs mais il faut en faire la demande. Pour un mariage religieux, il faut demander au directeur d'autoriser la venue d'un-e aumônier-e (chrétien-e, musulman-ne ou israélite).

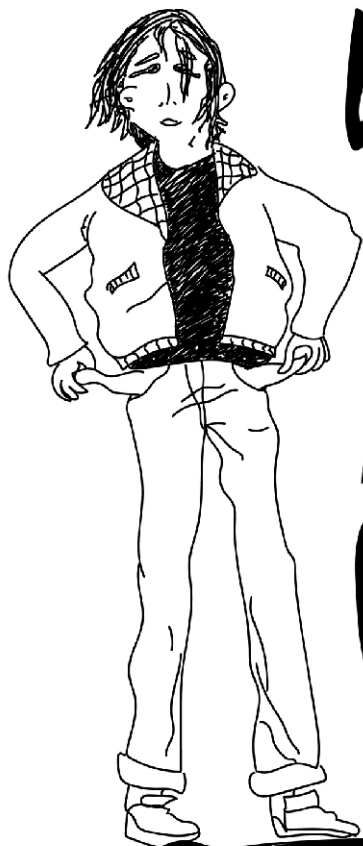
SE SÉPARER ET DIVORCER

Lorsque l'un-e des conjoint-es est incarcéré-e, il est possible de demander que soit prononcé un divorce ou une dissolution de Pacs. Les procédures sont similaires à celles que suivent les conjoint-es dehors.

On peut également demander au juge aux affaires familiales qu'il se prononce, le cas échéant, sur « l'organisation de la vie de l'enfant » afin que le parent incarcéré se voie reconnaître un droit de visite.

7.

L'ARGENT



LES
ZOVÉS
LA
MOUA

En prison, tout coûte cher.

En prison, travailler en atelier* rapporte autour de 1,50 euros de l'heure : c'est de l'exploitation.

Envoyer de l'argent est d'un grand soutien pour la personne détenue.

En prison, même si les prisonnier-es sont « logé-es/nourri-es », l'argent est nécessaire comme dehors. Pour en avoir, il y a deux solutions : soit la personne prisonnière travaille (même si la paye n'est qu'entre 20 % et 45 % du SMIC horaire), soit elle se fait envoyer de l'argent par la famille et les ami-es.

Il est possible d'envoyer de l'argent à une personne dès le premier jour de son incarcération. Cela lui permettra de « cantiner », c'est-à-dire se procurer des produits d'hygiène, du tabac, des timbres, du jus de fruits, une radio, mais aussi d'avoir accès à la télévision, à un frigo, ainsi qu'au téléphone. Sans oublier qu'en prison à peu près tout est plus cher qu'à l'extérieur même si les prix varient selon les établissements...

Les cantines sont en quelque sorte des boutiques par correspondance de la prison. Pour cantiner, c'est-à-dire faire des achats (si elle a l'argent pour !), la personne prisonnière remplit au rythme d'une fois par semaine un bon de commande sur une tablette informatique fournie par l'AP. La livraison, s'il n'y a pas de problème, a lieu la semaine suivante. Il y a des cantines accessibles plusieurs fois par semaine (notamment le tabac), d'autres une seule fois par semaine (la bouffe par exemple), et des cantines exceptionnelles (par exemple pour acheter une playstation). C'est uniquement la personne en prison qui peut commander au rythme imposé par la taule, les soutiens n'ont la main sur rien (sauf l'approvisionnement en fric !).

ENVOYER DE L'ARGENT

Il faut envoyer l'argent par virement bancaire. Officiellement, seules les personnes ayant un permis de visite peuvent faire des virements. Il n'est plus possible de faire des mandats cash. Si vous n'avez pas de compte bancaire, vous pouvez déposer du liquide aux trésoreries des impôts disposant d'un service « caisse ». Le guichetier demande une pièce d'identité. La personne détenue doit envoyer à ses proches le RIB de la prison (donné dans le paquetage arrivant ou lors d'un entretien avec un CPIP). Ce virement peut être fait en ligne ou en allant au guichet de la banque.

Ne pas oublier : dans « Message », précisez son nom, prénom et numéro d'écrou pour que ça soit attribué à son compte nominatif.

En cas de commission de discipline (⇒ voir p. 151), les enfermés se voient retirer le droit de recevoir de l'argent (quelle que soit la faute commise) pour une période maximale de deux mois.

LES DIFFÉRENTS PÉCULES

En dessous de 50 euros envoyés sur le mois, la personne enfermée est considérée par l'administration comme indigente* après passage devant une commission. Cette commission peut mettre trois mois à reconnaître l'état d'indigence d'un-e détenu-e qui avait de l'argent à son entrée en prison ou qui a travaillé. L'indigent-e perçoit alors 20 euros par mois de l'administration et « bénéficie » de la télévision gratuitement.

L'argent que la personne détenue reçoit sur son compte nominatif, qu'il provienne du travail ou de virements des proches, est réparti entre la « part disponible » (utilisable selon son souhait), les « parties civiles » et le « pécule de libération ».

En dessous de 200 euros (c'est-à-dire le montant de la provision alimentaire mensuelle), l'argent est intégralement affecté à la part disponible.

Au-delà de 200 euros perçus sur le mois (400 euros en décembre) par le ou la détenu-e, une répartition a lieu :

— 20 % de la somme (en dessous de 400 euros), 25 % (entre 400 et 600 euros) ou 30 % (au dessus de 600 euros) sont conservés par l'administration pour l'indemnisation des parties civiles et/ou pour le paiement de pensions ali-

mentaires. Ces prélèvements sont réalisés que la personne soit prévenue ou condamnée. Si elle est prévenue, ces fonds sont bloqués préventivement sur son compte en vue d'une éventuelle indemnisation.

— 10 % du restant sont conservés pour le « pécule de libération », qui sera récupéré à la sortie de prison ; le pécule de libération est plafonné à 1000 euros.

— le restant, le pécule « disponible » ou « cantinable » permet à la personne d'acheter des produits à la cantine.

Il est possible d'appeler la compta, régie des comptes nominatifs de son nom officiel, pour savoir combien il reste d'argent aux détenu-es.

Subsides envoyées sur une période d'un mois	Prélèvement pour les parties civiles	Pécule de libération	Pécule disponible
150 €	—	—	150 €
200 €	—	—	200 €
300 €	20 €	8 €	272 €
450 €	52,50 €	19,75 €	377,75 €
500 €	65 €	23,50 €	411,50 €

Au moment des fêtes de fin d'année, le plafond des virements est doublé. Vérifiez auprès de l'administration les dates précises.

En raison de l'existence de retenues sur les sommes envoyées, il est important qu'il y ait concertation entre les proches afin de réduire les dépenses inutiles...

LES CONSÉQUENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL EN COURS AVANT L'INCARCÉRATION

L'incarcération ne constitue ni un motif de licenciement, ni un cas de force majeure. Il entraîne en principe une simple suspension du contrat de travail et donc une suspension du salaire. Le ou la salarié-e incarcéré-e doit néanmoins prévenir immédiatement son employeur de son absence et de sa raison (donc de l'incarcération). Il peut être utile d'aller discuter directement avec l'employeur pour maintenir un lien en vue de la sortie. En théorie, la personne ne peut pas être licenciée uniquement en raison de son incarcération (l'employeur doit invoquer d'autres raisons liées à l'organisation du travail) mais dans les faits, généralement la personne perd son emploi.

Saisir les Prud'hommes

Il est possible de saisir les prud'hommes pour tenter de faire valoir ses droits avec l'aide de syndicats par exemple. En outre, la commission de l'indemnisation des détentions provisoires peut réparer le préjudice économique d'un licenciement consécutif à une incarcération, à savoir la perte de salaires ou le préjudice résultant

de la difficulté à retrouver un emploi. La personne enfermée doit prouver que c'est à cause de la détention provisoire qu'il y a perte de la paie ou de l'emploi. Les fonctionnaires bénéficient d'un statut particulier : avant leur condamnation définitive, ils ou elles ne peuvent être radié-es de la fonction publique, mais peuvent néanmoins être provisoirement suspendu-es par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. La moitié de leur rémunération au minimum leur est alors versée.

LES AIDES SOCIALES

Il n'existe pas de revenu minimal carcéral, et la détention s'accompagne généralement de la fin d'un certain nombre d'aides sociales, alors même que pour les proches, il faut faire des virements, payer les transports pour aller au parloir, souvent payer aussi un avocat...

Si vous bénéficiez d'aides de la CAF, les prestations peuvent être réexaminées en fonction de la perte de revenus due à l'incarcération. Si besoin, prenez rapidement rendez-vous auprès de votre CAF et d'une assistante sociale du centre d'action sociale (CCAS) de votre quartier ou de votre ville.

LES PENSIONS D'INVALIDITÉ ET DE RETRAITE

Les pensions d'invalidité et de retraite ne sont pas interrompues lors d'une incarcération. La personne détenue, prévenue ou condamnée, continue à toucher en prison la retraite qu'elle touchait avant son incarcération. Lorsqu'elle réalise un travail pénal ou suit un stage de formation profes-

sionnelle, cela valide également des points pour la retraite. Cela ne représente souvent pas grand chose malheureusement vu l'accès très limité au travail et la très faible rémunération. La personne détenue peut percevoir ses pensions sur son compte personnel (à l'extérieur) ou sur son compte nominatif (en prison). Il est possible de toucher des allocations destinées aux personnes âgées (ASPA, SASPA) en prison.

Une personne qui atteint l'âge de la retraite au cours de son incarcération reçoit sa pension ou ses allocations comme si elle était à l'extérieur à condition de faire les démarches.

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE

Les détenu-es ne sont pas considéré-es comme des demandeurs-euses d'emploi.

Si elle était inscrite à France Travail, la personne détenue doit avertir de son incarcération afin d'en être radiée. Si elle ne le fait pas et si elle continue à percevoir des allocations (y compris l'allocation de solidarité spécifique, ASS), elle risque de devoir, à sa libération, rembourser les sommes perçues.

L'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Tou-tes les détenu-es sont affilié-es aux assurances maladie et maternité du régime général. Même lors d'une courte incarcération, les détenu-es se voient inscrit-es au régime général et donc l'adresse de leur sécu est celle de la prison.

Les « ayants-droit » de la personne détenue, c'est-à-dire sa famille proche (enfants, conjoint-e), bénéficient également des prestations sociales (remboursements des frais

médicaux et prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité, etc.), sauf si elle a le statut d'« étranger en situation irrégulière ».

À leur libération, les détenu-es bénéficient d'un maintien des droits pendant une année. Les détenu-es étranger-es ne bénéficient de ce maintien des droits que s'ils et elles sont en situation régulière.

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Toute personne détenue pour une durée supérieure à 60 jours ne peut plus percevoir le RSA. Le greffe avertit généralement la CAF (ou la mutualité sociale agricole, MSA) avant l'expiration du délai de 60 jours.

Si la personne incarcérée est marié-e, vit en concubinage ou a une personne à charge, l'organisme payeur procède à la fin du délai à un examen des droits dont peuvent bénéficier ces personnes. Le ou la prisonnier-e n'est plus pris en compte comme membre du foyer.

Le droit au RSA n'est ni modifié ni suspendu dans le cadre :

- D'un régime en semi-liberté
- D'une mise en place d'un bracelet électronique
- D'un aménagement de peine qui permet d'exécuter la peine en dehors de la prison
- D'une liberté conditionnelle
- D'un fractionnement ou suspension de peine

Si la prisonnière attend un-e enfant ou si un-e enfant de moins de 18 mois l'accompagne dans l'établissement pén-

tentiaire (⇒ voir p. 163), son RSA continuera à lui être versé au-delà des 60 jours tant que l'enfant reste avec elle.

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Pour les personnes qui à l'extérieur touchaient l'allocation aux adultes handicapés (AAH), il faut signaler l'incarcération à la CAF. Plusieurs situations sont possibles allant d'aucune réduction de l'AAH (si enfant / ascendant-e à charge ou, dans certaines conditions, si la personne vivait en couple) à une réduction conséquente de l'AAH (si la personne vivait seule notamment). Cette réduction de l'AAH est annulée le 1^{er} jour du mois suivant la libération. Il est aussi possible de demander l'AAH une fois incarcéré-e. Il faut se renseigner auprès de l'unité sanitaire ou du SPIP. (Voir également détenu-es handicapé-es ⇒ voir p. 137).

LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales sont maintenues. Demandez à la prison un certificat de présence (qui indique que votre proche est incarcéré-e) vous permettant de continuer à les percevoir. L'incarcération d'une personne peut ainsi entraîner, pour son ou sa conjoint-e, l'ouverture de droits à l'allocation parent isolé (API) ou à l'allocation de soutien familial (ASF)

Les femmes incarcérées enceintes ou avec leur enfant ont la possibilité de percevoir l'API pendant leur incarcération aux mêmes conditions que si elles étaient libres. Cependant, certaines CAF refusent d'allouer l'allocation à une mère incarcérée avec son enfant, considérant qu'elle n'est pas isolée en détention.

La mère détenue avec son enfant de moins de 18 mois peut également percevoir l'ASF, à condition qu'elle ne bénéficie pas de l'APL.

LES AIDES AU LOGEMENT

Pour les locataires qui vivaient officiellement seul-es dans leur logement avant d'être enfermés-es, les allocations de logement et l'aide personnalisée au logement (APL) sont maintenues pendant un an à condition que le loyer continue d'être payé et que le logement ne soit pas sous-loué. Pour les conjoint-es / enfants / colocataires ou autres personnes hébergées chez la personne incarcérée, il faut changer le nom du bénéficiaire pour conserver les APL. Pour cela, il faut se rapprocher d'une assistante sociale.

8.

LA SANTÉ



L'ACCÈS AUX SOINS

Des personnes qui ont des maladies et/ou des troubles psychiques sont enfermées en taule. Et la prison rend malade aussi bien physiquement que psychologiquement. À l'arrivée en prison, la personne enfermée est reçue par un médecin. Si l'état de santé de votre proche le nécessite, vous pouvez contacter son médecin habituel et lui demander de transmettre son dossier médical au médecin de l'établissement, notamment si son traitement est particulièrement lourd. En théorie, le fait d'être enfermé-e ne doit pas entraver l'accès aux soins mais dans la pratique il est très compliqué de se faire soigner. En prison, les enjeux sécuritaires priment sur la santé des personnes. Les rendez-vous sont longs à obtenir, encore plus pour des médecins spécialisés et la programmation de soins à l'hôpital est rendue difficile. Cela est rendu encore plus difficile pour les personnes qui ne parlent pas français ou qui ont des difficultés avec l'écrit car en prison les démarches passent par l'écrit. La poursuite des traitements qui étaient pris à l'extérieur est de droit (à condition de signaler la prise de ces traitements au médecin de la prison). Tout au long de la détention, les personnes enfermées peuvent demander à l'unité sanitaire (us) de se faire dépister pour le VIH et les hépatites et à être vaccinées contre l'hépatite B.

Les personnes détenues ont le droit d'accéder à l'offre de soins organisée au sein des établissements pénitentiaires mais aussi hors de ceux-ci si cela s'avère nécessaire. La personne détenue n'a pas l'obligation de dire les raisons de sa demande de consultation médicale au personnel pénitentiaire. Mais dans les faits le secret médical est peu respecté et les matons sont très souvent au courant des dossiers médicaux. Toute personne détenue est prise en charge par le régime général de la sécurité sociale. Le statut d'affection longue durée (ALD) est maintenu lors de l'incarcération mais peut aussi être initié en cours de détention.

LES DIFFÉRENTES STRUCTURES DE SOIN

Il y en a pour des soins « psychiatriques » et d'autres pour des soins « somatiques » (maladies physiques).

Au sein des prisons, les infirmiers distribuent les médicaments en cellules. Pour une prise en charge des soins de base et pour consulter un médecin ou psychiatre/psychologue, il y a :

— les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP). C'est l'infirmerie, il y en a une dans chaque taule.

— les services médico-psychologiques régionaux (SMPR*). Il y en a 26, donc pas dans chaque prison. Ils comprennent une partie hébergement (en cellules), c'est un hôpital de jour à l'intérieur de la prison.

Pour les urgences, les examens impossibles à faire à la prison (radio, scanner...) et les hospitalisations de moins de 48 heures, les personnes enfermées vont à l'hôpital de proxi-

mité. Normalement, elles doivent aller dans une « chambre sécurisée ». S'il n'y en a pas, la personne se retrouve dans une chambre classique, menottée au lit et surveillée par des matons à l'extérieur de la chambre. Ils et elles sont prévenu-es la veille au soir de leur transfert à l'hôpital et le moment de sortie est communiqué une ou deux heures avant.

Pour les hospitalisations de plus de 48 heures, il existe :

— les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI). Elles sont situées dans les hôpitaux classiques, pour les soins « somatiques ». Il y en a 8 en France. L'établissement public national de Fresnes est le seul établissement de soin qui est exclusivement réservé à des détenu-es et est sur le domaine pénitentiaire de Fresnes. Il est surtout utilisé pour les prisonnier-es âgé-es qui ont besoin de soins sur la durée. Ces hospitalisations se font avec le consentement des prisonnier-es. Les UHSI sont situées dans une aile de l'hôpital qui héberge des prisonnier-es et comprend une unité de soin classique. L'extérieur et les déplacements sont contrôlés par les matons et les prisonnier-es sont escorté-es possiblement avec menottes et entraves s'il faut aller en dehors de l'aile. Il n'y a pas de promenade, les personnes enfermées doivent rester dans leurs chambres, il n'est pas possible de cantiner, tous les effets personnels sont confisqués et mis au vestiaire. Il est interdit de fumer mais il est possible d'avoir des patchs. Il est officiellement possible de téléphoner et d'avoir des parloirs mais dans les faits il y en a très peu. Les proches ne peuvent pas communiquer avec les médecins au sujet de l'état de santé de la personne à l'inté-

rieur sauf dérogation, c'est le SPIP qui fait le relais. L'affectation en UHSI ou UHSA entraîne un transfert avec changement de numéro d'écrou.

— les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA). Elles sont situées dans les services psychiatriques des hôpitaux. Il y en a 9 en France, y être transféré-e implique donc souvent un éloignement géographique des proches. Le consentement de la personne n'est pas obligatoire pour y être transférée. Dans les UHSA, les matons s'occupent des transferts et contrôlent les entrées et les sorties de l'unité mais normalement ils ne sont pas présents dans l'unité de soin sauf sur demande du personnel soignant. Il y a au sein de l'unité une chambre d'isolement. Le recours à la contention et à la camisole chimique y est fréquent. Sauf contre-indication médicale, les visites sont possibles. Les permis de visite, le courrier et les téléphones fonctionnent de la même manière qu'en prison. Il est possible de cantiner, la liste des produits disponibles est faite par l'AP et les hôpitaux. Il est possible d'avoir accès à une cour de promenade. Puisque c'est l'hôpital et non la pénit' qui gère l'UHSA, la vie quotidienne y est gérée en mixité hommes/femmes (d'ailleurs elles sont surreprésentées en UHSA par rapport à leur nombre en détention)

— les unités pour malades difficiles (UMD). Les UMD sont des établissements de soins contraints où l'administration pénitentiaire peut décider d'envoyer des détenu-es. Ce sont des lieux d'enfermement psychiatrique très sécuritaires. La sortie est décidée par arrêté préfectoral après l'avis de la commission médicale de l'UMD. C'est le médecin psy-

chiatre qui décide s'il est possible d'envoyer du courrier, d'avoir accès à une cabine téléphonique ou à des visites. Tout sera contrôlé par les soignant-es.

Suspension de peine pour raison médicale

La suspension de peine pour raison médicale est prévue par la loi du 4 mars 2002 dite « loi Kouchner ». Elle prévoit de suspendre l'incarcération des détenu-es malades dont le pronostic vital est engagé et dont l'état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention. Deux expertises médicales doivent attester de l'état de santé de la personne pour obtenir sa libération. Depuis 2005, le juge peut refuser la suspension de peine en cas de « risque grave de renouvellement de l'infraction ». Dans les faits, les prisonnier-es dont la peine est suspendue pour raison médicale sont principalement en fin de vie.

ACCÈS AUX TRAITEMENTS DE SUBSTITUTION

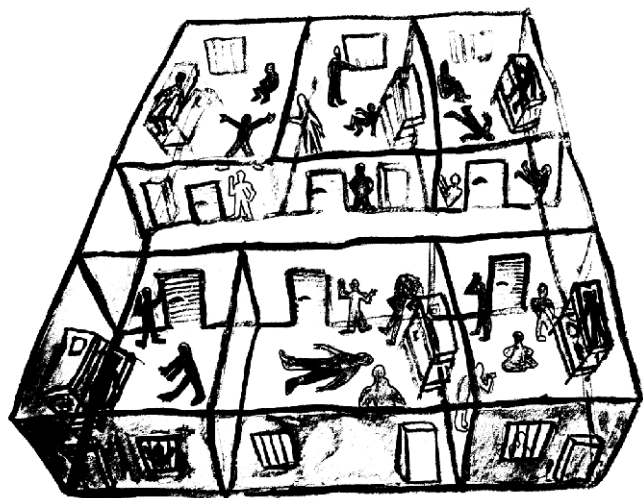
En prison, les usager-es de stupéfiants sont souvent confronté-es au manque, plus ou moins violent selon sa fréquence de consommation et le type de produit utilisé. Certains établissements disposent d'un quartier spécifique de prise en charge. Pour les autres, c'est auprès de l'unité sanitaire qu'il faudra se tourner. Ceux qui suivaient, dehors, un traitement de substitution (méthadone, subutex) doivent parfois le prouver afin de pouvoir le continuer en détention. Vous pouvez contacter des associations spécialisées, notamment l'auto-support des usager-es de drogues (ASUD ⇒ voir p. 224).

SUICIDE

Les suicides sont plus fréquents en prison qu'à l'extérieur. Certains moments (l'arrivée en détention et l'approche de la sortie) sont plus à risques, ainsi que le mitard ou le quartier d'isolement. Un protocole de dépistage du risque suicidaire est mis en place à l'arrivée en détention par l'officier qui fait l'entretien d'entrée. Si votre proche est considéré-e comme à risque, il ou elle sera placé-e dans une cellule avec un-e co-détenu-e et il y aura plus de surveillance nocturne. En cas de crise suicidaire, il existe des cellules de protection d'urgence (CPU) où les patères sont souples, la télé est protégée par un plexiglas, les couverts sont en plastique, la couverture est indéchirable, les vêtements sont réduits à un pyjama en papier... C'est un lieu angoissant où la personne ne doit en théorie pas rester plus de 24 heures dans l'attente de voir un médecin. Si vous avez des craintes pour votre proche, vous pouvez les signaler au SPIP, à l'AP ou au service médical, en sachant que cela risque d'entraîner davantage de surveillance de la personne détenue ou un placement en CPU, ce qui peut augmenter son anxiété. N'oubliez pas que c'est tout à fait normal d'être déprimé-e lorsqu'on se retrouve en prison et qu'il y a une grosse différence entre être déprimé-e, dépressif-ve, et suicidaire. Prenez aussi soin de vous à l'extérieur car être affecté-e par l'incarcération d'un proche est tout à fait normal et vous pouvez aussi avoir besoin d'aide. En cas d'urgence, il existe des lignes d'écoute téléphonique (numéro de la ligne nationale : 3114).

9.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES



L'ENFERMEMENT DES MINEUR-ES

La justice pour mineur-es a ses propres dispositifs. Il s'agit d'un juge spécifique avec des procédures spécifiques. Les peines encourues par les mineur-es sont réduites de moitié par rapport à celles prévues pour les personnes majeures. L'adolescence est un temps de construction de la personne et le temps ne passe pas à la même vitesse qu'on ait 15 ou 60 ans... De plus en plus régulièrement, les peines encourues par les personnes mineures se rapprochent de celles des majeur-es et ce que les politiciens adeptes du sécuritaire appellent « l'excuse de minorité » est remise en cause. Le casier judiciaire d'une personne mineure est effacé au bout de trois ans. Les décisions ne figurent qu'au bulletin numéro 1 du casier judiciaire. Officiellement, l'accent est davantage mis sur l'éducatif que sur la répression et il existe plus de mesures préalables à la prison. Ces mesures dites « éducatives » peuvent être très lourdes à vivre au niveau familial et pour les proches, que le suivi soit imposé à la maison ou en placement (foyer, famille d'accueil, centre éducatif fermé – CEF, centre d'éducation renforcée – CER...). Elles sont de véritables contraintes et restreignent la liberté de la personne mineure :

— Suivi par un éducateur-trice dans la famille, injonction à des rendez-vous médicaux, réunions parents/éducateurs-trices de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

— Placement en famille d'accueil ou en foyer, avec visites contrôlées de la famille.

— Détention sous surveillance électronique à domicile ou au sein d'un établissement de placement éducatif, sauf aux horaires de sortie autorisés par le juge (à partir de 13 ans).

— Les centres éducatifs fermés (CEF) et les centres d'éducation renforcée (CER), même s'ils ne sont pas officiellement des prisons, sont des lieux qui regroupent des ados de 13 à 18 ans sans leur accord et où il y a une limitation dans leurs contacts avec leur famille et leurs proches. Les CEF sont un échelon intermédiaire entre le foyer classique et la prison. Ce placement est nécessairement adossé à une mesure probatoire, qu'il s'agisse d'un contrôle judiciaire*, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un aménagement de peine. Si la mesure probatoire n'est pas respectée, il y a incarcération. Beaucoup de jeunes vont ainsi directement du CEF à la prison.

— Détention en établissement pénitentiaire pour mineur-es (EPM) ou quartier pour mineur-es (QM) implantés au sein de maisons d'arrêts : il existe six EPM et 47 QM implantés au sein de maisons d'arrêts. Une personne mineure peut être condamnée à une peine d'emprisonnement à partir de 13 ans. Dans les EPM, l'encadrement est conjoint par l'AP et la PJJ alors que dans les quartiers pour mineur-es, il n'y a que l'AP. Dans les deux cas, c'est vraiment la prison, le quartier disciplinaire y existe aussi (7 jours max,

la possibilité de tous les parloirs est maintenue). Puisqu'ils et elles ont moins de 18 ans, les prisonnier-es n'ont pas le droit de cantiner du tabac. L'encellulement individuel y est appliqué. Les jeunes doivent toujours être détenu-es séparément des adultes (dans les faits les filles sont plus souvent en contact avec les femmes adultes). Dans les QM, l'accès aux cours est très limité (normalement 12h de cours par semaine minimum mais c'est souvent moins en pratique et le nombre d'heures varie selon les prisons). Il en va de même pour les activités. Dans les EPM, l'emploi du temps est en théorie pré-rempli, de 7h30 à 21h30 du lundi au vendredi avec 20 heures de cours d'enseignement général et technique et 20 heures de sport et d'activités socio-culturelles. Il y a une volonté de surcharger les emplois du temps pour ne laisser aucun moment libre et que le ou la mineur-e soit tout le temps en contact avec des matons et des éducateurs. Dans la pratique, il y a plus de temps passé seul-e en cellule, encore plus le weekend ou pendant les vacances scolaires. La violence de l'isolement des personnes mineures incarcérées a de très fortes répercussions sur leur santé mentale, physique et sociale.

Lorsque la personne devient majeure en détention, le passage de quartier mineur à quartier majeur entraîne en une journée, la possibilité d'être condamnée à 30 jours de mitard, la fin des visites des éduc, l'ennui énorme en cellule surpeuplée sans activités... Cela peut être compliqué à vivre pour votre proche. La seule différence avec les autres

prisonnier-es majeur-es tient à un goûter, proposé à la personne jusqu'à ses 21 ans.

Présent-es en nombre en prison, des mineur-es non accompagné-es (jeunes de moins de 18 ans arrivé-es en France sans famille) sont souvent détenu-es avec des adultes. Étant donné qu'ils et elles peinent à faire reconnaître leur minorité, plus aucune protection ne leur est accordée. Ces jeunes sont encore plus isolé-es et discriminé-es, toujours soupçonné-es de mentir, en particulier sur leur nom et leur âge.

PERSONNES ÉTRANGÈRES EN DÉTENTION

Pour les personnes étrangères, l'incarcération est un obstacle supplémentaire pour enregistrer une demande d'asile, déposer une première demande ou un renouvellement de titre de séjour ou encore contester une mesure d'expulsion. Pour renouveler un titre de séjour, l'administration pénitentiaire a l'obligation de permettre l'accès aux démarches nécessaires, via le CPIP ou l'association intervenant dans la taule. La personne détenue peut choisir d'adresser sa demande soit à la préfecture de son domicile habituel, soit à celle du lieu d'incarcération (sous réserve d'élire préalablement domicile au sein de l'établissement). Les délais en vigueur pour les démarches administratives restent les mêmes malgré l'incarcération. Des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et des interdictions de retour sur le territoire français (IRTF) peuvent être délivrées durant la garde à vue, ainsi que pendant l'incarcération. Les délais

pour les contester restent les mêmes qu'à l'extérieur, soit de 48h dans la majorité des cas. Il n'existe pas de procédure spécifique permettant d'obtenir ou de renouveler un passeport étranger.

L'accès aux aménagements de peine est rendu encore plus difficile pour les personnes en situation irrégulière avec un risque très important d'assignation à résidence « courte durée » (45 jours) pouvant être renouvelée deux fois ou d'un enfermement en centre de rétention administrative (CRA).

Contrairement à une idée reçue, la « double peine » existe encore. La « double peine » désigne le fait qu'une personne étrangère condamnée à une peine de prison sur le territoire français puisse, pour le même délit ou la même infraction, faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Ainsi, de façon quasiment systématique, les flics attendent la personne à sa sortie devant la prison pour l'envoyer directement au CRA.

Le centre de rétention administrative (CRA) :

Une personne est enfermée en prison (MA, CD ou maison centrale) en attente ou suite à un jugement pénal. Mais il existe aussi un autre lieu d'enfermement, spécifique pour les étranger-es en situation irrégulière, sans qu'ils et elles aient besoin d'avoir été accusé-es de commettre un délit : c'est le centre de rétention administrative, gardé par la police, où des personnes étrangères sont retenu-es le temps d'organiser leur expulsion. Comme la préfecture ne connaît pas forcément le pays d'origine des personnes retenues ou que ce pays ne veut pas recevoir ces sans-papiers, ça peut mettre du temps et parfois aboutir à une remise en liberté...

La loi du 26 janvier 2024 interdit – sur tout le territoire à l'exception de Mayotte – l'enfermement des mineur-es et des familles accompagnées de leurs enfants mineur-es. L'accès au téléphone reste libre, il n'y a pas besoin de réserver les parloirs et on peut y apporter à manger. Les retenu-es ne sont pas enfermées en cellule et ont accès à une cour de promenade, un réfectoire et une salle collective dans la journée.

Au gré des politiques de plus en plus sécuritaires, la durée d'enfermement maximum s'est allongée régulièrement : alors qu'elle était de 7 jours à la création des CRA en 1981, elle est actuellement limitée à 90 jours et peut aller jusqu'à 210 jours pour les personnes soupçonnées de terrorisme. Officiellement, ce n'est pas une prison, mais dans les faits c'en est une et la police utilise les mêmes techniques d'isolement et de sur-médicamentation que l'AP. Dans quelques grandes villes, il y a des collectifs « anti CRA » qui tentent d'apporter du soutien humain et/ou juridique aux personnes retenues (⇒ voir p. 220).

À l'intérieur des CRA, il y a toujours des associations censées aider les retenu-es pour leurs droits, comme la Cimade, France terre d'asile, Forum réfugiés, Assfam, SOS solidarité Mayotte. Ces associations collaborent plus ou moins avec les flics... Et elles peuvent se faire virer des CRA si elles tiennent un discours qui déplaît trop aux autorités.

LE DROIT À UN-E INTERPRÈTE

Dès l'arrivée en prison, la personne incarcérée doit être informée du règlement intérieur, de ses droits et devoirs en détention ainsi que du fonctionnement interne dans une langue qu'elle comprend. Certains documents sont traduits en langue étrangère comme le « guide arrivants » : il ne faut pas hésiter à le demander dans sa langue. La personne incarcérée a le droit d'être assistée par un-e interprète à

chaque fois qu'elle passe devant un tribunal ou une instance telle que la commission d'exécution et d'application des peines (COMEX).

Le code de procédure pénale prévoit la possibilité pour les personnes étrangères détenues de s'exprimer dans leur langue à l'occasion des parloirs et dans le cadre des correspondances écrites. Mais, pour cela, il faut que le permis de visite délivré précise que la conversation peut avoir lieu dans une autre langue que le français. Les correspondances écrites étant contrôlées, celles qui ne sont pas rédigées en français peuvent être retenues plus longtemps pour la traduction.

L'observatoire international des prisons (OIP), une association reconnue et basée à Paris, publie également des livrets traduits en anglais, espagnol et arabe sur des thèmes particuliers (sortie, liens familiaux, etc.).

CONSULAT

L'État français doit informer le consulat du pays d'origine de la personne détenue de sa détention. Cette information se fait indépendamment de l'accord de la personne détenue en fonction de son pays d'origine, à l'exception des personnes ayant déposée une demande d'asile ou l'ayant obtenu. Certains pays exigent que la personne détenue en France informe elle-même son consulat de son incarcération.

Le représentant du consulat concerné peut rendre visite à la personne incarcérée.

Il est possible de contacter des associations dont la Cimade (une association de soutien aux personnes migrantes ⇨ voir p. 223) en prison *via* le point d'accès aux droits.

PERSONNES LGBTI+

La prison est un milieu hostile pour les hommes détenus qui sont (ou sont pris pour des) homosexuels. Il arrive très souvent qu'ils subissent des brimades, voire des violences. Le milieu carcéral est davantage tolérant à l'égard des lesbiennes. Mais, chez les hommes comme chez les femmes, on voit rarement, au parloir, des couples homosexuels ou lesbiens. N'hésitez pas à solliciter le soutien, pour vous ou votre proche détenu-e, d'associations communautaires.

Les quartiers de détention étant organisés sur un principe de strict séparation des sexes, l'affectation est un enjeu essentiel pour les personnes transgenres. Elles sont généralement affectées suivant la mention de sexe à leur état civil. Les personnes trans qui n'ont pas fait de changement d'état civil se retrouvent donc souvent dans un quartier correspondant à leur assignation de sexe à la naissance. Elles peuvent faire une demande d'affectation dans un autre quartier mais il est rare qu'elle soit acceptée.

S'agissant des fouilles intégrales ou par palpation, les textes réglementaires prévoient qu'elles soient effectuées par un agent du même sexe que la personne fouillée. Comme pour l'affectation, le référentiel acte, par principe, que le sexe à prendre en compte correspond à l'état civil, « et non à l'apparence corporelle ni aux organes génitaux ».

Toute personne détenue peut demander au chef d'établissement d'être placée en isolement volontaire, pour préserver sa sécurité en étant seule en cellule. Sous prétexte de protection, les chefs d'établissement placent aussi régulièrement les personnes trans à l'isolement sans leur accord. En isole-

ment, la personne détenue n'a plus accès aux activités proposées en détention (sauf possiblement des activités solitaires après négociations). Si la mise à l'écart du reste de la population carcérale peut protéger en partie des violences, les discriminations de la part des matons restent fréquentes.

À Fleury-Mérogis, il y a un quartier spécifique pour les femmes trans. Dans tous les cas, il est possible de demander l'aide d'associations comme le PASTT (⇒ voir p. 224).

Le suivi des traitements, notamment hormonaux, est possible via l'infirmerie mais nécessite souvent la preuve de son suivi à l'extérieur. Il est possible de demander aux matons une visite à l'infirmerie sans leur en donner la raison précise.

DÉTENU-ES HANDICAPÉ-ES

Si des personnes handicapées sont enfermées en taule, la prison crée aussi des handicaps à cause du manque de soins et des conditions de détention. Les conditions de détention des personnes handicapées sont rendues encore plus difficiles par le fait qu'il n'y a (quasiment) aucun aménagement pour ces personnes dans les prisons et par le validisme des surveillants, ce qui isole particulièrement les prisonnier-es handicapé-es.

Les cellules sont inadaptées aux différentes formes de handicap. La seule façon de joindre les surveillants depuis la cellule est l'interphone, ce qui est impossible pour des personnes sourdes ou muettes. Pour les personnes à mobilité réduite (PMR), les cellules PMR (présentes dans moins

d'une taule sur deux) sont souvent trop petites et mal faites. Les activités ne sont pas non plus adaptées aux différents types de handicap. Les espaces communs, comme la bibliothèque ou la promenade, sont souvent inaccessibles (absence de rampe d'accès, d'ascenseur ou encore porte étroite). Il n'y a pas non plus de matériels spécifiques (pas de livres audios, écrits en braille ou en gros caractères). La plupart des démarches se font à l'écrit, ce qui peut poser des problèmes de communication à de nombreuses personnes (il existe dans certaines prisons des écrivains publics (*⇒ voir p.28*)). L'accès à la formation et au travail est souvent inexistant et, quand il est possible de travailler, il est difficile d'obtenir le statut de travailleur-euses handicapé-es. Les prisonnier-es en situation de handicap mental sont également plus susceptibles d'être mis à l'isolement.

Ces absences d'aménagement peuvent aussi impacter les proches en situation de handicap, notamment celles et ceux pour qui il est difficile de communiquer par courrier et téléphone. Réserver un parloir et s'y rendre peut aussi poser de nombreuses difficultés, ainsi que les fouilles et les portiques dans la prison pour y accéder (*⇒ voir p.82*). Tout ceci renforce encore plus l'isolement des prisonnier-es.

Les aménagements dépendent bien souvent du bon vouloir de la direction et se font au cas par cas : pour toute demande, il est nécessaire de s'adresser au directeur de la prison directement. Pour avoir de l'accompagnement dans ces démarches, il est possible de se tourner vers le défenseur des droits et/ou le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Comme pour les autres prisonnier-es, l'accès au soins de manière générale est difficile (⇒ voir p. 121). Pour celles et ceux qui ont des besoins spécifiques, cela est encore plus compliqué.

Si la surmédication est une pratique courante en prison, les personnes handicapées peuvent particulièrement être concernées, notamment en cas de handicap mental, dans un but de contention chimique.

Pour les personnes handicapées ayant besoin d'aide humaine, il est théoriquement possible de bénéficier de prestations d'aide et d'accompagnement de professionnelles extérieur-es. Mais dans les fait, il est rare d'y avoir accès et ces personnes se retrouvent très dépendantes de leurs co-détenu-es pour les actes de la vie quotidienne (se laver, nettoyer sa cellule...). C'est encore plus le cas en maison d'arrêt.

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peut changer suite à une incarcération en fonction de la situation (⇒ voir p. 117).

10.

L'AFFECTATION, LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL ET LES TRANSFERTS



L'AFFECTATION DES PERSONNES EN DÉTENTION PROVISOIRE

Les prévenu-es sont incarcéré-es à la MA dont dépend la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle ils et elles comparaîtront (ou la plus proche, notamment pour les femmes si la MA ne dispose pas d'un quartier spécifique). En effet, l'autorité judiciaire peut demander l'extraction* de la personne à chaque fois qu'elle l'estime utile pour l'instruction ou que le ou la prévenu-e fait une demande de mise en liberté.

L'AFFECTATION DES PERSONNES CONDAMNÉES

Avec la condamnation définitive se met en place une procédure d'affectation. Il y a trois possibilités : l'affectation dans un établissement pour peine, le changement de maison d'arrêt ou le maintien dans cette dernière. Pour les personnes condamnées dont le temps d'incarcération restant après le jugement définitif est supérieur à deux ans (ou plus de trois mois pour les mineur-es condamnés-es), il y a une procédure d'orientation préalable à la première décision d'affectation. Le chef d'établissement constitue un dossier d'orientation qu'il transmet au directeur interrégional. Parmi les critères pris en compte pour l'orientation

initiale, on trouve la situation familiale, le sexe, l'âge, les « possibilités de réinsertion », l'état de santé physique et mentale, la situation ou catégorie pénale et les antécédents. Le ou la détenu-e peut émettre des vœux dans le sens d'une proximité familiale, mais ils ne seront pas obligatoirement suivis. Il n'y a ensuite pas de délai maximum contraignant la décision d'orientation. L'attente peut être longue avant le transfert effectif vers la prison d'affectation.

Si la personne est prévenue dans une affaire et condamnée pour une autre, elle peut être écrouée, avec l'accord du magistrat instructeur, dans un établissement pour peines*, notamment si l'instruction qu'elle a encore sur le dos est terminée et si le reliquat de sa première condamnation dépasse trois ans.

LES TRANSFERTS

Les transferts peuvent être décidés par le juge judiciaire notamment pour les besoins de l'instruction, ou par l'administration pénitentiaire parce qu'elle estime ce changement nécessaire pour des raisons de taux d'occupation, de sécurité ou d'organisation de l'établissement. En théorie, l'AP est censée prendre en compte la situation familiale avant de décider d'un transfert. Dans les faits, les considérations sécuritaires liées au maintien de l'ordre priment. Les transferts sont parfois des sanctions disciplinaires qui ne disent pas leur nom. Certain-es détenu-es considéré-es particulièrement « difficiles » ou « dangereux-ses », ou présentant selon

l'administration des risques d'évasion, sont transféré-es particulièrement souvent dans un but punitif.

La personne condamnée peut demander son transfert à tout moment, notamment pour une demande de rapprochement familial. Une demande écrite doit être faite au chef d'établissement en exposant les motifs du transfert et en fournissant des documents justificatifs pour appuyer la demande (par exemple justificatif de domicile des membres de la famille dans le cas d'une demande de rapprochement familial). Un dossier est constitué par le chef d'établissement et contient des éléments sur la conduite en détention de la personne concernée, ainsi que les informations du dossier d'orientation. S'il n'y a pas de réponse au bout de 2 mois, il faut considérer que la demande a été rejetée. Il est rare d'obtenir une réponse positive à sa propre demande de transfert. Par ailleurs le chantage au transfert est un moyen de pression fréquemment utilisé par les matons pour maintenir l'ordre en prison, transferts qui peuvent être qualifiés de « punitif » et effectués pour séparer des codétenu-es proches ou encore pour stopper une formation en cours.

En théorie il est possible de transférer ses affaires, soit directement avec soi, soit par colis aux frais de la personne transférée. Les proches peuvent également récupérer les affaires. Mais en pratique, il est probable que votre proche perde de nombreuses affaires durant son transfert ou alors que celles-ci soient abîmées. Il est possible de faire une demande d'indemnisation, mais sachez que ces dernières

requièrent beaucoup de patience et un avocat déterminé, et qu'elles ont souvent peu de chances d'aboutir...

Il n'est pas possible d'obtenir un transfert pour rapprochement familial avant la fin de l'instruction. Une fois l'instruction close, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut toutefois accepter une demande de rapprochement familial d'un-e prévenu-e qui attend désormais son jugement, après avoir recueilli un avis conforme du magistrat saisi du dossier. En cas d'avis négatif il est possible de faire un recours devant le président de la chambre de l'instruction ou le tribunal administratif selon qui a refusé la demande.

L'AP n'informe pas les prisonnier-es ni leurs proches de la date exacte du transfert par crainte des évasions. En théorie, quand les prisonnier-es sont arrivées à destination dans leur nouvelle prison, leurs proches sont censé-es être informé-es du transfert, souvent par le SPIP. Dans la pratique, c'est souvent les prisonnier-es qui préviennent leurs proches par courrier ou téléphone. Mais avec la lenteur du courrier, il arrive que les proches viennent pour un parloir alors que la personne n'est plus enfermée dans cette prison...

Les recours possibles à un transfert non voulu sont :

- en cas de changement d'affectation d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt (sauf si changement provisoire) ;
- en cas de changement d'affectation entre deux établissements de même nature si ce transfert s'accompagne

d'un changement du régime entraînant une aggravation des conditions de détention ;

— si la personne détenue démontre que le transfert porte atteinte à ses libertés et droits fondamentaux

Les recours contre des transferts non voulus sont cependant rarement acceptés.

LE CENTRE NATIONAL D'ÉVALUATION (CNE)

Il y a 4 CNE* situés dans les centres pénitentiaires de Fresnes, Réau, Lille-Sequedin et Aix-Luynes. Le placement au CNE est obligatoire, pour une durée d'au moins six semaines, pour les personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à 15 ans. Cette évaluation doit avoir lieu dans l'année qui suit leur condamnation définitive afin de décider du lieu d'affectation. Le directeur de l'administration pénitentiaire peut également décider du passage au CNE, pour décider le lieu d'affectation, de toute personne condamnée pour laquelle il juge que c'est nécessaire.

De manière exceptionnelle, le passage au CNE peut être décidé en cours de peine dans le cadre d'une demande de changement d'affectation (venant de l'enfermé-e ou du chef d'établissement) ou dans le cadre d'une libération conditionnelle.

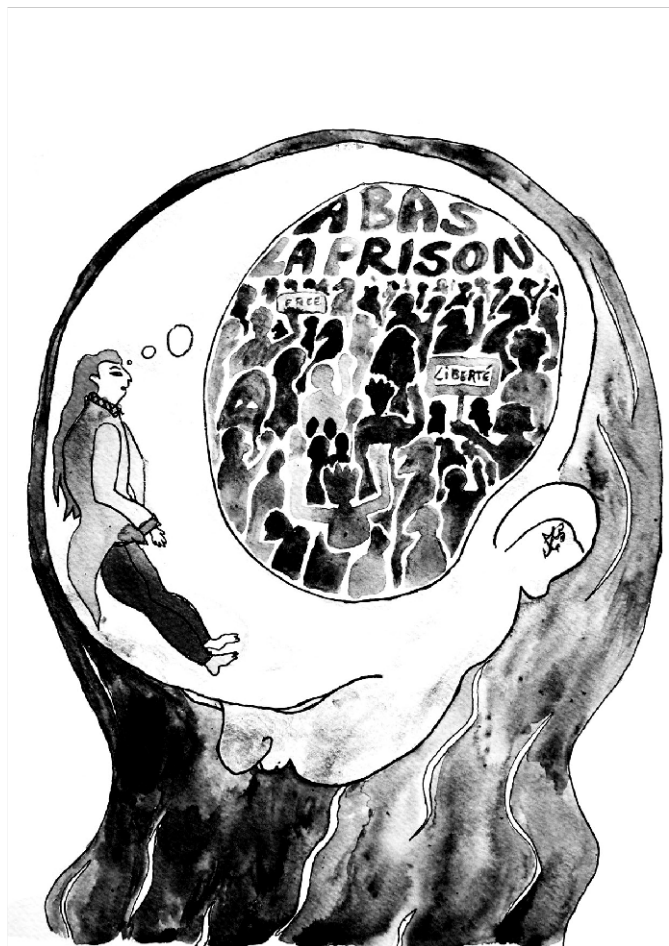
Au CNE, la personne détenue est observée, elle doit passer des examens psychologiques et doit aller à des entretiens socio-éducatifs. Tout cela est effectué par les person-

nels pénitentiaires (surveillants, psychologues, etc.). Sur cette base va être dressé un bilan de la personnalité du ou de la prisonnier-e et de sa situation. À la fin de la période d'évaluation, la personne reste incarcérée en détention ordinaire dans le centre pénitentiaire dans lequel est situé le CNE en attendant la décision d'affectation qui revient au ministère de la justice et le transfert effectif. L'attente peut y être longue...

Certaines peines rendent « l'évaluation de la dangerosité » obligatoire avant tout octroi de libération conditionnelle. Les personnes concernées doivent alors passer au CNE. En cas de rétention de sûreté (⇒ voir p. 189), le passage au CNE est obligatoire avant toute sortie. En théorie, dès que cette évaluation préalable à la sortie est terminée la personne est censée être retransférée dans la prison où elle était enfermée avant.

11.

LES RÉGIMES ET QUARTIERS D'INCARCÉRATION SPÉCIFIQUES



Il existe en outre des établissements et quartiers pénitentiaires spécifiques : les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), les quartiers de semi-liberté (QSL), le module respect, les quartiers d'évaluation de la radicalité (QER) et les quartiers de prise en charge de la radicalité (QPR)... En fonction des situations, il y a également d'autres lieux d'incarcération :

— Si la personne est malade, elle peut être placée à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes (officiellement « établissement public national de santé de Fresnes ») ou dans une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) au sein d'un hôpital public et, si ses troubles sont qualifiés de « mentaux », dans une unité pour malades difficiles (UMD) au sein d'un hôpital psychiatrique (voir prisonnier-es malades ⇒ voir p. 122) ;

— Si la personne est mineure, il existe des lieux d'enfermements spécifiques (CER, CEF ou EPM) ou des quartiers spécifiques dans les MA (voir enfermement des mineur-es ⇒ voir p. 129).

LE MITARD

C'est la prison dans la prison...

Le mitard, cellule disciplinaire, est une cellule d'un établissement pénitentiaire, au sein du quartier disciplinaire (QD),

dans laquelle une personne détenue est placée à titre de sanction. La personne enfermée est seule en cellule pendant une durée fixée lors du passage devant la commission disciplinaire, appelée le prétoire. Cette durée ne peut pas dépasser 30 jours, cependant, les peines de 30 jours de mitard peuvent s'enchaîner en passant une journée en cellule « normale » entre deux peines.

De taille réduite, la cellule du QD* comporte un sas grillagé à l'entrée. Les toilettes disposées dans un coin de la cellule ne sont jamais cloisonnées, alors même que les repas sont pris à proximité. En guise de mobilier, la cellule doit uniquement comprendre un lit métallique, une petite table et un siège, tous étant fixés au sol. Il n'y a donc pas de télévision ni de biens personnels.

Dans la pratique, contrairement à ce qu'impose la loi, les cellules sont très souvent sombres, mal aérées, très chaudes en été et très froides en hiver, surtout dans les établissements anciens.

Le mitard doit comporter un interphone pour permettre à la personne prisonnière d'appeler les matons à tout moment du jour ou de la nuit.

La personne incarcérée placée en cellule disciplinaire doit en principe disposer d'une promenade seule, au moins une heure quotidienne à l'air libre, elle passe donc 23h par jour en cellule. Elle doit pouvoir se rendre à la douche au moins trois fois par semaine.

La sanction de mitard empêche pendant toute sa durée d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de

tabac. Elle entraîne la suspension de l'accès aux activités et à la formation. Seules activités possibles au mitard : le sommeil et la cogitation, la lecture et l'écriture (tant pis pour les 25 % qui ne maîtrisent pas l'écrit !), et l'écoute de la radio sur un petit transistor que l'AP doit fournir (mais qu'il faut oser revendiquer...).

Pour les visites comme pour le téléphone, le droit est limité à une fois par semaine sauf les communications avec l'avocat qui ne sont pas limitées. Pour le parloir, le chef d'établissement peut décider qu'il se fera avec un dispositif de séparation. Si vous avez un parloir prévu avec un-e proche placé-e au mitard et qu'il est annulé, vous ne serez pas prévenu-e à l'avance, vous n'apprendrez l'annulation du parloir qu'une fois arrivé-e à la taule.

La personne enfermée conserve le droit de rencontrer le personnel médical, les CPIP ainsi que l'aumônier-e, encore faut-il que ces dernier-es viennent au QD. Par contre aucune restriction au droit de correspondance écrite ne peut être imposée (mais il arrive fréquemment que l'acheminement des lettres soit plus lent ou que les courriers internes soient « perdus »).

Le médecin doit examiner l'enfermé-e sur place deux fois par semaine et plus s'il l'estime nécessaire. En théorie, la sanction est suspendue si le médecin alerte la pénitenciaire que son exécution est de nature à mettre en danger la personne intéressée.

Aucune interdiction de placement au quartier disciplinaire des personnes ayant un comportement suicidaire n'est prévue.

Enfin, les personnes détenues placées en cellule disciplinaire sont, de manière générale, considérées comme devant faire l'objet d'une « surveillance spécifique » : elles sont soumises à des rondes plus fréquentes qu'en détention ordinaire et peuvent parfois être réveillées plusieurs fois au cours de la nuit (les surveillants allument la lumière pour vérifier qu'elles n'ont pas attenté à leurs jours).

Le mitard est un endroit où les matons peuvent être plus violents, se sentant protégés par l'absence de regard et l'isolement des prisonnier-es. Si votre proche vous fait part de violences subies, vous pouvez vous adresser à des collectifs anti-carcéraux pour que du monde écrive du courrier montrant que les violences sont connues à l'extérieur, ainsi la situation est connue et pourrait être dénoncée. Vous pouvez aussi écrire à l'observatoire international des prisons (OIP), au défenseur des droits ou au contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Le prétoire :

Cette commission de discipline (CDD*) est composée d'un membre de la direction ou d'un surveillant gradé, d'un maton assesseur, d'un représentant civil (souvent un flic à la retraite !), de l'enfermé-e contre qui a été rédigé un compte rendu d'incident (CRI*), et de son avocat s'il ou elle l'a demandé. Elle se réunit quasiment chaque semaine et au plus tard deux jours après le placement au mitard. C'est un tribunal interne. Quand un CRI a été rédigé, la personne prisonnière doit avoir au minimum 24h pour lire son dossier et comprendre quelle faute lui est reprochée

avant de passer au prétoire. Les CRI établissent divers niveaux de fautes (exemple : jeter sa poubelle par la fenêtre c'est 3^e degré, écrire des insultes contre l'AP dans une lettre privée c'est 3^e degré, insulter un maton c'est 2^e degré, taper dans sa porte en gueulant pendant des heures c'est 3^e degré mais l'abîmer c'est 1^{er} degré, se battre avec un-e co-détenu-e c'est 1^{er} degré, faire du trafic de shit c'est 2^e degré, tenter une évasion même sans violence c'est 1^{er} degré, etc.). Il y a plusieurs issues possibles à la CDD : de la discussion polie et constructive (extrêmement rare) à la sanction de la personne incarcérée, sanction allant d'une obligation d'activité (nettoyage), à la suppression de droits (activité, location de télévision...), ou, la plus courante, à une peine de QD ferme ou en sursis, pour 30 jours maximum : le mitard. Selon le degré, la sanction risquée peut être plus lourde : 7 jours de mitard maximum pour des fautes de 3^e degré, 14 jours de mitard pour celles de 2^e degré et 20 jours pour celles de 1^{er} degré sauf s'il y a eu violence auquel cas c'est 30 jours.

LE QUARTIER D'ISOLEMENT

À ne pas confondre avec le quartier disciplinaire, le quartier d'isolement est aussi une partie de la détention où les prisonnier-es sont seul-es en cellule et seul-es en promenade. Le droit à la promenade est d'au moins une heure quotidienne à l'air libre.

Les prisonnier-es sont placé-es à l'isolement soit parce qu'ils et elles sont particulièrement surveillé-es (para-disciplinaire), soit à leur demande. Chaque personne conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif. Comme au mitard, l'acheminement des

lettres y est parfois plus lent qu'en détention au régime général. Aucune activité sociale et culturelle n'est possible.

La décision de placement à l'isolement est censée prendre en compte l'état de santé de la personne concernée. Le médecin doit examiner sur place chaque personne enfermée deux fois par semaine et plus s'il l'estime nécessaire. Dans les faits, il est rare qu'il soit assez courageux et intègre pour exiger une visite hors de la présence des surveillants.

Ce médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé de la personne prisonnière, émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement et le transmet au chef d'établissement qui n'en tient pas forcément compte.

La mise à l'isolement d'une personne incarcérée, qu'elle soit prise d'office ou à la demande de cette personne, ne constitue pas officiellement une mesure disciplinaire. Dans les faits, c'est un mitard « allégé » qui peut durer éternellement.

La mise à l'isolement est décidée lors d'une audience avec le directeur, lors de laquelle l'enfermé-e ou son avocat peuvent faire des remarques... qui ne sont généralement pas écoutées.

Le chef d'établissement décide de la mise à l'isolement pour une durée maximale de trois mois. Il peut renouveler la mesure une fois pour la même durée. Pour prolonger l'isolement de 6 mois à 1 an, c'est la direction inter-régionale qui est compétente. Pour prolonger au-delà d'un an, il faut l'accord du garde des sceaux.

Il n'est pas rare que des personnes restent plusieurs années à l'isolement...

LES CENTRES ET QUARTIERS DE SEMI-LIBERTÉ (CSL)

Sont affectés dans ces derniers, sur décision du juge d'application des peines (JAP*), des prisonnier-es en semi-liberté* ou en « placement extérieur ». Ils et elles peuvent y exercer une activité professionnelle, suivre une formation ou un traitement médical à l'extérieur, mais rentrent dans l'établissement le soir et le week-end.

LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA SORTIE (SAS)

Les SAS ont été créées dans le cadre du plan prison lancé en 2018. Il s'agit d'établissements de réinsertion destinés à des personnes condamnées à des peines de moins de deux ans ou des personnes condamnées à de plus longues peines dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans. Ce type de structure n'est pas nouveau, les SAS viennent se substituer ou s'ajouter aux quartiers pour peines aménagées (QPA), créés depuis 2002 et destinés entre autres à la réinsertion des condamné-es dont le reliquat de peine est inférieur à un an.

L'objectif principal de ces structures est que les enfermés-es soient en mesure de travailler dès leur sortie de prison. La détention en SAS est donc assortie de formations encadrées par du personnel de France Travail. Il est aussi normalement prévu un accompagnement pour la recherche de logement, le contact avec des structures de soins et la mise à jour des papiers, en lien avec les services de la CAF et du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Par ailleurs, le régime de détention y est moins strict que dans un établissement classique. Les personnes incarcérées peuvent y être placées en régime portes ouvertes et donc circuler « librement » dans leur unité pendant des tranches horaires définies (au moindre incident, les prisonnier-es sont replacé-es en régime portes fermées). Les personnes enfermées peuvent aussi avoir plus de permissions de sortir, en particulier pour la recherche d'emploi ou des soins à l'extérieur.

Ce sont les CPIP qui décident d'orienter ou non les personnes en SAS, parfois en consultant les JAP. L'affectation peut être effectuée dans le cadre d'un aménagement de peine, les SAS comprenant normalement des places de semi-liberté. L'affectation en SAS peut également être décidée par l'AP sans l'accord des personnes concernées, par un simple transfert administratif. Plutôt que des profils « méritants » au comportement jugé exemplaire, elle est censée sélectionner des personnes au profil plus « compliqué », ayant eu des incidents en détention, n'ayant jamais vu leur CPIP ou n'ayant pas fait de demande d'aménagement de peines. Selon les critères de l'AP, les enfermés-es sélectionnés-es doivent néanmoins faire preuve de « capacités d'adaptation à la vie en collectivité » et avoir une situation régularisée ou régularisable. Une fois en SAS toute condamnation à une peine de quartier disciplinaire ferme entraîne ensuite un retour en détention ordinaire.

Le plan prison de 2018 prévoyait au total la création de 2500 places en SAS, à travers la construction d'au moins 17 nouveaux bâtiments, et la reconversion de 7 structures existantes, notamment les quartiers pour peines aménagées. En 2025, 17 SAS ont déjà été mis en service.

LE MODULE RESPECT

Inspiré d'Espagne, il existe aujourd'hui environ 45 quartiers « respecto » dans les prisons en France. Initialement créés en 2015 au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan (Landes) puis à la maison d'arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis), la plupart de ces modules se situent aujourd'hui dans des maisons d'arrêt. Ces quartiers au régime (considéré) plus favorable permettent à l'administration pénitentiaire d'achever la paix sociale par un jeu de carotte et de bâton, tout en prétextant favoriser la réinsertion des personnes qui y sont enfermées. Dans ce régime de détention, les conditions sont réputées meilleures qu'en détention classique : l'accès à des activités est facilité voire obligatoire, il est plus facile de sortir de sa cellule, l'accès à la douche est quotidien... Les prisonnier-es sélectionné-es pour ces modules signent un contrat et s'engagent à respecter un certain nombre de contraintes qui se rajoutent au règlement de la prison (par exemple sur l'heure du lever, le fait de faire son lit correctement, de garder sa cellule propre, d'être poli-e...). Un score est attribué à chaque prisonnier-e du module qui perd ou gagne des points selon son comportement. Chaque semaine, une évaluation a lieu et la personne peut être ren-

voyée en détention classique si son score est devenu trop faible. L'idée est que la personne enfermée se tienne tranquille par peur de perdre sa place dans le module en cas de manquement à une obligation. Le nombre de places étant limité, il faut s'inscrire sur liste d'attente pour pouvoir y accéder, rédiger une lettre de motivation et passer différents entretiens. Cela a aussi pour effet d'inciter les prisonnier-es en détention classique à se montrer irréprochables aux yeux de l'administration pénitentiaire pour espérer être sélectionné-es pour intégrer ce module.

Pour les proches, l'affectation de l'enfermé-e en module « respect » n'apporte aucun changement ou amélioration, au niveau des parloirs ou des UVF notamment.

LES QUARTIERS D'ÉVALUATION ET DE PRISE EN CHARGE DE LA RADICALITÉ (QER ET QPR)

L'une des fonctions de la prison est de contenir et de contrôler toutes celles et ceux que l'État identifie comme ses ennemi-es et qu'il désigne comme terroristes. Les quartiers d'évaluation de la radicalité (QER) et les quartiers de prise en charge de la radicalité (QPR) sont des dispositifs sécuritaires d'enfermement mis en place après 2015, moment où le terrorisme islamiste est désigné comme la principale menace à l'intégrité de l'État.

Les QER (7 en 2024 dont un pour femmes) sont des quartiers étanches du reste de la détention où les prisonnier-es passent 4 mois en observation dès leur arrivée. Ils et elles

sont soumis-es à de nombreux entretiens : psychologues, matons, éducateurs et CPIP. Leurs faits et gestes sont épiés en permanence et leurs conversations sont écoutées. Avant de sortir de la cellule, leurs vêtements sont palpés et passés au détecteur de métaux, les enfermés sont aussi palpés et passent par des portiques de détection.

À l'issue des 4 mois dans les QER, l'AP répartit les personnes détenues dans 3 régimes différents :

- Ceux et celles qui sont évalués comme moins radicalisés (environ 75 %) sont placés en détention ordinaire avec un suivi spécifique appelé « programme de prévention de la radicalisation violente » ;

- Celles et ceux qui sont considérés comme très radicalisés sont envoyés directement dans les quartiers d'isolement ;

- Celles et ceux qui ne sont ni dans le premier cas, ni dans le second sont placés dans un régime intermédiaire : les quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR).

Les QPR (7 en 2023) sont des quartiers étanches séparés du reste de la détention avec beaucoup plus de contrôle, de surveillance et d'isolement qu'en détention classique. Les personnes incarcérées sont seules en cellule et sont escortées pour chaque sortie par au moins 2 ou 3 matons, qui les palpent systématiquement voire les font passer au portique de détection. Il y a du caillebotis aux fenêtres des cellules, le mobilier est fixé au sol et les promenades se font dans des espaces particulièrement restreints.

Les prisonnier-es sont observé-es et analysé-es : les matons remplissent des grilles d'observations pour chaque personne dans le logiciel Genesis tous les matins et tous les après-midis. Il y a des séances avec des psychologues et un CPIP, ainsi que des ateliers censés inculquer des « valeurs républicaines » avec une équipe pluridisciplinaire (historien-nes, islamologues, etc.). Les enfermés-es n'ont pas accès aux activités classiques, à la formation ou au travail. Il est impossible de parler aux autres personnes enfermées. Il y a une réévaluation du placement en QPR tous les 6 mois.

Pour les proches qui viennent en parloir, il y a des palpations même pour les enfants et souvent une demande de retrait du voile. Les visites se déroulent à des créneaux horaires fixes qui sont parfois incompatibles avec les emplois du temps scolaires. Les proches ne sont pas autorisé-es à utiliser les bornes de réservation et doivent prendre rendez-vous par téléphone pour les parloirs. À la fin du parloir, la fouille à nu des prisonnier-es est systématique. Les conversations téléphoniques sont également systématiquement écoutées et retranscrites. Le courrier entrant et sortant est enregistré et transmis au renseignement pénitentiaire.

Il y a deux statuts qui justifient légalement un envoi en QER/QPR : celui de « terroriste islamiste » (TIS) et celui de détenu-e de droit commun susceptible de radicalisation (DSCR, statut non-notifié aux personnes et se basant sur l'observation des matons et le renseignement péni-

tentiaire). Les personnes qui ont le statut TIS ou DSCR peuvent aller en QER mais aussi rester en détention classique suivant ce que décide l'AP. En détention classique, elles subissent des conditions particulières : mesures de sécurité renforcées, systématisation des fouilles à nu, stigmatisation vis-à-vis des autres personnes incarcérées qui ont peur d'être à leur tour considérés comme « terro » s'ils et elles lui parlent trop, difficultés d'accéder au travail ou aux activités, difficulté à se procurer certains écrits notamment religieux...

LE QUARTIER POUPONNIÈRE

Si une femme est en fin de grossesse, elle sera affectée dans une cellule du quartier « pouponnière » où elle sera seule en cellule. L'accouchement aura lieu à l'hôpital public (dans une chambre « sécurisée » par la police), suite à quoi la mère et son bébé reviendront vite en prison. Elle pourra garder son bébé avec elle jusqu'à ses 18 mois maximum. Au moment de l'incarcération, les femmes avec de jeunes enfants (moins de 18 mois) sont également placées dans ce quartier « pouponnière » où il y a une salle commune pour cuisiner et laisser jouer les bébés. Les autres prisonnières n'ont pas le droit de rencontrer les bébés. Les mères sont donc encore plus isolées. Les mères sont incitées à confier régulièrement leur(s) enfant(s) à leur famille ou à une crèche locale pour que l'enfant s'habitue à la séparation. Le nourrisson n'est pas considéré comme détenu mais est fouillé à chaque entrée dans la prison. À l'anniversaire

de ses 18 mois au plus tard, l'enfant est remis à sa famille à l'extérieur ou à l'aide sociale à l'enfance (ASE) en foyer ou famille d'accueil. La mère repart en quartier « normal », en MAF ou CDF.

LES QUARTIERS DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

En 2025, des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (surnommés « prison narcotrafic ») ont été créés dans deux établissements, à Vendin-le-Viel et Condé-sur-Sarthe. Ces quartiers sont créés dans un contexte politique toujours plus sécuritaire et dans un contexte médiatique où la figure du « narco-traficant » va être désigné comme un des ennemis de l'État qu'il s'agit d'isoler et de réprimer toujours plus durement. Ces nouveaux quartiers sont inspirés des dispositifs d'isolement destinés la mafia en Italie. Les détenus (hommes prévenus ou condamnés) sont transférés dans ce quartier par décision du ministère de la justice pour une durée d'un an renouvelable un nombre illimité de fois. En théorie, uniquement les prisonniers qui continuent de commettre des infractions depuis leurs cellules sont censés pouvoir être transférés dans ces quartiers (en pratique, ce n'est pas respecté).

Les conditions de détention y sont très rudes : plusieurs épaisseurs de caillebotis empêchent toute lumière naturelle d'atteindre les cellules, les détenus sont réveillés toutes les deux heures la nuit et tout est fait pour isoler un maximum les prisonniers.

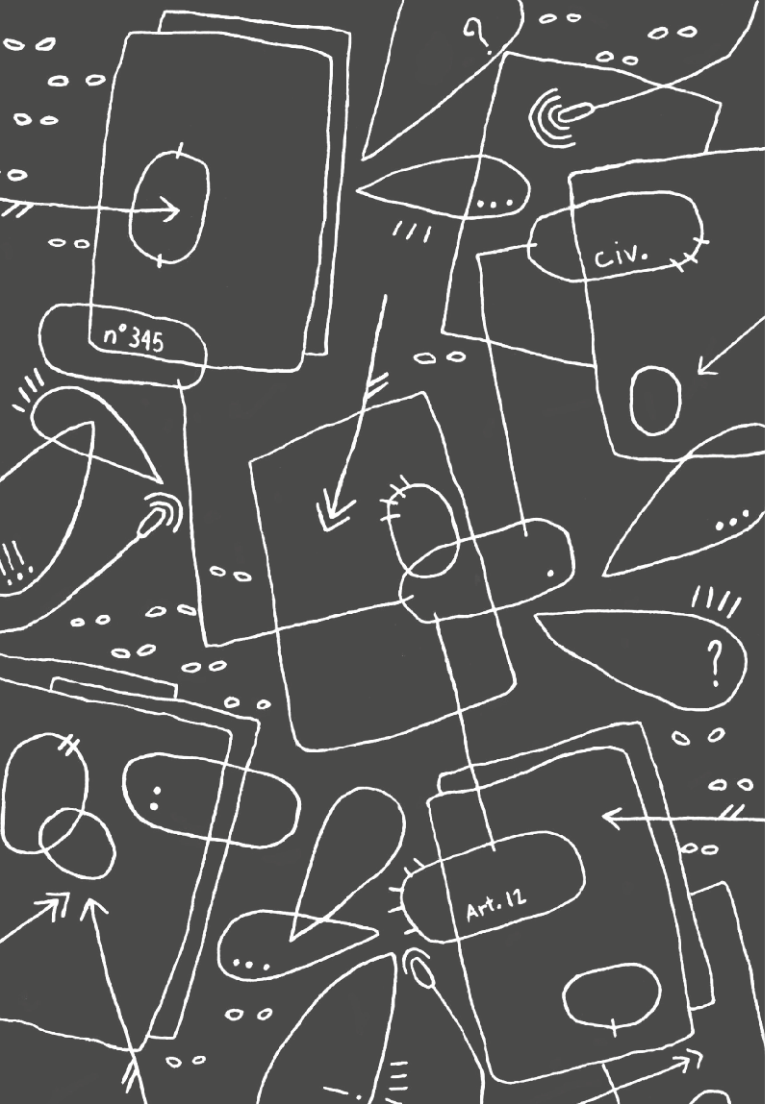
Les contacts avec l'extérieur sont extrêmement réduits : pas de possibilité d'accès aux UVF et aux parloirs familiaux, appels téléphoniques limités à deux heures d'affilés deux fois par semaine, dispositif de séparation au parloir avec les proches, dispositif de séparation au parloir avec l'avocat (ou fouille à nu à la sortie du parloir avocat si ce n'est pas le cas) ... Sans compter que le transfert a souvent conduit à un éloignement géographique avec ses proches.

Les contacts entre les prisonniers sont également très limités. En septembre 2025, à Vendin-le-Vieil (où une cinquantaine de prisonniers a intégré pour la première fois ce quartier), les activités en groupe étaient interdites pour certains détenus. Pour les autres, la promenade et l'accès au gymnase se font par groupe de 5 personnes maximum. Il n'y a pas de bibliothèque. Des cours doivent normalement être organisés à partir de mi-2026.

L'AP cherche ainsi à couper quasi tous les liens avec l'extérieur mais aussi les liens de solidarité qui pourraient se créer à l'intérieur. Avec ces quartiers, c'est l'extension de régimes d'isolement toujours plus durs à de plus en plus de prisonniers.

12.

**PRÉPARER
SON PROCÈS**



Mieux comprendre la machinerie judiciaire permet d'être moins démuni-e face à la justice.

Pour ne pas rester seul-e, on peut s'organiser à plusieurs, lire collectivement les dossiers, faire des rassemblements au tribunal et devant la prison. Dans tous les cas, il faut chercher ce qui donne de la force en prenant en compte les pouvoirs de nuisance et de représailles de l'AP et de la justice, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les conseils donnés ci-dessous sont destinés à répondre aux principales questions que se posent les proches de prisonnier-es lorsqu'ils et elles découvrent le système judiciaire. Il existe également des guides juridiques (⇒ voir p.208) qui permettent de mieux connaître les procédures juridiques et les recours contre les décisions judiciaires ou administratives.

AVANT LE PROCÈS

ÊTRE INTERROGÉ-E

Il n'est jamais obligatoire de répondre aux questions d'un policier ou d'un juge. Il est possible de simplement dire : « Je n'ai rien à déclarer ».

Si vous êtes interrogé-e dans le cadre d'une enquête de personnalité, n'oubliez jamais que vos propos seront utilisés dans la procédure : il ne s'agit pas d'une simple conversation !

ÊTRE CONSEILLÉ-E ET DÉFENDU-E

Il existe de nombreuses consultations juridiques gratuites, notamment dans les palais de justice, dans certaines mairies ainsi que par de nombreuses associations. Cependant, l'avocat de ce genre de services oriente davantage qu'il ne conseille.

Le choix de l'avocat est difficile : ce n'est pas parce qu'un avocat passe souvent à la télé et qu'il a des honoraires très élevés qu'il fait du bon travail. Entre les avocats qui ne viennent jamais voir leurs clients en détention et ceux qui ne travaillent pas les dossiers, c'est parfois le parcours du combattant...

Toute personne poursuivie pénalement a droit à un avocat. Si elle ne peut ou ne veut faire le choix d'un avocat, elle demande au juge d'instruction ou au président de la juridiction de jugement que le bâtonnier en choisisse un pour elle (on parle dans ces cas de « commission d'office » ou « désignation »).

La personne incarcérée a le droit de changer d'avocat quand elle le souhaite ou d'avoir recours à plusieurs avocats. Elle doit faire part du nom de son ou de ses avocat(s) à la prison et au magistrat chargé de l'instruction. L'avocat peut visiter autant qu'il le souhaite son ou sa client-e en

détention, et son courrier est confidentiel : les lettres ne peuvent pas être ouvertes par l'AP ou le juge d'instruction.

Les relations entre l'avocat et son ou sa client-e relèvent du secret professionnel qui est absolu et illimité dans le temps. Pour autant, il faut bien garder en tête qu'un avocat vient vous voir dans un cadre professionnel et non comme un ami proche, il s'agira toujours d'une relation médiée par sa qualité d'avocat. Il faut l'avoir en tête quand on se confie à lui ou quand on lui fait des demandes particulières.

L'avocat doit normalement fixer ses honoraires en accord avec son ou sa client-e et l'informer des modalités de paiement. Il n'est pourtant pas rare que des avocats demandent d'extravagants honoraires à la veille d'un procès. Il est toujours possible de contester de tels agissements auprès du bâtonnier. Mais il est surtout important de choisir un avocat avec qui il est possible d'établir une relation de confiance.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle (AJ) permet aux personnes, y compris sans-papiers, dont les ressources financières sont limitées, de couvrir certains frais liés aux procédures judiciaires. Parmi ces dépenses, l'aide juridictionnelle peut permettre de payer les honoraires d'avocat. Elle sera accordée si les ressources de la personne demandeuse sont inférieures à un certain seuil révisé annuellement (dossier à remplir avec justificatifs d'identité, fiches de paie, avis d'imposition, quittances de loyer...). L'AJ peut être partielle ou totale, et doit être demandée avant le procès au bureau de l'aide juridictionnelle, qui existe dans chaque tribunal.

Si l'aide juridictionnelle est totale, la personne bénéficiaire n'a rien à payer. Toutefois il ou elle peut être, à l'issue du procès, condamné-e à payer les frais d'avocat de la partie adverse et l'AJ ne pourra pas être mobilisée pour cela car elle ne couvre le ou la bénéficiaire que pour ses propres frais liés au procès.

**LA DÉTENTION PROVISOIRE,
LE CONTRÔLE JUDICIAIRE ET L'ASSIGNATION
À RÉSIDENCE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE**

Avant son procès, la personne peut être placée en détention provisoire c'est-à-dire enfermée en taule avant toute condamnation. La détention provisoire est ordonnée par le juge des libertés et de la détention (JLD*), elle peut être prononcée dans le cadre d'une instruction judiciaire, dans l'attente d'une comparution immédiate ou d'une comparution à délai différé ou sur reconnaissance préalable de culpabilité. Dans le cadre d'une information judiciaire, la détention provisoire peut aller jusqu'à 2 ans en correctionnelle (3 ans si délit d'association de malfaiteurs à caractère terroriste) et jusqu'à 4 ans en assise. Dans le cadre d'une comparution immédiate, si l'audience est impossible le jour même, la personne peut être placée au maximum 3 jours ouvrables en détention provisoire. Si la personne demande un renvoi ou si le dossier est incomplet, la personne peut être placée entre 4 à 10 semaines en détention provisoire. Dans le cadre d'une comparution à délai différée, la personne peut être placée 2 mois en détention provisoire. En théorie, le placement en détention provisoire est censé être une exception et il doit être justifié au vu de certains objec-

tifs définis (unique moyen de « conserver les preuves », de mettre « fin à l'infraction ou son renouvellement », de garantir la non communication entre les inculpé-es...). En théorie, elle ne peut pas non plus être prononcée si il est possible d'avoir recours à un contrôle judiciaire ou à l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Dans la pratique, le placement en détention provisoire est fréquemment prononcé notamment dans le cadre des comparutions immédiates et/ou si la personne inculpée est considérée par la justice comme « peu intégrée socialement » au vu de ses garanties de représentations (travail, logement, papiers).

Une personne mise en examen ou en attente de son procès peut être placée sous contrôle judiciaire à partir de l'âge de 13 ans. Cette mesure est prononcée par le JLD ou le juge d'instruction suivant la situation. La personne doit respecter des interdictions (comme celle de ne pas sortir d'un territoire donné ou encore de ne pas communiquer avec certaines personnes) et des obligations (par exemple pointer au commissariat à intervalles réguliers, de se soumettre à un suivi socio-éducatif ou médical, etc.). À tout moment, la personne peut demander la modification ou la levée de son contrôle judiciaire. Si la personne est mise en examen, elle doit adresser cette demande au juge d'instruction, et si elle est prévenue, au JLD. Si la personne ne respecte pas son contrôle judiciaire elle peut être incarcérée en détention provisoire.

Dans le cadre d'une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE), des personnes mises en examen ou en attente de jugement sont placées sous bracelet à partir de l'âge de 16 ans, pour une durée totale de 2 ans maximum. Cette mesure est décidée par le JLD ou le juge d'instruction ou demandée comme alternative à la détention provisoire. La personne doit rester à son domicile à l'exception des horaires définies par le juge. Cette mesure peut être complétée par les obligations et interdictions prévues en cas de contrôle judiciaire. La personne peut demander à tout moment la modification ou la fin du placement sous surveillance électronique et des obligations. En cas de non-respect des obligations, la personne peut être incarcérée en détention provisoire.

La durée de la détention provisoire ou du placement sous bracelet est déduite de la peine prononcée mais pas celle du contrôle judiciaire (la durée des pointages au commissariat n'est pas déduite par exemple).

LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE (DML)

Avant son procès, une personne inculpée en détention provisoire peut faire une demande de mise en liberté provisoire, avec ou sans l'aide d'un avocat. En attendant une comparution, il faut se rendre au greffe de l'établissement pénitentiaire qui transmettra la demande. Si on demande l'aide d'un avocat, il peut être désigné par soi-même ou bien on peut laisser sa désignation à l'autorité judiciaire (commis d'office).

Si l'on est sous instruction, on peut soit se rendre au greffe de la prison pour faire soi-même sa demande, soit avec un

avocat qui effectuera les démarches auprès du juge d'instruction puis du JLD. La mise en liberté peut être assortie d'un contrôle judiciaire. Lors de l'examen de la demande, de nouveaux justificatifs concernant le logement, le travail et/ou l'environnement social et familial de la personne sont déposés pour la demande.

LE PROCÈS

Assister au procès d'un-e proche n'est jamais facile. C'est souvent impressionnant (notamment de le ou la voir menotté-e) et les paroles prononcées par les juges, les procureurs, les experts, les avocats, les parties adverses ou les témoins sont parfois très dures.

Aux assises, les procès peuvent être très longs et fatigants, surtout si vous venez de loin. Essayez d'être accompagné-e d'une personne qui pourra vous soutenir tout au long du procès.

Il vous sera peut-être demandé de témoigner sur les faits ou sur la personnalité de votre proche. Vous ne pouvez alors assister à l'audience qu'après votre témoignage.

Lors des procès d'assises, des détails très intimes sur la personne jugée sont données à la barre et sa vie est décortiquée. Il arrive que certaines personnes ne souhaitent pas que leurs proches assistent à l'audience ou pas dans son intégralité sans pour autant qu'il ne s'agisse d'une marque de rejet.

Certains juges accordent aux proches qu'ils ou elles fassent parvenir, par l'avocat, un repas (sandwichs et boisson). Celui-ci peut également solliciter du juge qu'il vous

laisse, à l'issue du procès, vous entretenir un peu avec votre proche, surtout s'il ou elle est incarcéré-e dans une prison éloignée de votre domicile.

À l'issue du procès, on peut être soulagé-e ou au contraire totalement détruit-e par la condamnation. Des recours (appel, cassation, etc) sont possibles mais ces procédures sont longues et il vaut mieux avoir les conseils d'un avocat.

LA RELAXE, L'ACQUITTEMENT ET LE NON-LIEU

Même si c'est rare, il est possible de ne pas être condamné-e à l'issue d'un procès.

La relaxe est une décision de justice prononcée par un tribunal correctionnel, un tribunal de police ou une cour d'appel par laquelle le ou la prévenu-e est déclaré-e non-coupable à l'issue d'un procès. La relaxe peut faire l'objet d'un appel dans les 10 jours par le procureur (ou dans les 5 jours si elle est prononcée par une cour d'appel). Passé ce délai, la relaxe ne peut plus être remise en question.

L'acquittement est un verdict prononcé par une cour d'assise quand les faits reprochés n'ont pas pu être prouvés. L'acquittement peut faire l'objet d'un appel dans les 10 jours par le parquet. Passé ce délai, la personne prévenue est déclarée non-coupable et ne pourra pas être rejugée pour les mêmes faits.

Le non-lieu est prononcé par un juge au cours de la procédure d'enquête lorsque les éléments rassemblés dans le dossier ne justifient pas la poursuite d'une action pénale.

Le non-lieu peut faire l'objet d'un appel dans les 10 jours par le parquet.

Lorsque le ou la prévenu-e a été placé-e en détention provisoire avant d'obtenir une relaxe, un acquittement ou une décision de non-lieu, il ou elle est libéré-e immédiatement et peut demander des indemnisations. Pour cela, il faut faire une requête écrite dans les six mois après la décision au premier président de la cour d'appel où la décision a été prononcée.

13.

**LE LONG CHEMIN
VERS LA SORTIE**



Pour sortir de prison, rien n'est plus efficace que l'évasion, mais elle s'avère souvent difficile et risquée. Le chemin vers la sortie prend généralement la forme d'une attente plus ou moins longue, au gré de la décision du juge et du calcul des remises de peine qui déterminera la date de sortie. Néanmoins il est toujours possible d'essayer de sortir plus tôt en demandant, auprès de la commission d'aménagement des peines (CAP*), un aménagement de peine, une libération conditionnelle ou une confusion de peines.

LE SYSTÈME DE REMISE DE PEINE :

Les remises de peines* sont des réductions de durée de la peine, accordées sous certaines conditions. Suite à un changement législatif, il existe deux systèmes de réduction de peines suivant la date de condamnation définitive.

Pour les personnes condamnées définitivement avant le 1^{er} janvier 2023 :

Il existe deux types de réductions de peines : les crédits de réductions de peine (CRP) et les remises de peine supplémentaires (RPS).

Les CRP sont ce qu'on appelle souvent les remises de peines automatiques : c'est une diminution de la peine qui s'applique à tout le monde, elle est calculée par le greffe de

la prison qui notifie à la personne dès sa condamnation une date de sortie provisoire. Les CRP correspondent à 3 mois pour la première année d'incarcération, puis 2 mois pour les personnes condamnées à plus de 1 an et à 7 jours par mois (dans la limite de 2 mois maximum) pour les peines de moins de 1 an. Elles peuvent être retirées complètement ou en partie, sur décision du JAP, pour mauvaise conduite (par exemple s'il y a un placement au quartier disciplinaire) et elles peuvent être révoquées une fois dehors, pendant la durée restante de la condamnation, si une nouvelle infraction est commise. Les personnes condamnées pour actes de terrorisme ou pour des infractions sur personnes dépositaires de l'autorité publique n'ont pas accès aux CRP.

Les RPS sont accordées par le JAP pour des « efforts sérieux de réadaptation sociale », par exemple la validation d'une formation professionnelle. Elles correspondent à 3 mois par an maximum pour les personnes condamnées à plus de 1 an et à 7 jours par mois pour les personnes condamnées à moins de 1 an.

Pour les personnes condamnées définitivement après le 1^{er} janvier 2023 :

Il y a eu un changement dans les réductions de peine avec la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire mise en application au 1^{er} janvier 2023. Cette loi supprime les CRP et instaure un type unique de réduction de peines sur le modèle des RPS. Pour les obtenir, il faut donner des preuves suffisantes de bonne conduite à l'intérieur (respect du règlement, bon comportement envers le personnel de

l'AP...) et manifester des « efforts sérieux de réadaptation sociale » (travail, succès à un examen scolaire, indemnisation des victimes, participation à des activités sportives ou culturelles...). Cette réduction ne peut pas excéder 6 mois par an ou 14 jours par mois de prison quand la peine est inférieure à un an. Cette réduction n'est plus automatique mais elle est soumise à une demande auprès du JAP qui va statuer, après l'avis de la commission d'application des peines (CAP), sur l'obtention ou non de remises de peines. Pour cela, le JAP est saisi une fois par an ou une seule fois si la peine est inférieure à 1 an et se prononce à chaque fois sur les remises de peines possibles pour l'année, ces remises de peines pouvant être supprimées pendant l'année qui suit leur obtention. Les possibilités de réduction de peines sont limitées pour les personnes condamnées pour acte de terrorisme et pour infractions sur personnes dépositaires de l'autorité publique (3 mois maximum par an si crime, 4 mois maximum par an si délit).

Les remises de peines pour les peines effectuées à l'extérieur des murs (semi-liberté, bracelet électronique, placement à l'extérieur) fonctionnent de la même manière que pour les peines à l'intérieur de la prison.

Les grâces collectives, traditionnellement attribuées par le président de la république à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, ont disparu depuis l'élection de Nicolas Sarkozy.

ESSAYER DE SORTIR PLUS TÔT : FAIRE UNE DEMANDE À LA COMMISSION D'APPLICATION DES PEINES

Chaque établissement pénitentiaire a une commission d'application des peines (CAP). Cette commission est présidée par le JAP et est composée du procureur de la république, du directeur (ou son adjoint), de CPIP et de surveillants. Elle donne son avis pour les réductions de peine, les permissions de sortir et les autorisations de sortir sous escorte.

Les procédures de libération sont très lourdes et parfois angoissantes pour les détenu-es. Elles sont soumises au fait qu'il faut être irréprochable vis-à-vis de l'AP.

Accompagner une personne détenue dans ses démarches de préparation à la sortie signifie principalement fournir les garanties qui seront exigées pour les permissions ou une libération conditionnelle, c'est-à-dire une promesse d'embauche et un hébergement.

LES PERMISSIONS

Les permissions permettent à une personne détenue condamnée de sortir pendant une période définie sur la durée de la peine exécutée. Les condamné-es doivent adresser une requête auprès du greffe s'ils et elles remplissent une des conditions pour l'obtenir : maintien des liens familiaux, visite à un employeur, examen scolaire ou universitaire, visite médicale ou circonstances familiales graves.

Les permissions peuvent être accordées pour quelques heures. Leur durée maximale est de 3 jours en maison d'arrêt et de 10 jours une fois par an en centre de détention.

Il faut souvent plusieurs sorties en permission avant d'obtenir une libération conditionnelle.

Les sorties en permission sont bien évidemment des moments très forts, qui donnent l'espoir d'une libération prochaine. Mais la sortie en permission est souvent conditionnée à des démarches administratives qui laissent finalement peu d'espace aux proches et surtout le retour à la prison est souvent très dur...

Une personne détenue qui ne revient pas de permission est considérée par l'AP comme évadée, elle est alors recherchée par les flics et pourra être condamnée à une peine supplémentaire si elle se fait rattraper.

Permission pour maladie grave ou décès d'un proche

Si un-e de vos proches a une maladie grave ou décède, contactez le SPIP ou la direction, qui doivent informer la personne détenue de la situation. Celle-ci peut demander au JAP une permission de sortir de trois jours maximum si elle est condamnée à une peine inférieure à 5 ans. Si elle a été condamnée à une peine supérieure à 5 ans, il faut au préalable qu'elle en ait déjà purgé la moitié afin de pouvoir demander cette permission.

Le ou la détenu-e, prévenu-e ou condamné-e, peut également demander une autorisation de sortie exceptionnelle. Celle-ci se déroule avec une escorte de policiers, de gendarmes ou de personnels pénitentiaires, parfois dispensés du port de l'uniforme. Le ou la détenu-e peut aussi être dispensé-e du port des menottes. La décision d'autorisa-

tion de sortie est prise par le JAP pour les condamné-es, par le procureur de la république pour les personnes prévenues poursuivies en correctionnelle, et par le juge d'instruction pour les mis-es en examen.

Les refus des autorités judiciaires ou les lenteurs des autorités administratives sont fréquents et il n'existe pas de possibilité de recours contre un refus de permission ou de sortie exceptionnelle.

SEMI-LIBERTÉ ET PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

La semi-liberté est un mode d'aménagement de peine qui peut être prononcé à la barre, au moment de la condamnation, pour les peines inférieures à un an, ou demandé une fois condamné-e, pour les peines inférieures à 2 ans ou lorsqu'il ne reste plus que 2 ans avant la date officielle de sortie. La personne condamnée peut exercer une activité professionnelle, suivre une formation ou un traitement médical à l'extérieur, mais elle est astreinte à retourner dans la prison à la fin du temps nécessaire à l'activité (tous les soirs et chaque week-end).

Le placement à l'extérieur est une mesure souvent prononcée dans le cadre d'une préparation de la libération définitive. La personne détenue est employée, en dehors de la prison, à des travaux contrôlés par l'AP. Elle est logée sur place et n'est pas autorisée à quitter le lieu de travail et de vie. Cette mesure est très peu prononcée.

LE BRACELET ÉLECTRONIQUE

La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), appelée « bracelet », peut être un aménagement

de peine ou une peine en soi (pour des peines inférieures ou égales à 6 mois). Les personnes mineures peuvent être placées sous bracelet électronique à partir de 13 ans.

La personne placée sous bracelet est assignée à un lieu fixe, pendant des horaires précis. Elle doit justifier d'un hébergement et de l'accord écrit des personnes éventuelles avec qui elle vit. Lorsque les obligations ne sont pas respectées, le centre de surveillance est directement prévenu par une alarme à distance. L'alarme se déclenche également en cas de retrait ou de dégradation du bracelet, mais il arrive aussi qu'elle se déclenche lors de dysfonctionnement du système. La personne sous bracelet doit alors fournir des preuves expliquant le déclenchement de l'alarme. À chaque signal d'alarme, un compte-rendu d'incident est rédigé et transmis au juge, au procureur de la république et au SPIP. Le non-respect des obligations peut entraîner une incarcération.

Dans le cadre d'un placement sous bracelet, la personne est placée sous écrou et peut donc bénéficier de réductions de peine et de permissions de sortir.

Il existe aussi un type de surveillance dite « mobile », avec un signal GPS qui trace les personnes. Ce type de surveillance est utilisé comme une mesure de sûreté pour des personnes détenues considérées comme « dangereuses » à leur sortie de prison. Il est de maximum 6 ans au total et concerne le plus souvent des personnes dites « radicalisées ».

Si certaines personnes trouvent le bracelet moins violent que la prison, il reste une mesure d'enfermement et de contrôle, qui impacte le quotidien des personnes condamnées et de leurs proches.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle est une mise en liberté anticipée. La personne condamnée reste soumise au contrôle du SPIP et doit respecter certaines obligations (travail, rendez-vous avec un CPIP par exemple) qui lui sont imposées.

La libération conditionnelle peut être demandée à partir de la moitié de la peine en prison.

La libération conditionnelle peut être accordée, ajournée ou refusée.

La décision de libération conditionnelle prend en compte le sérieux de la promesse d'embauche, du logement, mais souvent aussi la qualité des liens entre le ou la détenu-e et les proches qui l'accueilleront à sa sortie. Dans le cas de condamné-es à une longue peine, les proches (voire l'employeur) peuvent être convoqué-es par le CPIP ou les flics afin de vérifier les éléments du dossier.

Pour les détenu-es ayant l'autorité parentale sur un-e enfant de moins de 10 ans vivant normalement avec lui ou elle, ou pour les personnes enceintes de plus de 12 semaines, une libération conditionnelle peut être accordée s'il reste 4 ans ou moins de prison à la personne à accomplir et qu'elle n'a pas été condamnée pour un délit ou crime sur mineur-e. C'est ce qui est parfois appelé « condi parentale ».

LA CONFUSION DE PEINES

Une demande de confusion de peines (qui peut être partielle ou totale) peut également être envisagée : elle permet de « confondre » deux ou plusieurs condamnations, c'est-

à-dire qu'une peine en absorbe une ou plusieurs autres moins longues, lorsqu'une personne est poursuivie pour plusieurs infractions, dans des procédures distinctes.

CAS PARTICULIERS

LA RÉTENTION DE SÛRETÉ

En 2008 a été créée la rétention de sûreté qui permet de priver certain-es prisonnier-es de leur liberté après l'exécution de leur peine. Suite à leur peine, ces personnes sont placées dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté situé à l'intérieur de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes. Cette rétention concerne les personnes qui sont condamnées pour une durée égale ou supérieure à 15 ans, qui sont déclarées comme présentant un risque de récidive élevé et ne concerne que certaines infractions (viol, meurtre, assassinat, actes de barbaries) avec des circonstances aggravantes ou en récidive. Cette mesure de rétention doit être mentionnée dans la condamnation. Au moins un an avant la fin de la peine, une commission pluridisciplinaire doit se réunir pour évaluer la prétendue dangerosité et le risque de récidive du prisonnier-e. La mesure de rétention est prononcée pour un an renouvelable à l'infini. La personne retenue peut demander que soit mis fin à la mesure tous les trois mois. Si la décision n'est pas rendue dans les trois mois, la personne est libérée d'office.

Ces personnes peuvent être aussi soumises à la surveillance de sûreté qui permet de surveiller certain-es prisonnier-es après l'exécution de leur peine. Cette mesure

est prononcée pour deux ans renouvelable. Dans ce cadre, la personne doit respecter plusieurs obligations (injonctions de soin, déclaration des changements d'emploi et de domicile...) et interdictions (interdictions de périmètre, de fréquenter certaines personnes...). En cas de non-respect de ces obligations, la personne peut être réincarcérée provisoirement *via* la rétention de sûreté.

LES MICAS

Pour les personnes condamnées pour terrorisme et/ou dites radicalisées, la peine peut aussi se prolonger hors des murs à leur sortie de prison. Ils et elles peuvent être soumises à des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) prononcées par l'autorité administrative à la fin de la peine : assignation à résidence et obligation de pointage ; interdiction de paraître dans certains lieux et signalement des déplacements à l'extérieur d'un périmètre défini ; interdiction d'entrer en relation avec une ou plusieurs personnes et obligation de déclarer son domicile. Ces mesures ont une durée de 1 an maximum. Il existe cependant également une mesure judiciaire dite de « prévention de la récidive terroriste et de réinsertion », qui peut elle durer 5 ans. Elle peut impliquer : une obligation de prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique ; une obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé ; une obligation d'exercer une activité professionnelle ou le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle.

UNE FOIS DEHORS

Seul-e votre proche peut vous informer de sa date de sortie, le SPIP ne le fera pas sans être sollicité. Il arrive que des prisonnier-es refusent de dire à leurs proches la date de leur sortie ou prétendent qu'ils ou elles ne la connaissent pas, ce qui peut être déstabilisant pour celles et ceux qui sont dehors.

Accueillir un proche à sa sortie n'est pas toujours évident. La personne libérée pourrait avoir du mal à exprimer ses sentiments, sa joie d'être dehors et de vous retrouver. D'autre part, l'ex-taulard-e pourrait se sentir oppressé-e ou mal à l'aise en présence de nombreuses personnes. Ensuite, les envies, à la sortie, dépendent de chacun-e : revoir ses ami-es, faire un bon repas ou une balade dans la nature... Tout est bon pour mettre de côté la prison !

La libération se fait généralement le matin (dès 7h). Mais elle peut avoir lieu le soir, parfois très tard, à l'issue du procès ou d'une audience (demande de mise en liberté provisoire, par exemple). Dans ce cas, vous apprendrez sans doute la décision au palais de justice, mais il vous faudra attendre que votre proche soit ramené-e à la prison afin d'y effectuer les formalités (la « levée d'écrou* »), qui peuvent prendre plusieurs heures.

Un « billet de sortie* » est remis à la sortie, qui indique l'état civil, le numéro de sécurité sociale, la date d'entrée et de sortie de détention, ainsi que l'adresse du SPIP. Ce billet, ou bulletin, est à remettre à la CAF et/ou à France Travail pour toute demande d'allocation une fois dehors.

Il y a souvent beaucoup de démarches à effectuer à la sortie. Tout cela peut même être parfois un peu angoissant pour celles et ceux qui se sont habitués à la routine carcérale, au point que certain-es disent qu'ils et elles étaient mieux dedans... Il faut surtout comprendre qu'on ne sort pas de prison en un jour : les sortant-es veulent rattraper le temps perdu mais il faut du temps pour se « réadapter » à dehors, reprendre sa place auprès de ses proches, de ses enfants... Tout cela dépend du temps passé à l'intérieur et vous n'en êtes pas responsable. La prison laisse des séquelles qui ne s'effacent pas du jour au lendemain. Certain-es sortant-es n'ont plus l'habitude des grands espaces et sont saisi-es de vertiges. D'autres ne supportent plus le bruit. Beaucoup gardent les horaires de la prison (le lever matinal) ou ont des angoisses nocturnes. La plupart des sortant-es pensent beaucoup à la prison et à ceux et celles qui y sont resté-es.

Une fois sorti-es, les ex-détenu-es passent souvent par différents états, de l'euphorie du retour au monde extérieur pendant les premiers mois à la désillusion d'une vie dehors moins réjouissante que celle fantasmée entre les murs. Cela demande un effort de compréhension et de patience de la part de leurs proches, jusqu'au jour où il devient possible de parler de la prison au passé.

D'ici là, bon vent !

*On espère que ce guide vous a été utile,
on vous envoie du soutien et de la force !*

14.

LEXIQUE

B L O C A G E

e crou

baveu **X**

I ndigent.e

Q. I.

PARLU

E llule

En prison, il y a tout un vocabulaire spécifique. Certains sigles sont incompréhensibles hors contexte, ils émanent d'une novlangue administrative. Certains mots d'argot sont utilisés par les prisonnier-es. Utiliser un terme plutôt qu'un autre nous positionne. La curiosité est une qualité quand on découvre un nouveau monde, ce lexique devrait t'aider.

AP, DI, DAP	Administration pénitentiaire, direction interrégionale de l'administration pénitentiaire (échelon régional), direction de l'administration pénitentiaire (au niveau national).
Arrivant-e	Terme administratif, mais aussi utilisé par les enfermés-es pour désigner quelqu'un-e qui vient d'être incarcéré-e. Les personnes sont regroupées lors de leur arrivée dans les cellules du « quartier arrivant » le temps qu'elles soient évaluées par la pénitentiaire.
Atelier	Travail pour des entreprises privées (souvent du façonnage) ou pour l'AP (coudre les uniformes des matons par exemple).
Auxi	Diminutif d'« auxiliaire ». Ce terme désigne les personnes détenues qui travaillent au service général, c'est-à-dire qui sont employées par l'AP pour les travaux d'entretien de la prison et diverses autres tâches, comme la distribution des repas (« auxigamelles »). Synonyme : « être classé-e ».
Baveux	Nom moqueur parfois donné aux avocats. Synonyme : « pingouin », « bavard ».
Billet de sortie	Document administratif remis, au moment de la levée d'écrou, à l'ex-détenu-e et justifiant la régularité de sa libération.
Bleus (les)	Ensemble des porteurs d'uniforme, moins méprisant que « la matonnerie », mais quand même argotique.

Blocage	Action revendicative d'un-e ou de plusieurs prisonnier-es. C'est la plus facile à mettre en place, il suffit de dire lors d'un moment hors cellule « Je ne bouge pas d'ici tant que... ». C'est la hantise des surveillants car ça désorganise leur planning. Ça entraîne donc souvent une répression...qui permet de rencontrer un responsable lors du prétoire.
Bricard	Nom donné par eux-mêmes et par les vieux et vieilles prisonnier-es aux surveillants chefs (non-officiers). Se distinguent des simples surveillants par leurs barrettes jaunes sur l'uniforme bleu marine.
Cachot	Synonyme argotique de mitard (⇒ voir p. 151).
Caillebotis	Grillage aux fenêtres rendant impossible la pratique du yoyo (⇒ voir p. 204). Installation illégale selon les normes sanitaires car elle empêche la lumière de rentrer suffisamment.
Cantine	Système de vente aux détenu-es par l'AP (alimentation, produits d'hygiène, papeterie, etc.), plus chère que dehors. Elles sont distribuées en cellules par un-e auxi, le ou la cantinier-e. Terme aussi bien utilisé par les surveillants que par les enfermés-es.
Cellule	Terme neutre, désignant la petite pièce où l'enfermé-e passe la majorité de son temps, dort, mange, va aux toilettes, souvent prend la douche, téléphone, fume, regarde la télévision, parfois cuisine et toujours attend que le temps passe.
CD	Centre de Détention (⇒ voir p. 22).
Centre de semi-liberté (CSL) ou quartiers de semi-liberté (QCSL)	Prison ou quartier où sont affecté-es des condamné-es en semi-liberté (possibilité de sortie en journée pour aller travailler, mais retour tous les soirs et week-end en prison).
Centre national d'évaluation, CNE (ex-CNO)	Les condamné-es dont le reliquat de peine est supérieur à 15 ans sont affecté-es dans un des quatre CNE existants au moins six semaines. À l'issue de leur passage est décidée leur affectation dans un établissement pour peines. Certaines personnes condamnées doivent aussi y passer avant leur libération conditionnelle (⇒ voir p. 147).
Centre pénitentiaire, CP	Prison où existent plusieurs régimes de détention (MA et CD, par exemple).

Chantier extérieur	Régime sous lequel des condamné-es peuvent être employé-es, en dehors de la prison, à des travaux contrôlés par l'AP. Très rare.
Chtar (le)	En argot, la prison.
Co, Codétenu.e	C'est la ou les personnes avec qui ton ou ta proche partage la cellule ou la cour de promenade. Le diminutif non-officiel « co » rappelle le « coloc » de dehors...
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, CPIP	Couramment appelé « travailleur social » ou « assistante sociale », c'est un employé de l'AP qui est censé faire le lien entre les enfermés et dehors.
Commission d'application des peines, CAP	Commission existant dans chaque établissement, présidée par le JAP et composée du procureur de la république, du directeur (ou son adjoint), de CPIP et de surveillants. Elle donne son avis pour les réductions de peine, les permissions, etc.
Commission de discipline, CDD	C'est un tribunal interne à la prison. La commission de discipline est composée d'un membre de la direction ou d'un surveillant gradé, d'un maton assesseur, d'un représentant civil, de l'enfermé-e contre qui a été rédigé un compte rendu d'incident (CRI), et de son avocat s'il ou elle l'a demandé. Elle se réunit quasiment chaque semaine et au plus tard 2 jours après un placement au mitard. En argot, on dit prétoire.
Commutation de peine, confusion de peine	Mots juridiques pour parler de mesures d'aménagement des peines, permettant de réduire une peine ou de confondre deux ou plusieurs condamnations.
Compte rendu d'incident, CRI	C'est un rapport rédigé par un membre de l'AP à l'encontre d'une personne enfermée qui aurait commis une faute disciplinaire. Ce document déclenche la procédure disciplinaire. Les prisonnier-es disent plus souvent « un rapport ».
Confinement	Mesure disciplinaire que la personne détenue exécute dans sa cellule habituelle si elle l'occupe seule ou dans une autre cellule individuelle si elle la partage. Elle est privée d'activités et de cantines (sauf tabac et hygiène), mais peut recevoir du courrier. C'est du mitard « allégé ».

Contrôle judiciaire	Mesure qui, sans la placer en détention provisoire, astreint une personne soupçonnée d'un délit ou d'un crime à certaines obligations (se rendre régulièrement chez un éducateur, dans un commissariat ou une gendarmerie...).
Code de procédure pénale, CPP	Livre de lois qui régit l'ensemble du processus de répression, et donc la prison.
Coffrer	Cacher quelque-chose (du shit, une clé usb...) dans son anus ou son vagin. Quand c'est juste entre les fesses, on dit « coincer ».
Coursive	Couloir sur lequel donnent les cellules, c'est le lieu de passage pour aller à la promenade, au socio (⇒ voir p. 204), à la douche dans les vieilles prisons. Mot de l'AP, utilisé aussi par les enfermés.
Daron-ne	Mot d'argot. Dehors, c'est le père ou la mère. Dedans, c'est un-e codétenu-e âgé-e et respectable.
Détention provisoire	Mesure ordonnée par un JLD de placer en prison avant son jugement une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit. Dans le langage courant, on dit « détention préventive » (⇒ voir p. 21).
Détenu-e	Terme de l'AP pour désigner les personnes qu'elles enferment. En CRA, ils disent « retenu-es ».
Détenu-e particulièrement signalé-e, DPS	Désignation établie par les magistrats ou l'AP en fonction du chef d'accusation (comme la participation à un groupe terroriste) ou de comportements (agression, évasion, etc.). Ces détenu-es ont une escorte renforcée lors de leurs déplacements dans la prison ou à l'extérieur.
Doublette	Cellule où sont placées deux personnes détenues. L'AP et les occupant-es parlent de « triplète » lorsqu'elles sont trois.
Drapeau	Feuille de papier que l'occupant-e d'une cellule glisse dans la porte de façon à ce qu'elle soit visible du surveillant qui est dans la coursive. Particulièrement utile dans les vieilles prisons sans interphone ou si ceux-ci sont en panne ou si le surveillant du PIC (⇒ voir p. 202) fait la sieste...
Droguet	Uniforme des prisonnier-es, disparu il y a 40 ans. Les prisonnier-es sont aujourd'hui habillé-es en civil, avec leurs vêtements personnels. En cas d'indigence, ils et elles pourront en obtenir par le secours populaire par exemple. Ne pas se laisser influencer par les films états-unis !

Écrou	Procès verbal constatant qu'une personne a été remise à un directeur de prison. Il mentionne la date et la cause de l'incarcération. « Inscrire sur le registre d'écrou » et « mettre sous écrou » sont synonymes d'« écrouer ». À l'inverse, la « levée d'écrou » (ou « mise hors écrou ») est la constatation de la remise en liberté de la personne détenue.
École nationale de l'administration pénitentiaire, ENAP	Lieu de formation (à Agen) des surveillants, des directeurs et des SPIP.
Établissement pour peines	C'est le mot qu'utilise l'AP pour désigner les centres de détention et les maisons centrales, où les détenu-es purgent les peines supérieures à deux ans. Dans ces établissements, contrairement aux maisons d'arrêt, il n'y a pas de surpopulation.
Extraction	Terme administratif désignant la sortie temporaire de prison d'un-e détenu-e, notamment pour des raisons judiciaires (instruction, procès, etc.) ou médicales. On dit alors que la personne est « extraite ».
Gamelle	Nom donné par les prisonnier-es aux repas servis en cellule deux fois par jour aux prisonnier-es (il n'y a pas de réfectoire comme dans les films états-uniens). Elle est distribuée midi et soir par le gamelleur, l'auxi préposé-e à la gamelle.
Greffe	Service de l'AP qui consigne les dossiers des détenu-es : le montant disponible sur le pécule, les condamnations, les remises de peine, etc...
Hesses	En argot venu de l'arabe, les surveillants. Se prononce comme SS ou presque.
Incarcération	Enfermement. Terme qui pourrait aussi être utilisé par les pompiers pour une personne bloquée dans une voiture par exemple, qu'il faudrait désincarcérer. Une personne victime d'enfermement est une personne incarcérée, terme qui est accepté par la penit', à la différence de « taulard ».
Indigent-e	Mot de l'AP pour désigner une personne détenue qui n'a aucune ressource financière car elle ne travaille pas et n'est pas aidée par des proches. L'établissement accorde certaines aides financières ou en nature (⇒ voir p. 111).

Juge de l'application des peines, JAP	Juge chargé de l'aménagement des peines (libération conditionnelle, bracelet électronique, etc.) et d'attribuer les réductions et les remises de peine.
Juge des libertés et de la détention, JLD	Juge chargé de statuer sur le placement en détention provisoire et les demandes de mise en liberté.
Levée d'écrou	Formalité par laquelle l'AP met fin à l'écrou d'une personne, c'est-à-dire la libère. Les détenu-es sortants sous bracelet, en placement à l'extérieur, en semi-liberté ou en permission de sortir ne font pas l'objet d'une levée d'écrou.
Libération conditionnelle, condi	Mise en liberté anticipée et sous contrôle d'un-e condamné-e qui a subi une partie de sa peine et qui présente des « signes sérieux de réadaptation sociale ». Rester soumis-e au contrôle du SPIP, il ou elle doit respecter certaines obligations sous peine d'être à nouveau enfermé-e (⇒ voir p. 184). Les prisonnier-es disent plus souvent condi.
Libération provisoire	Mesure, souvent assortie d'un contrôle judiciaire, qui permet à un-e inculpé-e de ne pas être incarcéré-e ou à un-e détenu-e d'être libéré-e (notamment suite à une demande de mise en liberté) avant son procès.
Maison d'arrêt des femmes, MAF, et Maison d'arrêt des hommes, MAH	Y sont affectées les personnes en attente de jugement ou dont la peine (ou son reliquat) est inférieure à 2 ans (⇒ voir p. 21).
Maton	Synonyme en argot de surveillant.
Mitard	Nom que donnent les prisonnier-es à la cellule du quartier disciplinaire (⇒ voir p. 151).
Mineur-e non accompagné-e, MNA	Terme administratif pour désigner des jeunes de moins de 18 ans arrivé-es en France sans leurs parents ou tuteur-ric légal-e. Ces adolescent-es exilé-es sont censé-es être pris-es en charge par l'aide sociale à l'enfance s'ils ou elles sont reconnu-es mineur-es par l'État. Accusé de mentir sur leur âge, cette minorité est souvent difficile à faire reconnaître par la préfecture, on dit alors qu'ils et elles sont déminorisé-es.
Mouvement	Terme de l'AP pour parler de tout déplacement de prisonnier-es hors de la cellule, nécessitant donc la présence de surveillants pour ouvrir les portes (aller en promenade ou à l'infirmerie par exemple).

Parloir blanc ou fantôme	Mot d'argot pour un parloir auquel les visiteur-euses ou la personne enfermée ne se présentent pas. Source de stress et de tension avec la pénit'.
Parloir intérieur	Parloir entre deux personnes détenues dans un même établissement, mis en place par l'AP.
Parlu	Diminutif argotique de parloir.
Parties civiles	Ce terme judiciaire désigne les personnes qui s'estiment victimes d'une infraction à propos de laquelle est menée une action en justice et qui revendiquent, à ce titre, une indemnisation de leur préjudice. Par extension, ce terme désigne la somme due par un-e condamné-e pour l'indemnisation de victimes. Synonyme : « dommages et intérêts ».
Pécule	Mot de l'AP pour parler du compte de la personne détenue sur lequel sont placés les virements reçus et le peu d'argent gagné en travaillant servant à cantiner (⇒ voir p. 111).
Pédo	Insulte, interne aux taulard-es, désignant quelqu'un-e soupçonné-e de violences sexuelles sur enfant.
Pénit' (la)	Terme utilisé et par les prisonnier-es et par les surveillants non gradés pour parler de l'administration pénitentiaire.
Période de sûreté	Partie de la peine qui doit être faite intégralement en prison.
Permission de sortir	Autorisation donnée par un juge à un-e détenu-e de s'absenter d'une prison (de quelques heures à cinq jours).
Perpèt'	Réclusion criminelle à perpétuité. Se dit aussi de la personne ayant une peine de très longue durée (30 ans), souvent associée à une peine de sûreté, à faire en maison centrale.
Pointeur	Nom péjoratif donné, en détention, aux personnes inculpées pour des délits ou crimes à caractère sexuel.
Politique	Certain-es prisonnier-es se revendiquent « politiques » car ils ou elles considèrent avoir été condamné-es pour leurs opinions, leur opposition idéologique à l'État responsable de leur incarcération. Souvent, leurs conditions de vie sont plus dures (DPS, isolement...). Mais, comme ils ou elles maîtrisent souvent mieux le droit et ont souvent plus de soutiens extérieurs que les autres prisonnier-es, il y a parfois une forme de respect de la part de l'AP qui « marche sur des œufs » avec elles et eux...

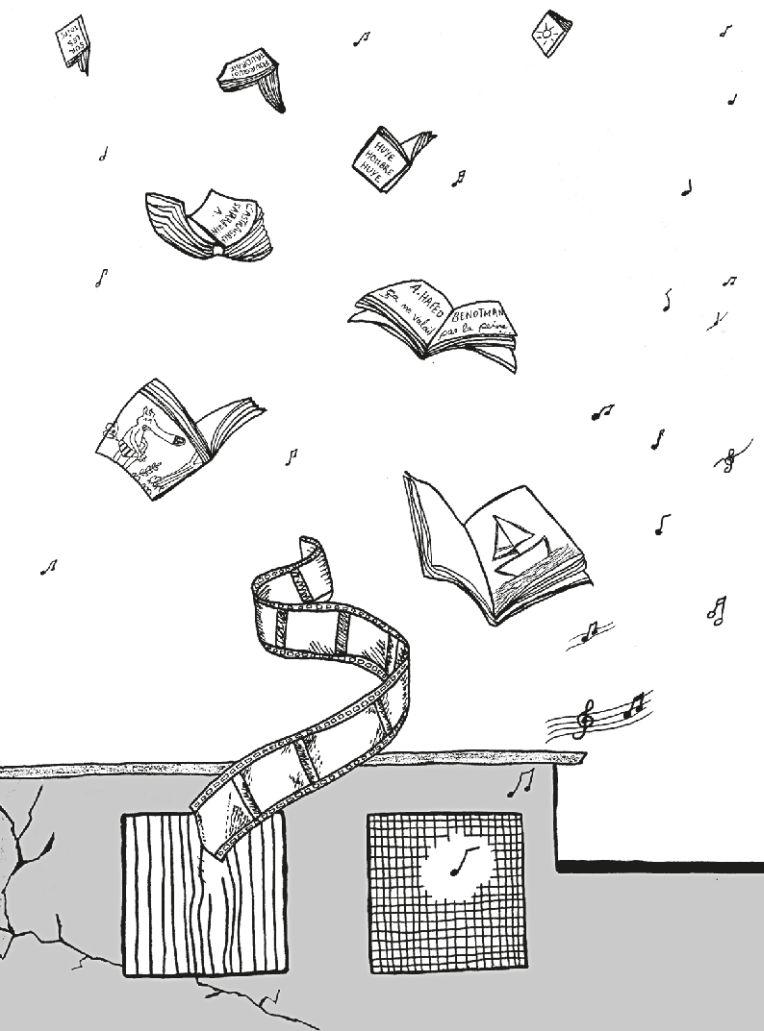
Poste interne de contrôle, PIC	Dans les prisons modernes, pièce vitrée centrale dite « aquarium » dans lesquels les surveillants déclenchent les portes à distance et regardent les caméras internes.
Poucave, pookie	Insulte utilisée entre taulard-es pour parler d'une personne qui en dénonce d'autres aux autorités (flics, juges ou matons).
Prétoire	Synonyme en argot de commission de discipline. Instance disciplinaire de la prison, qui condamne notamment au mitard (⇒ voir p. 154). Certaines fautes peuvent également faire l'objet de poursuites dans les juridictions ordinaires (agression de personnel, tentative d'évasion, détention de drogues par exemple)..
Prévenu-e	Terme judiciaire pour désigner une personne en attente de son jugement, officiellement innocente.
Primaire	Terme judiciaire pour désigner une personne dont c'est la première incarcération.
Proc'	Diminutif argotique de procureur, le magistrat chargé de l'instruction pénale et de l'accusation.
Proc' de coursoive	Terme ironique pour désigner les prisonnier-es qui se croient garant-es de la moralité en humiliant certaines catégories de condamné-es.
Projet d'exécution de peine, PEP	Dispositif mis en œuvre dans les établissements pour peines dans lequel le « projet de peine » est formalisé entre le ou la détenu-e et une équipe pluridisciplinaire (direction, SPIP, psychologue, etc.). Enfumage sous couvert de psychologie pour avoir accès au travail ou à l'école.
Promenade	Cour où les détenu-es peuvent prendre l'air et rencontrer des personnes d'autres cellules. La sortie en promenade n'est pas obligatoire, la personne peut refuser d'y aller. Teme utilisé tant par l'AP que par les prisonnier-es.
Quartier d'isolement, QI	Cellules où les personnes détenues sont isolées du reste de la détention. Les personnes isolées sont placées au QI sur décision du directeur par mesure de précaution ou de sécurité, ou à leur demande. On dit plus souvent « iso » (⇒ voir p. 155).
Quartier disciplinaire, QD	Cellules de punition, appelées aussi « mitard » par celles et ceux qui y vivent (⇒ voir p. 151).

Remise de peine	C'est une décision de diminution de la durée d'une peine d'incarcération. Elle est prononcée par le JAP, sur avis de la commission d'application des peines (⇒ voir p. 181).
Reliquat de peine	Durée de la peine qui reste à purger. Terme judiciaire.
Régie industrielle des établissements pénitentiaires, RIEP	Organisme de l'AP qui développe le travail dans les prisons.
Sac Tati	Grand sac en toile tissée à carreaux avec une fermeture éclair permettant de déposer le linge. Souvent c'est le seul contenant autorisé par la pénit' et il y en a parfois en vente à l'accueil famille. Du nom de la marque de vêtements bon marché des années 70, il permet de se repérer entre proches dans le bus...
S'accrocher ou s'ouvrir	Mots de taulard-es pour dire se suicider, soit par pendaison soit par coupures des veines.
Semi-liberté	En langage judiciaire, peine en soi ou mesure qui peut être appliquée aux condamné-es ayant un reliquat de peine à subir de moins d'un an. Ils et elles doivent retourner à la prison à la fin du temps nécessaire à leur activité (professionnelle, par exemple), c'est-à-dire tous les soirs et week-end. Couramment, on dit juste « semi » (⇒ voir p. 157).
Service général	Emploi de détenu-es aux travaux d'entretien de la prison ou à diverses tâches de fonctionnement ordinaire. Les personnes qui occupent ces emplois sont couramment appelées des auxis. Les autres prisonnier-es travailleur-euses vont aux ateliers (⇒ voir p. 195).
Service médico-psychologique régional, SMPR	Ces services hospitaliers de consultations ambulatoires sont des ailes situées dans les grandes MA (un par région pénitentiaire). Ils sont chargés du suivi des troubles psychologiques et des soins intensifs des détenu-es de toute la région pénitentiaire (⇒ voir p. 122)
Service pénitentiaire d'insertion et de probation, SPIP	Service notamment chargé des enquêtes sociales sur les personnes avant leur comparution, du suivi individuel des condamné-es, du projet d'exécution des peines (PEP ⇒ voir p. 202), de la préparation à la sortie et des demandes d'aménagement de peine.

Socio	Quartier de l'établissement où se déroulent les activités collectives, qu'elles soient scolaires, culturelles, sociales ou religieuses.
Taule	La prison, en argot.
Toto	Appareil thermoplongeur (souvent artisanal) permettant de chauffer l'eau et, par bain-marie, les plats en cellule quand on n'a pas de plaque.
Transfèrement	En langage administratif, « transfert » d'un-e détenu-e dans une autre prison.
Travail d'intérêt général, TIG	Dans le langage judiciaire, c'est une peine alternative à l'incarcération que peut prononcer le tribunal correctionnel et le tribunal pour enfants (pour les mineur-es de plus de 16 ans). Il s'agit d'un travail non rémunéré (de 40 à 240 heures) pour une collectivité territoriale ou une association.
Unité sanitaire	Unité de soins, dite infirmerie, confiée à un hôpital public et implantée en prison, assurant les soins somatiques et psychiatriques, mais aussi l'organisation des soins en milieu hospitalier et la continuité des soins à la sortie de détention (⇒ voir p. 122).
Unité de vie familiale, UVF	Mot de l'AP pour désigner le studio permettant aux détenu-es et à leurs proches de passer jusqu'à 72 heures ensemble (⇒ voir p. 92).
Vaguemestre	Surveillant chargé du tri et du contrôle du courrier, ainsi que des mandats. En argot, on dit le « vago ».
Visiteur-euse de prison	Bénévoles, appartenant généralement à l'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP), qui visitent les détenu-es les plus isolé-es.
Yoyo	Système de ficelles permettant aux détenu-es de passer des messages et/ou des objets d'une cellule à une autre. Interdit, mais se pratique partout.
Zonzon	Mot d'argot. La prison, encore...

15.

**DES LIVRES
ET DES FILMS**



TÉMOIGNAGES DE PROCHES DE DÉTENU-ES

- Charlotte Cayeux, *L'autre Ahmed ou L'Attente*, Chèvre-Feuille Etoilée, 2021
- Collectif, *Fraternité à perpétuité*, L'Insomniaque, 2006.
- Aurélie Garand, *Depuis qu'ils nous ont fait ça*, Éditions du Bout de la ville, 2022
- Duszka Maksymowicz, *Femme de parloir*, L'Esprit frappeur, 2000.
- Martine Sauvadet el Shennawy, *Condamnée à perpétuité. Une vie de couple derrière les barreaux*, Michalon, 2008.
- Nadine Vaujour, *Fille de l'air*, Michel Laffont, 2001 [1989].

TÉMOIGNAGES DE DÉTENU-ES

- Ahmed Altan, *Je ne reverrai plus le monde*, Actes Sud, 2019.
- Charlie Bauer, *Fractures d'une vie*, Agone, 2004 [1990].
- Abdel Hafed Benotman, *Ça ne valait pas la peine mais ça valait le coup*, Éditions du Bout de la ville, 2017.
- Edward Bunker, *La bête contre les murs*, Rivages, 2024 [2001].
- Marco Camenisch, *Résignation est complicité*, Entremonde, 2023 [1994]
- James Carr, *Crève*, Ivrea, 1994 [1978].
- Kamel Daoudi, *Je suis libre... dans le périmètre qu'on m'assigne*, Éditions du Bout de la ville, 2022.
- Patrick Dils, *Je voulais juste rentrer chez moi*, Michel Lafon, 2002.
- Jacques Fasel, *Droit de révolte*, Éditions d'En-bas, 2019.
- Jean Genet, *Journal du voleur*, Gallimard, 1982 [1949].
- Geoffroy Jackson, *Les frères de Soledad*, Syllepse, 2014 [1971].
- Alexandre Jacob, *À bas les prisons, toutes les prisons !*, L'Insomniaque, 2000.
- Emmy Hennings, *Prison*, Monts métallifères, 2022 [1919].
- Roger Knobelspiess, *Q.H.S. : Quartier Haute Sécurité*, Du Rocher, 2007 [1980].
- Daniel Koehl, *Révolte à perpétuité*, La Découverte, 2002.
- Serge Livrozet, *De la prison à la révolte*, L'Esprit frappeur, 1999 [1973].
- Claude Lucas, *Suerte. L'exclusion volontaire*, Plon, 1996.
- Philippe Maurice, *De la haine à la vie*, Gallimard, 2002.
- Jacques Mesrine, *L'instinct de mort*, Pocket, 2009 [1977].
- Gabi Mouesca, *Prison@net. Journal d'un « longue peine »*, Gatzuzain, 2002.

- Des mutins anonymes et une mutine, *Y'a du baston dans la taule*, L'Insomniaque, 2000.
- Jean-Marc Rouillan, *Je hais les matins*, Denoël, 2001.
- Albertine Sarrazin, *L'Astragale*, Pauvert, 2013 [1965].
- Albertine Sarrazin, *La Cavale*, Hachette, 1992 [1965].
- Assata Shakur, *Assata, une autobiographie*, Premiers matins de novembre, 2021.
- Xosé Tarrío González, *Huye hombre huye. Chroniques de l'enfermement*, Nyctalope, 2011.
- Moben, *Mange ta peine. Recettes du prisonnier à l'isolement*, Les éditions du bout de la ville, 2025

DROIT / JUSTICE

- Pierre Bonneau et Pierre E. Guérinet, *Je ne pensais pas prendre du ferme : Des Gilets jaunes face à la violence judiciaire*, Éditions du Bout de la ville, 2021.
- Collectif CADECOL, Elie Escondida et Dante Timélos, *Face à la police / Face à la justice, guide de self-défense juridique*, Syllepse, 2016 [2007].
- Marie Laigle et Jonathan Delisle, *Sur la sellette, chroniques de comparutions immédiates*, Éditions du Bout de la ville, 2022.
- Observatoire International des Prisons (OIP), *Le guide du prisonnier*, La Découverte, 2025.
- Projet évasion, *Petit manuel d'autodéfense en interrogatoire*, Commun, 2024.

CRITIQUES ET RÉVOLTES

- Catherine Baker, *Pourquoi faudrait-il punir ?*, Tahin Party, 2014 [2004].
- Alain Brossat, *Pour en finir avec la prison*, La Fabrique, 2001.
- Sonia Chiambretto, *Peines Mineures*, L'Arche, 2023.
- Nils Christie, *L'industrie de la punition*, Autrement, 2003.
- Collectif, *Au pied du mur, 765 raisons d'en finir avec toutes les prisons*, L'Insomniaque, 2000.
- Collectif, *Le Groupe d'Information sur les Prisons. Archives d'une lutte*, Imec, 2003.
- Collectif, *Brique par brique. Se battre contre la prison et son monde*, Tumult, 2012.
- Collectif Matsuda, *Abolir la police*, Matsuda, 2021.
- Collectif, *La peine de mort n'a jamais été abolie. Dits et écrits de prison choisis par l'Envolée*, Éditions du Bout de la ville, 2021.
- Collectif La Brèche, *Un peu de bon sens, que diable ! Notes sur l'enfermement sensoriel*, Niet!éditions, 2022.
- Nadia Ménenger, Olivier Cuerto, *La liberté ne se mendie pas*, L'Insomniaque, 2021.
- Gwenola Ricordeau, *Pour elles toutes*, Lux, 2019.

ÉTAT DES LIEUX ET SOCIOLOGIE

- Gilles Chantraine, *Par-delà les murs*, PUF/Le Monde, 2004.
- Natacha Chetcuti-Osorovitz, *Femmes en prison et violences de genre, Résistances à perpétuité*, La Dispute, 2021.
- Farhad Khosrokhavar, *L'islam dans les prisons*, Balland, 2004.
- Léonore Le Caisne, *Prison. Une ethnologue en centrale*, Odile Jacob, 2000.
- Anne-Marie Marchetti, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Plon, 2001.
- Gwenola Ricordeau, *Les détenus et leurs proches*. Autrement, 2008.
- Corinne Rostaing, *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, PUF, 1997.
- Martine Schachtel, *Femmes en prison*, Albin Michel, 2000.
- Loïc Wacquant, *Les Prisons de la misère*, Raisons d'agir, 2015 [1999].

PHOTOGRAPHIES

- Jane Evelyn Atwood, *Trop de peines, femmes en prison*, Le bec en l'air, 2025 [2000].
- Mathieu Pernot, *Hautes surveillances*, Actes sud, 2005.

SANTÉ, SEXUALITÉ

- Jacques Lesage de La Haye, *La Guillotine du sexe : la vie affective et sexuelle des prisonniers*, L'Atelier, 1998.
- Laurent Jacqua, *La guillotine carcérale, silence on meurt*, Nautilus, 2002.

HISTOIRE

- Collectif l'Escapade, *Milot l'incorrigible. Parcours carcéral d'un jeune insoumis à la Belle Époque*, Niet!éditions, 2016.
- Michel Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Gallimard, 1993 [1975].
- Albert Londres, *Au bagne*, Mercure de France, 2025 [1923].
- Jacques-Guy Petit, *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Privat, 1991.

BANDES DESSINÉES

- Valentine Cuny-Le Callet, *Perpendiculaire au soleil*, Delcourt/Encrages, 2022.
- Zehra Dogan, *Prison n° 5*, Delcourt, 2021.
- Lahass, *Brèves de prison*, La Pigne, 2021.

- Jared Reinmuth et Franck Smith Big Black, *Big Black Stand at Attica*, Panini Comics, 2021.
- Mohammad Sabaaneh, *Je ne partirai pas*, Alifbata, 2023.

LIVRES POUR ENFANTS

- Marie-Claude Béro, *Le stylo rouge*, Castor Poche, 2012.
- Emmanuel Bourdier & Zaü, *Les jours noisette*, Utopique, 2014.
- Sylvain Bouton, *Un dessin pour papa*, Isastis, 2021.
- Isabelle Carrier & Elsa Valentin, *Derrière le mur*, Alice Jeunesse, 2010.
- Wilfrid Lupano & Mayana Itoiz, *Le loup en slip n'en fiche pas une*, Dargaud, 2019.
- Thierry Maricourt & Jacques Tardi, *Frérot, Frangin, Calicot*, 2021 [2005].
- Mikaël Olivier, *T'es un grand garçon maintenant*, Thierry Magnier, 2003.
- Marie-Sabine Roger & Marjolaine Leray, *L'affaire méchant loup*, Seuil jeunesse 2019.

FILMS ET DOCUMENTAIRES

- Steve Buscemi, *Animal factory*, fiction, 2000.
- Stéphane Cazes, *Ombline*, fiction, 2012.
- Hélène Châtelain, René Lefort, *Les prisons aussi...*, documentaire, 1973.
- COPEL : *Une histoire de révolte et de dignité*, documentaire, 2017.
- Clémence Davigo, *Les oubliés de la belle étoile*, documentaire, 2023.
- Clémence Davigo, *Enfermés mais vivants*, documentaire, 2018.
- Laurence Deleur, *Matons violents, loi du silence*, documentaire, 2020.
- Laurence Deleur & Vincent Marcel, *Mitard angle mort*, documentaire, 2022.
- Nicolas Droic, *Sur les toits*, documentaire, 2014.
- Léa Fehner, *Qu'un seul tienne et les autres suivront*, fiction, 2009.
- Julien Hillion, *Théret n°487*, documentaire, 2024.
- Oliver Hirschbiegel, *Das Experiment*, fiction, 2003.
- Fritz Lang, *M le Maudit*, fiction, 1931.
- Stéphane Mercurio, *A côté*, documentaire, 2007.
- PeG et Philippe Lalouel, *Faites sortir l'accusé. Brève histoire d'un prisonnier longue peine*, documentaire, 2019.
- Julie Perini, *The gentleman bank robber*, documentaire, 2017.
- Catherine Rechart, *Le déménagement*, documentaire, 2011.
- Alberto Rodríguez, *Prison 77*, fiction, 2022.
- Jean-Robert Viallet & Alice Odier, *Des hommes*, documentaire, 2020.

BROCHURES

Sauf mention contraire, toutes les brochures sont trouvables sur le site <infokiosques.net>.

- Femmes trans en prison.
- Femme à maintenir séparée : La prison, le genre et la violence de l'inclusion.
<sansnom.noblogs.org/archives/19694>
- Pourquoi faudrait-il punir ?
- La prison à la maison ? Quelques notes sur le contrôle judiciaire...
- Quelques archives de la lutte pour la défense libre.
- Guide « Sans papiers, que faire en cas d'arrestation ? »
- En finir avec les établissements pénitentiaires pour mineurs.
- Longues peines, belles échappées. 3 récits d'ancien prisonniers.
- Pour l'abolition du mitard.
- Y a du baston dans la taule. Récits de mutineries.
- Contre la grève des matons, 2 réponses depuis l'intérieur des taules (janvier 2018).
- Lettre depuis la maison d'arrêt des femmes de Fleury (2017).
- Paroles de révoltés. Lettre de participants à la révolte de la prison James T. Vaughn.
- Comparution immédiate : outil de justice expéditive.
- À barreaux rompus. Pourquoi on souhaite un monde sans prisons.
- Comme un chien enragé. Lettre anonyme d'un détenu de la prison de la Santé sur les conditions de détention et sur la prison en général.
- La liberté est dans mon cœur. Lettres sur une révolte à la prison de Muret.
- De l'arrestation au centre de rétention : faire face à la machine à expulser quand on est sans-papiers.
- Comment rater l'avion. Stratégies de résistance à l'expulsion.
- En lutte contre les CRA ! Voix et combats de l'intérieur, solidarités à l'extérieur pour entraver la machine à expulser (décembre 2018 – février 2019).
- Contre les frontières et les prisons à Toulouse et partout ailleurs. Luites contre les CRA, paroles de prisonnier-es du centre de rétention de Toulouse.
- C.O.P.E.L., tunnels et autres apports des groupes autonomes.

SITES

- ⇒ <fermerlesmitards.over-blog.com>
- ⇒ <contrelenfermement.noblogs.org>
- ⇒ <sanspapiersnifrontieres.noblogs.org>
- ⇒ <infokiosques.net/prison_justice_repression>
- ⇒ <carapatage.noblogs.org>
- ⇒ <murmure.noblogs.org>
- ⇒ <lesmursontdesoreilles.noblogs.org>
- ⇒ <infosprisonsaintetienne.over-blog.com>
- ⇒ <abaslescra.noblogs.org>
- ⇒ <lenvolee.net>

16.

**CARNET
D'ADRESSES**

EXP: PIERRE PARPIERRE
IMPASSE DELA TAVUE
DOOR N° 101 N°
Ailleurs



ÉVA Sion
ROUTE DE la Cavale
0131 se faire LA
Belle SUR MER

COLLECTIFS ANTI-CARCÉRAUX

QU'EST-CE QU'UN COLLECTIF ANTI-CARCÉRAL ?

Un collectif anti-carcéral est un groupe de personnes qui se bat contre les prisons et contre cette société qui génère de plus en plus de contrôle et d'enfermement. Ces collectifs ont pour but de participer à la critique et aux luttes contre les prisons en partageant points de vue et infos sur la prison et les enfermements, en donnant la parole aux détenu-es et à leurs proches, notamment ceux et celles qui luttent...

L'idée est de faire le lien entre l'intérieur et l'extérieur des lieux d'enfermement, faire circuler infos et idées, dehors, et entre les prisons... par le biais de journaux, d'émissions radios, de campagnes de soutien, etc. Des mouvements de lutte, notamment de familles, se créent aussi autour de la « mort suspecte » de prisonnier-es.

« S'attaquer à l'enfermement, c'est forcément s'en prendre aussi à tout ce qui fabrique, réforme, perfectionne le contrôle social hors des murs des prisons : le formatage des « citoyens » dès le plus jeune âge, le salariat précarisé ou à perpète, l'urbanisme qui flique les villes et quadrille les espaces sont bien le pendant de la construction des prisons. L'enfermement carcéral joue un rôle social de repoussoir ; il produit une peur nécessaire au maintien de cette société. En ce sens, c'est bien plus qu'une simple répression, qu'un moment de contrôle, de sanction des actes « délictueux » ; c'est un ciment nécessaire à l'État pour permettre au capitalisme de continuer à se développer dans ses nouvelles formes. » (Extrait du texte de présentation du journal *l'Envolée*.)

Un certain nombre de collectifs anti-carcéraux animent aussi des émissions de radio (messages et analyses contre la prison). Nous ne réprecisons pas ci-dessous toutes les informations sur ces émissions, car elles sont déjà données dans le chapitre « Communiquer » (⇒ voir p. 50).

AVIGNON

Crève la taule 84.

Le collectif propose du soutien aux proches de prisonnier-es à travers leur émission de radio et des temps de sensibilisation à l'abolition des prisons pour le grand public.

⇒ crevelataule84@riseup.net

GAP

Café taule

Le collectif organise à l'occasion des temps d'accueil des familles venant aux parloirs, avec une simple table de camping sur la place Grenette. Il y a aussi mensuellement des tables d'écriture pour se motiver à écrire à des prisonnier-es en demande de

correspondance. Une fois par an, le collectif essaie d'organiser une journée grand public d'information.

⇒ cafe_taule@riseup.net

LILLE

Collectif l'Arrache.

« L'Arrache est à la fois un espace d'échanges et de correspondances avec des taulard-es, un lieu de liaison avec d'autres groupes similaires, une caisse de soutien financier et matériel aux personnes qui en feraient la demande. Nous tenons de manière mensuelle un atelier d'écriture de lettres à destination de personnes enfermée-es ».

⇒ l_arrache@riseup.net

L'arrache c/o CCL, 4 rue de Colmar, 59000 Lille

LIMOGES

Collectif Limoges anticarcérale.

« Le groupe anticarcéral de Limoges organise chaque mois un évènement, le plus souvent une présentation suivie d'une discussion sur un sujet spécifique autour des questions carcérales. Tout cela accompagné d'un infokiosque thématique ».

⇒ limogesantik@riseup.net

MARSEILLE

PNP (Pour ne pas rester seul-es face à la prison)

Permanence pour les proches des détenu-es des Baumettes.

« Pour ne pas rester seul-es face à la violence de la prison. Parloirs, cantine, maton-nes, mitard... Comment ça fonctionne et comment rester solidaires face à ces murs qui divisent ? »

⇒ pnplesbaumettes@riseup.net – 07.51.23.26.05

PARIS / ÎLE-DE-FRANCE

L'Envolée

Journal et émission anti-carcérale.

⇒ contact@lenvolee.net – lenvolee.net

TOULOUSE

Assemblée anticarcérale et contre une nouvelle prison à Muret

⇒ aganticarcerale31@riseup.net

AILLEURS

Réseau d'entraide Vérité et Justice

Ce réseau s'organise pour lutter contre les violences d'État (policières, pénitentiaires, judiciaire, psychiatrique...). Il rassemble notamment des collectifs de familles de victimes tuées par la police et la gendarmerie, des personnes mutilées et blessées par la police et des familles qui ont perdu un proche tué en prison.

⇒ reseau.veriteetjustice@protonmail.com

CAISSES CONTRE LA RÉPRESSION

Un certain nombre de caisses de solidarité contre la répression existent un peu partout en France. Elles sont variées mais servent souvent à mettre en commun les outils nécessaires pour faire face à la répression policière : trouver des avocats, se cotiser pour payer les amendes, faire des virements aux prisonnier-es, ou encore se former aux rudiments du droit. En voici un petit aperçu :

CAEN

Collectif Contre la répression – organisation collective (CROC)

⇒ caenantirep@riseup.net – 06.17.09.49.35

CÉVENNES

Collectif d'entraide face à la justice en Cévennes

⇒ legiteam.defense@proton.me

DIJON

Caisse de Solidarité contre la Répression

⇒ caissedeso21@riseup.net – 07.53.53.19.26

GRENOBLE

Collectif anti-répression (CAR 38)

Permanence le deuxième dimanche du mois à Antigone

⇒ car38@riseup.net – 07.74.24.57.57

22 rue des Violettes, 38100 Grenoble

LILLE

Collectif lillois d'autodéfense juridique (CLAJ)

⇒ claj@riseup.net - 07 53 65 49 52

LIMOGES

Collectif anti-répression 87

⇒ collectifantirepression87@protonmail.com – 07.74.61.97.45

LYON

Caisse de solidarité lyonnaise contre la répression

⇒ caissedesolidarite@riseup.net – 06.43.08.50.32

MARSEILLE

Legal team de Marseille

⇒ legalteam-marseille@riseup.net – 07.53.05.25.30

NANTES

L'illégal Team

⇒ illegalteamnantes@riseup.net – 06.75.30.95.45

PARIS / ILE-DE-FRANCE

Kaliméro

⇒ kalimeroparis@riseup.net

*Coordination contre la répression
et les violences policières Paris-IDF*

⇒ stoprepression@riseup.net – 07.52.95.71.11

SAINT-ÉTIENNE

*Cassis (collectif d'autodéfense et
de soutien aux inculpé-es stéphanois-es)*

⇒ cassis42@riseup.net – 07.51.27.45.57 (de préférence par Signal)

ROUEN

Legal team de Rouen

⇒ ltr@riseup.net – 07.68.84.84.92

COLLECTIFS ANTI-CRA

Plusieurs collectifs luttent pour la fin de l'enfermement en CRA et les expulsions en s'organisant contre les CRA ou des projets de CRA, en faisant du lien avec des retenu-es et en partageant leurs témoignages.

CALAIS

Calais Migrant Solidarity

⇒ calais_solidarity@riseup.net

⇒ calaismigrantsolidarity.wordpress.com

DIJON

AntiCRA Dijon

⇒ dijonanticra@riseup.net – @anticra.dijon (instagram)

DUNKERQUE

AntiCRA Dunkerque

RDV chaque premier mardi du mois à 18h30 à la Source, 7 rue de l'Abbé Choquet à Dunkerque. Ouvert à toutes.

⇒ dunkerqueantica@autistici.org

LILLE

Lille anti-cra

⇒ lilleantica@riseup.net – 07.51.32.06.70

LYON

Lyon Anticra

⇒ lyonantica@riseup.net

⇒ newsletter : lyonantica-newsletter-subscribe@lists.riseup.net

⇒ <crametoncralyon.noblogs.org>

MARSEILLE

Marseille Anti CRA

⇒ marseillecontrelescra@riseup.net – 07.58.05.71.30

⇒ <marseilleantica.noblogs.org>

NANTES

COLERE Nantes – CRA ni ici ni ailleurs

⇒ contact@colere-nantes.fr

⇒ <colere-nantes.fr>

PARIS / IDF

A bas les CRA – Assemblée contre les CRA

⇒ antica@riseup.net – 06.05.94.92.87

⇒ <abaslescra.noblogs.org>

TOULOUSE

Toulouse Anti CRA

⇒ toulouseantica@riseup.net – 07.58.21.68.70

⇒ <toulouseantica.noblogs.org>

ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS

Il existe une ribambelle d'associations auxquelles on peut demander parfois conseils et services. Et aussi, des institutions quelque fois utiles pour grappiller une information... Mais toujours à prendre avec des pincettes !

S'INFORMER ET SE MOBILISER

BAN PUBLIC

Information et soutien aux personnes
incarcérées

- ⇒ <prison.eu.org>
- ⇒ 38 rue Mathis – 75019 Paris
- ⇒ 06.62.85.62.97
- ⇒ redaction@banpublic.org

ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA TORTURE ET LA PEINE DE MORT (ACAT)

- ⇒ <acatfrance.fr>
- ⇒ 7 rue Georges Lardennois – 75019 Paris
- ⇒ 01.40.40.42.43
- ⇒ acat@acatfrance.fr

OBSERVATOIRE INTERNATIO- NAL DES PRISONS (OIP)

Information sur les prisons et conseils
juridiques

- ⇒ <oip.org>
- ⇒ 7bis rue Riquet – 75019 Paris
- ⇒ 01.44.52.87.90
- ⇒ contact@oip.org

SOUTIEN AUX PROCHES DE DÉTENU-ES

ASSOCIATION RÉFLEXION ACTION PRISON ET JUSTICE (ARAPEJ)

Écoute et soutien, information dans
le domaine juridique et social pour les
proches de détenu-es.

- ⇒ <farapej.fr>
- ⇒ 78 rue Compans – 75019 Paris
- ⇒ 09.72.10.51.31
- ⇒ farapej@farapej.fr

FÉDÉRATION DES MAISONS D'ACCUEIL DES FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES INCARCÉRÉES (UFRAMA)

- ⇒ <uframa.org>
- ⇒ 16 avenue Victor Hugo – 92220 Bagneux
- ⇒ 09.71.42.14.83 / 06.71.04.89.40
- ⇒ asso@uframa.fr

RELAIS ENFANTS PARENTS

Organise la visite des enfants aux parents
incarcérés-es

- ⇒ <relaisenfantsparents.org>
- ⇒ 6 rue Arthur Auger – 92120 Montrouge
- ⇒ 01.46.56.79.40
- ⇒ associationrepidf@gmail.com

SOUTIEN AUX PRISONNIER-ES

COURRIER DE BOVET

Correspondance bénévole avec des per-
sonnes enfermées

- ⇒ <courrierdebovet.org>
- ⇒ BP 70039 – 75721 Paris Cedex 15
- ⇒ 01.40.67.11.98
- ⇒ secretariat@courrierdebovet.org

ASSOCIATION NATIONALE DES VISITEURS DE PRISON (ANVP)

Visiteur-euses bénévoles pour les priso-
nier-es isolé-es

- ⇒ <anvp.org>
- ⇒ 17 rue de Châteaudun – 75009 Paris
- ⇒ 01.55.33.51.25 (du lundi au vendredi
de 13h30 à 16h30)

CLUB INFORMATIQUE PÉNITENTIAIRE (CLIP)

Enseignement de l'informatique aux
détenu-es

- ⇒ <assoclip.fr>
- ⇒ 12/14 rue Charles Fourier – 75013 Paris

AUXILIA

Enseignement par correspondance aux
personnes enfermées

- ⇒ <asso-auxilia.fr>
- ⇒ 7 Rue des Haras – 92000 Nanterre
- ⇒ 01 80 42 02 77
- ⇒ contact.ead@asso-auxilia.fr

ÉTRANGER-ES ET DOUBLE PEINE

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE AUX FRON- TIÈRES POUR LES ÉTRAN- GERS (ANAFÉ)

- ⇒ <anafe.org>
- ⇒ 21 ter rue Voltaire – 75 011 Paris
- ⇒ 01.43.67.27.52
- ⇒ Permanence téléphonique pour les
personnes maintenues en zone d'attente :
01.42.08.69.93
- ⇒ Permanence à Roissy : 01.48.62.83.62

LA CIMADE

Informations sur les procédures d'expul-
sion, les possibilités de régularisation, etc.

- ⇒ <lacimade.org>
- ⇒ 01.44.18.60.50
- ⇒ renseignements@cimade.org

GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS (GISTI)

Conseils de juristes bénévoles.

- ⇒ <gisti.org>
- ⇒ 3 villa Marcès – 75011 Paris
- ⇒ Permanences juridiques :
01.84.60.90.26 (du lundi au vendredi de
15h à 18h et de 10h à 12h le mercredi et
le vendredi)

ACT-UP

Association de lutte contre le VIH-Sida

- ⇒ <actuparis.org>
- ⇒ BP 287 – 75 525 Paris Cedex 11
- ⇒ 01.49.29.44.75

AIDES

Association de lutte contre le VIH et les hépatites virales

- ⇒ Tour Essor – 14 rue Scandicci
- 93508 Pantin
- ⇒ 0.805.160.011

AUTO-SUPPORT DES USAGERS DE DROGUES (ASUD)

Informations et aides aux usager-es de drogues

- ⇒ <asud.org>
- ⇒ 32 rue Vitruve – 75020 Paris
- ⇒ 01.43.15.04.00
- ⇒ contact@asud.org

HÉPATITES INFO SERVICE

Prévention, information et soutien

- ⇒ 0.800.845.800 (anonyme et gratuit).
- Tous les jours (9h-23h).

SIDACTION

- ⇒ <sidaction.org>
- ⇒ 228 rue du Fbg Saint-Martin – 75010 Paris
- ⇒ 01.53.26.45.55

SIDA INFO SERVICE

Conseils sur l'accès aux soins, la prévention et les droits des malades. Possible d'appeler depuis la prison.

- ⇒ 0.800.840.800 (appel gratuit et anonyme). Tous les jours (8h-23h).

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

SOS HOMOPHOBIE

Soutien aux personnes victimes d'actes LGBTIphobes

- ⇒ <sos-homophobie.org>
- ⇒ 14 rue Abel – 75012 Paris
- ⇒ Ligne d'écoute anonyme : 01.48.06.42.41 (du lundi au jeudi de 18h à 22h, le vendredi de 18h à 20h, le samedi de 14h à 16h et le dimanche de 18h à 20h)

DÉFENSEUR DES DROITS

- ⇒ <defenseurdesdroits.fr>
- ⇒ 3 place de Fontenoy – 75007 Paris
- ⇒ 09.69.39.00.00

PRÉVENTION ACTION SANTÉ TRAVAIL POUR LES TRANSGENRES (PASTT)

Soutien et visite aux personnes trans incarcérées

- ⇒ <www.associationpastt.com>
- ⇒ 3bis cité d'Hauteville 75010 Paris
- ⇒ 01 53 24 15 40
- ⇒ contact@associationpastt.com

DROITS HUMAINS

CONSEIL DE L'EUROPE ET COMITÉ DE PRÉVENTION CONTRE LA TORTURE (CPT)

- ⇒ <coe.int>
- ⇒ Conseil de l'Europe – 67075 Strasbourg cedex

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)

- ⇒ <ldh-france.org>
- ⇒ 138 rue Marcadet – 75018 Paris
- ⇒ Permanence juridique : 01.56.55.50.10 (du lundi au vendredi de 10h à 13h)

AMNESTY INTERNATIONAL

- ⇒ <amnesty.fr>
- ⇒ 76, boulevard de la Villette – 75940 Paris cedex 19
- ⇒ 01.53.38.65.65

URGENCE SOCIALE

LE 115

- Numéro pour obtenir un hébergement d'urgence pour les personnes à la rue (numéro souvent saturé)
- ⇒ 115 (appel gratuit)

CROIX ROUGE ÉCOUTE

- Numéro d'écoute. Possible d'appeler gratuitement depuis la prison.
- ⇒ 0800.858.858

RECOURS ET MÉDIATION

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ (CNDS)

- ⇒ <cnds.fr>

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH)

- ⇒ <cncdh.fr>
- ⇒ 20 avenue de Ségur – 75334 Paris cedex 07
- ⇒ cncdh.info@cncdh.fr

INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES (IGSJ)

- ⇒ 13, place Vendôme – 75 001 Paris
- ⇒ 01.70.22.41.39
- ⇒ inspection-generale@justice.gouv.fr

INSTITUT NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION

- ⇒ 08.842.846.37 / 116.006 (prix appel local)

INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (IGAS)

- ⇒ 74 rue Olivier de Serres – 75015 Paris
- ⇒ 01.40.56.66.83

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- ⇒ <justice.gouv.fr>
- ⇒ 13 place Vendôme – 75001 Paris
- ⇒ 01 44 77 60 60

AP ET INSPECTION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

- ⇒ 8-10 rue du renard – 75004 Paris
- ⇒ 01.44.77.60.60

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE BORDEAUX

- ⇒ 188 rue de Pessac – 33062 Bordeaux Cedex
- ⇒ 05.54.52.84.00

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE DIJON

- ⇒ 72a rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
- ⇒ 03.80.72.50.00

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LILLE

- ⇒ 123 rue Nationale – 59034 Lille Cedex
- ⇒ 03.20.63.66.66

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LYON

- ⇒ 19 rue Crépet – 69366 Lyon Cedex 07
- ⇒ 04.87.24.95.00

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE MARSEILLE

- ⇒ 4 traverse de Rabat – 13277 Marseille cedex 09
- ⇒ 04.91.40.86.40

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE PARIS

- ⇒ 3 avenue de la Division Leclerc – 94267 Fresnes Cedex
- ⇒ 01.88.28.70.00

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE RENNES

- ⇒ 18 bis rue de Châtillon – 35031 Rennes Cedex
- ⇒ 02.99.26.89.00

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE STRASBOURG

- ⇒ 19 rue Eugène Delacroix – 67035 Strasbourg Cedex 2
- ⇒ 03.88.56.81.00

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

- ⇒ 2 bvd Armand Duportal – BP 837 – 31015 Toulouse cedex 6
- ⇒ 05.62.30.58.09

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER

- ⇒ 48 rue Denis Papin – 94200 Ivry sur Seine
- ⇒ 01.87.36.47.00

**RETROUVEZ LE GUIDE
SUR INTERNET :**

[HTTPS://GUIDEPROCHESPRISON.NOBLOGS.ORG](https://guideprochesprison.noblogs.org)

**POUR COMMANDER UN
OU PLUSIEURS GUIDES
GRATUITEMENT :**

GUIDEPROCHESPRISON@RISEUP.NET

**BRIQUE PAR BRIQUE,
MUR PAR MUR...**